

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 362

37^e année

19 décembre 1994

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
94/C 362/01	E-684/93 posée par Virginio Bettini à la Commission Objet: Utilisation de crédits communautaires dans l'île de Gomera (Canaries)	1
94/C 362/02	E-1760/93 posée par Winfried Menrad à la Commission Objet: Responsabilité du fait de véhicules d'entreprise portant une plaque d'immatriculation étrangère	2
94/C 362/03	E-1771/93 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Mise en vigueur des directives sur la santé et la sécurité	2
94/C 362/04	E-1857/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Système d'information prévu pour la libre circulation des personnes	3
94/C 362/05	E-2010/93 posée par Klaus Hänsch à la Commission Objet: Mise en œuvre du rapport sur la conception et la stratégie de l'Union européenne dans la perspective de son élargissement et de la création d'un ordre global à l'échelle de l'Europe ...	3
94/C 362/06	E-2980/93 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Pollution des sols	4
94/C 362/07	E-3302/93 posée par Juan Colino Salamanca et Mateo Sierra Bardají à la Commission Objet: Résidus de nitrates dans les légumes belges	5
94/C 362/08	E-3422/93 posée par Franco Borgo, Mauro Chiabrando, Antonio Fantini, Mario Forte, Agostino Mantovani, Giuseppe Mottola, Ferruccio Pisoni et Nino Pisoni à la Commission Objet: Résidus de nitrates dans les légumes belges	5
	Réponse commune aux questions écrites E-3302/93 et E-3422/93	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 362/09	E-3854/93 posée par Henry McCubbin à la Commission Objet: Prime et quota des vaches allaitantes	5
94/C 362/10	E-4/94 posée par Carlos Perreau de Pinninck Domenech à la Commission Objet: Crise de l'industrie automobile	6
94/C 362/11	E-6/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Cancer du sein	6
94/C 362/12	E-26/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Médicaments destinés aux chevaux — Seuil maximal des résidus	7
94/C 362/13	E-30/94 posée par Carlos Perreau de Pinninck Domenech à la Commission Objet: Projets subventionnés par le nouvel instrument de cohésion	7
94/C 362/14	E-31/94 posée par Diego Santos López à la Commission Objet: Secteur du coton dans la Communauté	7
94/C 362/15	E-37/94 posée par Bruno Boissière à la Commission Objet: Transposition de la première directive sur les marques dans les droits respectifs des États membres	8
94/C 362/16	E-43/94 posée par Jessica Larive à la Commission Objet: Rapports entre les programmes d'enseignement communautaires et les autres instruments communautaires	8
94/C 362/17	E-46/94 posée par Edward McMillan-Scott à la Commission Objet: Protection des animaux transgéniques	9
94/C 362/18	E-50/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Soumission d'Europol à la compétence exécutive de la Commission	9
94/C 362/19	E-56/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Programmes pour la promotion et la préservation des coutumes et des cultures, dont celles des Tsiganes et des Pontios	9
94/C 362/20	E-60/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Délimitation des terres humides grecques protégées par la convention de Ramsar	10
94/C 362/21	E-66/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Création d'une réserve marine dans la baie de Laganas	10
94/C 362/22	E-111/94 posée par Joachim Dalsass à la Commission Objet: Nomination du chef de l'unité «Lait et produits laitiers»	10
94/C 362/23	E-114/94 posée par Ria Oomen-Ruijten, Raphaël Chanterie, Doris Pack, Viviane Reding et Jan Sonneveld à la Commission Objet: Accords entre compagnies d'assurance visant à exclure, des risques couverts, les catastrophes naturelles, notamment les inondations	11
94/C 362/24	E-137/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Accélération de l'ouverture de l'intervention pour l'huile d'olive	12
94/C 362/25	E-167/94 posée par Francesco Speroni à la Commission Objet: Discrimination entre les cartes de crédit émises en Italie et celles émises dans le reste de l'Union	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 362/26	E-178/94 posée par José Apolinário à la Commission Objet: <i>Timeshare</i> et information des consommateurs	12
94/C 362/27	E-193/94 posée par Dieter Rogalla à la Commission Objet: Emploi des handicapés	13
94/C 362/28	E-197/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Persécutions à l'encontre de journalistes et d'organes de presse en Turquie	13
94/C 362/29	E-201/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Évolution de la situation au Moyen-Orient	14
94/C 362/30	E-218/94 posée par Reimer Böge à la Commission Objet: Livre vert sur la dimension européenne de l'éducation	14
94/C 362/31	E-233/94 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: La sécurité des travailleurs dans les mines des Asturies (Espagne)	15
94/C 362/32	E-240/94 posée par Filippas Pierros à la Commission Objet: Nouvelles entraves à la mise en œuvre du programme de protection de la tortue <i>caretta-caretta</i>	16
94/C 362/33	E-241/94 posée par Filippas Pierros à la Commission Objet: Prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) d'un montant, dans le cas de la Grèce, disproportionnellement peu élevé	16
94/C 362/34	E-250/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Lutte contre l'exclusion sociale dans les zones urbaines	17
94/C 362/35	E-251/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Solidarité avec les victimes de l'exclusion sociale	17
94/C 362/36	E-253/94 posée par Giuseppe Mottola à la Commission Objet: Demande de données sur la culture des noisettes	18
94/C 362/37	E-255/94 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Service public de radiotélévision	18
94/C 362/38	E-257/94 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Conclusion des accords du GATT	19
94/C 362/39	E-267/94 posée par Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Sanctions commerciales à l'égard des pays qui violent la convention CITES	19
94/C 362/40	E-304/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Pensions de retraite	20
94/C 362/41	E-305/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Lutte contre l'exclusion sociale	20
94/C 362/42	E-307/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Fécondation artificielle	20
94/C 362/43	E-313/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Prévisions budgétaires (CECA)	21

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 362/44	E-320/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Élaboration d'un projet de règlement sur le pompage et l'embouteillage de l'eau	21
94/C 362/45	E-327/94 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Aide à l'enfance et projets de formation financés par le Fonds social européen (FSE)	21
94/C 362/46	E-341/94 posée par José Lafuente López à la Commission Objet: Atteintes éventuelles, en Espagne, à la libre concurrence économique par les monopoles municipaux	22
94/C 362/47	E-345/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Hypothèques	22
94/C 362/48	E-356/94 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Protection et reconnaissance de la profession d'étalagiste	23
94/C 362/49	E-360/94 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Limites bureaucratiques à la profession médicale	24
94/C 362/50	E-366/94 posée par James Nicholson à la Commission Objet: Plans nationaux de développement	24
94/C 362/51	E-374/94 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Protestations collectives en faveur d'une nouvelle délimitation du parc <i>del Cilento e Vallo di Diano</i>	25
94/C 362/52	E-375/94 posée par Jean-Claude Pasty à la Commission Objet: Distribution de produits agricoles aux catégories défavorisées de la Communauté	25
94/C 362/53	E-379/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Vaccin génétiquement modifié	26
94/C 362/54	E-385/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Respect du principe de complémentarité par les gouvernements des États membres	27
94/C 362/55	E-390/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Séminaires dans le cadre de la politique du Fonds social européen (FSE)	28
94/C 362/56	E-391/94 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Aides communautaires en faveur du «Musée polaire» de Fermo	29
94/C 362/57	E-392/94 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Lutte contre la désindustrialisation de l'Europe	29
94/C 362/58	E-403/94 posée par Johanna-Christina Grund à la Commission Objet: Présomption d'entente illicite entre les établissements bancaires de la république fédérale d'Allemagne en matière de perception de frais bancaires	30
94/C 362/59	E-404/94 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Non-inclusion du nome de Messénie dans le programme Retex	30
94/C 362/60	E-411/94 posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Contrebande des paquets de tabac	31

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 362/61	E-441/94 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Utilisation de la colle comme stupéfiant par les enfants des rues	32
94/C 362/62	E-443/94 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Installation prochaine à Séville de l'Institut de prospective technologique du Centre commun de recherche (CCR)	32
94/C 362/63	E-452/94 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Personnes sans abri	33
94/C 362/64	E-461/94 posée par Gérard Deprez à la Commission Objet: Konver: programmes opérationnels pour la Belgique en 1993	33
94/C 362/65	E-477/94 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Présentation des demandes de crédit	34
94/C 362/66	E-486/94 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Aide financière accordée par l'Union en faveur de la construction de barrages sur le fleuve Achéloos en Grèce	34
94/C 362/67	E-487/94 posée par Henry McCubbin à la Commission Objet: Écoulement des stocks de céréales	35
94/C 362/68	E-531/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Bilan actuel de la chaîne Euronews	35
94/C 362/69	E-533/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Adoption de mesures plus efficaces en vue de la mise en place d'une Europe fondée sur la citoyenneté européenne	35
94/C 362/70	E-534/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Fixation du cadre juridique et institutionnel de la négociation collective internationale au niveau communautaire	36
94/C 362/71	E-552/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Relations avec la Corée du Nord	36
94/C 362/72	E-611/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection des biotopes humides de la région de Chrissoupoli	36
94/C 362/73	E-620/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Affaissement du sol dans la région du littoral de Patras	37
94/C 362/74	E-630/94 posée par Willi Rothley à la Commission Objet: Information relative au montant des concours communautaires accordés en 1993 au Land de Rhénanie-Palatinat	37
94/C 362/75	E-633/94 posée par Kenneth Collins à la Commission Objet: Amérique latine	38
94/C 362/76	E-640/94 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Directive sur le blanchiment des capitaux	38
94/C 362/77	E-641/94 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Aide de l'État au chantier naval MTW de Wismar en Allemagne	38
94/C 362/78	E-647/94 posée par Leen van der Waal à la Commission Objet: Application du principe de subsidiarité dans le domaine du tourisme communautaire	39

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 362/79	E-657/94 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Aide communautaire pour l'approvisionnement en eau du Maghreb	39
94/C 362/80	E-664/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Emploi des langues dans les publications de la Commission	40
94/C 362/81	E-666/94 posée par Raymonde Dury à la Commission Objet: Eurojus et les citoyens	40
94/C 362/82	E-669/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Université de Sarrebruck	41
94/C 362/83	E-696/94 posée par Karla Peijs à la Commission Objet: Vélos et marque communautaire	41
94/C 362/84	E-697/94 posée par Karla Peijs à la Commission Objet: Distorsion de concurrence intérieure dans l'industrie textile	42
94/C 362/85	E-704/94 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Importation de pièces détachées de vélos et de vélos semi-ouverts d'Extrême-Orient ...	42
94/C 362/86	E-706/94 posée par Georgios Saridakis à la Commission Objet: Suppression, par le gouvernement grec, de la Commission nationale de télécommunications	43
94/C 362/87	E-709/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Position de monopole de la société AgrEvo GmbH	43
94/C 362/88	E-721/94 posée par Diego Santos López à la Commission Objet: Chômage de la flotte andalouse dans le contexte de l'accord de pêche conclu avec le Maroc	45
94/C 362/89	E-723/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Élections au Salvador	45
94/C 362/90	E-736/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Fonds social européen (FSE) et Centre des travailleurs de Thèbes	46
94/C 362/91	E-741/94 posée par Elda Pucci à la Commission Objet: Situation des chemins de fer en Sicile et harmonisation des investissements	46
94/C 362/92	E-746/94 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Création de l'Espace économique européen (EEE) et répercussions sur le commerce de la morue	47
94/C 362/93	E-749/94 posée par Gérard Deprez à la Commission Objet: Programme d'action dans le domaine de la santé publique — Prévention des maladies du cœur et du cancer	47
94/C 362/94	E-761/94 posée par José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Accord visant à réglementer le commerce d'essences tropicales	48
94/C 362/95	E-767/94 posée par José Vazquez Fouz à la Commission Objet: Aides en faveur des pêcheurs de coquillages de la flotte en estuaire en Galice	49
94/C 362/96	E-771/94 posée par Ludivina García Arias à la Commission Objet: Utilisation des ressources du Fonds de cohésion dans la Communauté autonome de la principauté des Asturies	49

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 362/97	E-785/94 posée par Birgit Bjørnvig à la Commission Objet: TVA applicable aux soins vétérinaires ayant pour objet d'ôter la vie à un animal domestique	49
94/C 362/98	E-821/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Propositions dans le domaine de la culture	50
94/C 362/99	E-822/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Uniformisation de la protection diplomatique et consulaire dans les pays tiers	50
94/C 362/100	E-826/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Lutte contre les contrefaçons	51
94/C 362/101	E-846/94 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Politique communautaire de recherche et de développement	51
94/C 362/102	E-850/94 posée par Christopher Jackson à la Commission Objet: Politique d'information et de communication	52
94/C 362/103	E-855/94 posée par Ben Fayot à la Commission Objet: Centre de traduction	52
94/C 362/104	E-861/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: DEIATh et Fonds de cohésion	53
94/C 362/105	E-875/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Droits des acheteurs	53
94/C 362/106	E-881/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Gaspillage des deniers communautaires et fraudes dans le secteur agricole	54
94/C 362/107	E-906/94 posée par Sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Emploi des jeunes	54
94/C 362/108	E-918/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Directive relative au blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants	55
94/C 362/109	E-979/94 posée par Antoni Gutiérrez Díaz à la Commission Objet: Projet hydroélectrique James Bay II et projet pilote Euro Québec hydrohydrogène: protection des autochtones et dommages écologiques	55
94/C 362/110	E-1132/94 posée par José Lafuente López à la Commission Objet: Octroi de crédits communautaire pour assurer l'approvisionnement en eau de l'île de Majorque	56
94/C 362/111	E-1141/94 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Tanneries	56
94/C 362/112	E-1148/94 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Interdiction appliquée par la Pologne, concernant l'exportation de peaux brutes et semi-travaillées	57
94/C 362/113	E-1149/94 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Communautés thérapeutiques	58
94/C 362/114	E-1154/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application de toutes les directives du Marché unique	58

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 362/115	E-1160/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application de la directive 90/313/CEE	58
94/C 362/116	E-1172/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application des directives 89/48/CEE et 92/51/CEE	58
94/C 362/117	E-1184/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application de la directive 91/689/CEE	59
94/C 362/118	E-1202/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application de la directive 76/768/CEE	59
94/C 362/119	E-1203/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application de la directive 92/44/CEE	59
94/C 362/120	E-1204/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application des dispositions de la directive 91/263/CEE	59
94/C 362/121	E-1205/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application de la directive 90/388/CEE	59
94/C 362/122	E-1255/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Intégration des directives 91/156/CEE et 91/271/CEE au droit national des États membres	59
94/C 362/123	E-1332/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application des directives communautaires sur l'environnement	59
94/C 362/124	E-1377/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Transposition de la directive 89/104/CEE dans le droit national des États membres ...	60
94/C 362/125	E-1378/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application de la directive 77/453/CEE dans les États membres de l'Union européenne	60
	Réponse commune aux questions écrites E-1154/94, E-1160/94, E-1172/94, E-1184/94, E-1202/94, E-1203/94, E-1204/94, E-1205/94, E-1255/94, E-1332/94, E-1377/94 et E-1378/94	60
94/C 362/126	E-1171/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Amélioration des systèmes de formation professionnelle des jeunes dans le secteur des services	60
94/C 362/127	E-1263/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Aide accordée à des fins commerciales	60
94/C 362/128	E-1264/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Politique d'aide au développement de l'Union européenne	61

Avis aux lecteurs suédois et finlandais (voir page 3 de la couverture)

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-684/93

posée par Virginio Bettini (V)

à la Commission

(6 avril 1993)

(94/C 362/01)

Objet: Utilisation de crédits communautaires dans l'île de Gomera (Canaries)

Le supplément du journal *El Pais* du 14 février 1993 fait état d'interventions, réalisées à l'aide de crédits communautaires, dans l'île de Gomera (Canaries), qui ont eu des répercussions graves sur l'environnement.

Rappelons que cette île abrite un parc naturel national considéré par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) comme un élément du «patrimoine de l'humanité».

Que compte faire la Commission pour garantir l'application correcte de la réglementation communautaire sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, surtout dans les cas de financement communautaire?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(6 avril 1994)

L'île de la Gomera (Canaries) a un POI (Programme opérationnel intégré) du Fonds européen de développement régional (Feder) qui est en cours de réalisation (environ 60 % déjà réalisé). Dans ce cadre, différents travaux ont été financés.

L'île de la Gomera a trois zones de protection spéciale incluses dans la directive 79/409/CEE, à savoir:

— 44 *Parque de Garajonay*— 105 *Acantilados de Alarejo*

Aucun des projets financés par le Feder ne se déroule dans les zones *Los Organos* et *Acantilados de Alarejo*.

Sur la zone de *Garajonay*, il n'y a pas de travaux dans le parc bien qu'une petite partie de la route TF-711 passe par la zone périphérique de protection du Parc pour rejoindre le tunnel qui traverse le parc, construction existante et antérieure à la mise en œuvre du POI.

Concernant la route TF-713 qui ne traverse aucune des zones sensibles, les tronçons *Acceso al Valle del Granrey* (deuxième phase) et la déviation *Acceso al aeropuerto de Gomera* ont fait l'objet d'une étude concernant l'impact sur l'environnement et une déclaration d'impact par les autorités des travaux publics.

Concernant l'aéroport, vu que la piste a une longueur inférieure à 2 100 mètres, une évaluation d'impact d'après la directive 85/337/CEE n'a pas été considérée nécessaire par les autorités responsables; néanmoins une étude pour minimiser l'impact a été réalisée et le gouvernement des Canaries doit se prononcer sur le choix d'un des sept projets présentés pour mettre en œuvre les mesures correctrices prévues.

Pour les routes TF-711 et TF-713, le gouvernement des Canaries a décidé de financer des mesures correctrices pour minimiser leur impact sur l'environnement malgré le fait que la législation nationale sur les études d'impact n'était pas applicable et que la législation régionale n'était pas encore adoptée. Ces mesures sont en cours de réalisation.

— 108 *Los Organos*

QUESTION ÉCRITE E-1760/93posée par **Winifried Menrad (PPE)**

à la Commission

(2 juillet 1993)

(94/C 362/02)

Objet: Responsabilité du fait de véhicules d'entreprise portant une plaque d'immatriculation étrangère

Le nombre des entreprises menant des activités transnationales et de leurs succursales dans d'autres États de la Communauté s'est sensiblement accru au cours des dernières années.

Dans ce contexte, et pour diverses raisons, des véhicules d'entreprise qui sont encore immatriculés dans l'État du siège de l'entreprise principale et/ou de la société mère (par exemple en Allemagne) sont souvent utilisés à titre temporaire (par exemple dans l'attente du changement d'immatriculation) avec leur plaque d'immatriculation d'origine, pour les besoins de la succursale et/ou de la filiale implantées dans un autre État de la Communauté (par exemple en Italie).

La Commission peut-elle indiquer si les employés et/ou représentants de la filiale ou de la succursale, en possession de leur permis national (par exemple italien), peuvent conduire des véhicules d'entreprise ou de société qui portent encore des plaques minéralogiques étrangères (par exemple allemandes)?

Pareille situation a-t-elle des conséquences négatives lorsque des préjudices sont causés?

L'utilisation de plaques minéralogiques de transit modifierait-elle la situation?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

Il n'y a pas de législation communautaire concernant l'État membre dans lequel un véhicule automobile doit être immatriculé. Toutefois, la plupart des problèmes pratiques qui se posent lorsque des véhicules passent d'un État membre à l'autre sont dus aux différences importantes qui existent entre les différents régimes d'impôts indirects (autres que la TVA) que les États membres appliquent aux véhicules automobiles et qui sont directement liés aux réglementations nationales sur l'immatriculation des véhicules automobiles. La disposition communautaire applicable dans ce cas est la directive 83/182/CEE du Conseil du 28 mars 1983 ⁽¹⁾ relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport.

D'après cette directive, la règle générale applicable est qu'une voiture devrait normalement être taxée dans l'État membre dans lequel son utilisateur réside habituellement, l'endroit où le permis de conduire a été délivré ne présentant aucune importance. Un véhicule immatriculé dans un État membre ne peut normalement pas être utilisé dans un autre État membre par une personne qui y réside habituellement.

La Commission est d'avis qu'une approche aussi restrictive n'est plus de mise dans le contexte du marché intérieur et elle

a l'intention de soumettre, prochainement, une proposition de nouvelle directive sur les franchises fiscales applicables aux véhicules à moteur importés temporairement dans un État membre. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire seront traités dans cette proposition.

La Commission estime notamment que les principes exprimés dans un récent arrêt de la Cour de justice relatif à l'application de la TVA à un véhicule utilisé par un travailleur frontalier (affaire 127/86) devraient être étendus à d'autres types d'impôts indirects.

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983.

QUESTION ÉCRITE E-1771/93posée par **Stephen Hughes (PSE)**

à la Commission

(2 juillet 1993)

(94/C 362/03)

Objet: Mise en vigueur des directives sur la santé et la sécurité

À la suite de la réponse de la Commission à la question orale H-412/93 ⁽¹⁾, celle-ci pourrait-elle fournir des détails (noms) sur l'État membre qui a transposé les neuf directives, les États membres qui n'ont pas encore transposé toutes les directives mais ont informé la Commission de leurs propositions pour achever cette procédure ainsi que des autres États membres qui n'ont à ce jour transposé aucune directive? En outre, la Commission pourrait-elle préciser les montants et types de ressources octroyés (c'est-à-dire en personnel) pour garantir la mise en vigueur et l'application intégrales de ces directives?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 3-430 (avril 1993).

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(23 novembre 1993)

L'honorable parlementaire est invité à se référer au tableau ci-dessous où figurent les renseignements demandés au sujet de la situation relative à la transposition des directives en question dans les différents États membres.

La Commission a déjà commencé l'analyse détaillée nécessaire pour examiner si les neuf directives sur la santé et la sécurité ont été correctement transposées dans la législation nationale des États membres. On est en train de définir les méthodes de travail qui seront utilisées et il est difficile, à un stade aussi précoce, de quantifier les ressources en personnel qui seront nécessaires. L'honorable parlementaire peut toutefois être certain que la Commission fournira toutes les ressources requises pour vérifier que les directives en question ont été transposées correctement.

Tableau concernant la transposition

Directives	B	DK	D	E	F	GR	IRL	I	L	NL	PT	UK
89/391/CEE — Directive-cadre	T	T	D	D	T	D	T	D	D	D	T	T
89/654/CEE — Lieux de travail	D	T	D	N	T	(¹)	T	D	D	D	N	T
89/655/CEE — Équipements de travail	D	T	D	N	T	D	T	D	D	D	N	T
89/656/CEE — Équipements de protection individuelle	D	T	D	N	T	D	T	D	D	D	N	T
90/296/CEE — Manutention manuelle de charges	D	T	D	N	T	D	T	D	D	T	N	T
90/270/CEE — Équipements à écran de visualisation	D	T	D	N	T	D	T	D	D	T	N	T
90/394/CEE — Agents cancérigènes	D	T	D	N	T	D	T	D	D	D	N	T
91/383/CEE — Travailleurs temporaires	N	T	N	N	N	N	T	N	N	N	N	T
91/382/CEE — Amiante	T	T	D	D	T	(²)	D	N	D	T	N	T

T = Mise en application de textes nationaux notifiée.

D = Projets notifiés.

N = Pas de notification.

(¹) 31 décembre 1994.

(²) 1^{er} janvier 1996.

QUESTION ÉCRITE E-1857/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(15 juillet 1993)

(94/C 362/04)

Objet: Système d'information prévu pour la libre circulation des personnes

L'on sait que, pour que l'Accord de Schengen soit appliqué et que la libre circulation des personnes soit assurée à tous les points d'entrée et de sortie des États membres de la Communauté, il est nécessaire de mettre en œuvre le système d'information prévu. La Commission peut-elle dire si les pays de la Communauté et, en particulier, la Grèce et l'Italie, sont prêts à appliquer ledit système?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

Les États membres concernés ont toujours confirmé qu'un Système d'information Schengen opérationnel est une condition préalable indispensable pour la suppression des contrôles aux frontières intérieures visée par les Accords de Schengen. En raison des difficultés rencontrées lors de la mise en place du SIS, la Convention d'application de l'Accord de Schengen n'a pas pu être mise en œuvre à la date prévue (le 1^{er} février 1994). Ces difficultés et leurs remèdes sont à l'examen au sein du groupe de Schengen et la Commission ne peut préjuger, à l'heure actuelle, des résultats de ces travaux.

QUESTION ÉCRITE E-2010/93

posée par Klaus Hänsch (PSE)

à la Commission

(19 juillet 1993)

(94/C 362/05)

Objet: Mise en œuvre du rapport sur la conception et la stratégie de l'Union européenne dans la perspective de son élargissement et de la création d'un ordre global à l'échelle de l'Europe

Le Parlement européen a, le 20 janvier 1993, adopté le rapport mentionné ci-dessus (résolution A3-0189/92) (¹). Dans cette résolution, il demande que des réformes institutionnelles soient élaborées avant 1996 et avant toute décision relative à l'élargissement.

- 1) Que fait la Commission pour renforcer, conformément au point 22 du rapport, la capacité politique d'intervention de la Commission et sa responsabilité devant le Parlement dans une Communauté élargie, s'agissant en particulier du choix des membres de la Commission par son président désigné, de la nomination de commissaires adjointes, de l'instauration du principe de la spécialisation politique, ainsi que du renforcement du pouvoir exécutif et de la représentation à l'étranger?
- 2) Que fait la Commission relativement au point 24 en vue de parvenir à un consensus sur l'utilisation des langues de travail dans une Communauté élargie avec un plus grand nombre de langues officielles?

(¹) JO n° C 42 du 15. 2. 1993, p. 124.

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(6 mai 1994)

1. Les compétences et responsabilités de la Commission relèvent des traités.

Le traité sur l'Union européenne a renforcé la responsabilité de la Commission devant le Parlement européen, entre autres, par les mesures prévues dans l'article 158, paragraphe 1 (mandats concomitants) et paragraphe 2 (consultation du Parlement européen par les gouvernements avant la désignation du président de la Commission et vote d'approbation sur la Commission).

Dans son avis du 21 octobre 1990, la Commission se qualifiait déjà de «seul organe politique véritablement responsable» devant le Parlement européen. Elle évoquait la possibilité de répondre aux demandes de ce dernier concernant la désignation des membres de la Commission, par une formule consistant en une double investiture:

«en premier lieu, du président de la Commission qui serait désigné, sur proposition du Conseil européen, par le Parlement européen; en second lieu, le collège des commissaires, désignés par un accord entre les États membres après consultation du président de la Commission, sur la base de son programme, ferait l'objet d'un vote d'investiture d'ensemble par le Parlement». Ainsi, concluait la Commission «celui-ci serait-il appelé à confirmer la nomination de tous les commissaires».

Par ailleurs, le traité sur l'Union règle (article J.5) la question de la représentation de l'Union pour les matières relevant de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Le traité stipule que la présidence représente l'Union pour ces matières. Elle y est «assistée, le cas échéant, par l'État membre ayant exercé la présidence précédente et par celui qui exercera la présidence suivante. La Commission est pleinement associée à ces tâches».

2. Les négociations d'adhésion de la Suède, de la Norvège, de l'Autriche et de la Finlande ont abouti au maintien du principe de reconnaissance comme langues officielles de l'Union de la langue des nouveaux adhérents.

Dans le rapport «L'Europe et le défi de son élargissement» que la Commission a présenté au Conseil européen de Lisbonne en juin 1992, elle aborde le problème de l'introduction de langues supplémentaires dans une Communauté élargie jusqu'à 30 membres. «Pour des raisons de principes», estimait-elle, «les actes législatifs et les documents importants devront continuer à être produits dans la langue officielle de tous les États membres. Il faudra, en revanche, que chacune des institutions trouve des solutions pragmatiques pour assurer l'efficacité de la communication au cours des réunions».

La question de l'utilisation de langues de travail n'a pas été tranchée à ce jour. La Commission s'efforce de faire en sorte que la Communauté aboutisse à un consensus sur l'emploi des langues dans une Communauté élargie.

QUESTION ÉCRITE E-2980/93

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(25 octobre 1993)

(94/C 362/06)

Objet: Pollution des sols

La Commission admet-elle que l'interdiction communautaire de déverser, en mer, des boues d'épuration à compter de 1988, accroîtra vraisemblablement les quantités de boues d'épuration déversées sur les terres agricoles au Royaume-Uni? Est-ce le cas également dans d'autres États membres? La Commission est-elle consciente du surcroît de métaux lourds qui risquent ainsi d'être déversés dans le sol et envisage-t-elle de lutter contre cette nouvelle forme de pollution?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(7 décembre 1993)

La Commission reconnaît que la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE ⁽¹⁾ du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires entraînera une augmentation de la production des boues d'épuration tout en éliminant la pollution due aux déversements dans les eaux réceptrices.

Cette mesure concernera tous les États membres.

La directive n'oblige pas les États membres à déverser leurs boues d'épuration sur les terres agricoles. En vertu de l'article 14, les États membres sont seulement tenus de réutiliser ces boues lorsque cela s'avère approprié et de choisir des itinéraires d'évacuation qui réduisent au minimum les effets négatifs sur l'environnement.

La Commission rappelle que la directive 86/278/CEE du Conseil ⁽²⁾ définit le cadre juridique relatif à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

⁽¹⁾ JO n° L 135 du 20. 5. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1986.

QUESTION ÉCRITE E-3302/93

posée par Juan Colino Salamanca (PSE) et Mateo Sierra Bardají (PSE)

à la Commission

(24 novembre 1993)

(94/C 362/07)

Objet: Résidus de nitrates dans les légumes belges

D'après de récentes informations parues dans la presse, les légumes belges, notamment les laitues, épinards et carottes, accuseraient des taux record en résidus de nitrates.

- 1) La Commission peut-elle confirmer ces informations?
- 2) Dans l'affirmative, la Commission ne devrait-elle pas arrêter des mesures rigoureuses de contrôle afin de mettre un terme à ces atteintes à la santé des consommateurs?
- 3) La Commission estime-t-elle qu'une réforme de l'actuelle organisation commune du marché des fruits et légumes devrait, notamment, avoir pour effet de renforcer la présence sur les marchés de légumes «moins artificiels», produits dans des régions où les conditions de lumière, de chaleur et en général les conditions climatiques sont plus favorables à ces cultures?

QUESTION ÉCRITE E-3422/93

posée par Franco Borgo (PPE), Mauro Chiabrando (PPE), Antonio Fantini (PPE), Mario Forte (PPE), Agostino Mantovani (PPE), Giuseppe Mottola (PPE), Ferruccio Pisoni (PPE) et Nino Pisoni (PPE)

à la Commission

(2 décembre 1993)

(94/C 362/08)

Objet: Résidus de nitrates dans les légumes belges

D'une enquête effectuée dans tous les pays de la Communauté par les associations de consommateurs il ressort que les légumes belges surtout en serre, sont ceux qui contiennent le taux le plus élevé de résidus de nitrates.

Ainsi, les épinard belges contiendraient trois fois plus de ces résidus que ceux des autres pays; de même, pour les laitues, les carottes, les céleris etc. ce taux serait également très élevé. Les contrôles des autorités sur les taux maximaux autorisés seraient insuffisants ou inexistantes.

Compte tenu du danger que ces nitrates représentent pour la santé humaine, quelle action la Commission pense-t-elle entreprendre auprès du gouvernement belge pour qu'il introduise des normes de qualité plus sévères et fasse procéder à des contrôles adéquats pour faire respecter ces normes?

Réponse commune aux questions écrites

E-3302/93 et E-3422/93

donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(3 mai 1994)

La présence des nitrates dans les légumes est le résultat d'une contamination d'origine agricole due à une forte utilisation de fertilisants et dans les États membres à faible luminosité, comme la Belgique, l'accumulation des nitrates est plus élevée que dans les États membres méditerranéens. Trois États membres disposent actuellement d'une législation pour les nitrates: la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas.

Le problème des nitrates est délicat à résoudre car il convient de tenir compte, à la fois, des exigences liées à la protection de la santé publique et des conditions de production. Cependant, certaines informations apparues dans la presse ne sont pas toujours exactes du point de vue scientifique.

La Commission travaille actuellement à l'élaboration d'un projet visant à établir des limites pour les contaminants d'origine agricole et notamment pour les nitrates.

QUESTION ÉCRITE E-3854/93

posée par Henry McCubbin (PSE)

à la Commission

(17 janvier 1994)

(94/C 362/09)

Objet: Prime et quota des vaches allaitantes

Un quota de vaches allaitantes a été introduit cette année pour les bénéficiaires de la prime allouée annuellement par tête de bétail servant à la production de veaux de boucherie. Les éleveurs, dont le cheptel laitier comprend également des vaches allaitantes, ne peuvent prétendre à cette prime. Le quota étant négociable et les exploitations laitières pouvant l'acheter et le garder mais non prétendre à la prime, pourquoi les exploitants laitiers ne seraient-ils pas autorisés à garder le quota fixé pour leur troupeau de vaches allaitantes, ce qui leur donnerait une certaine flexibilité s'ils décidaient d'abandonner l'élevage laitier?

Réponse donnée par M. Steichen

au nom de la Commission

(6 mai 1994)

Il convient de remarquer que la prime à la vache allaitante, en vigueur depuis 1980, était initialement destinée aux éleveurs spécialisés en bétail bovin qui ne délivraient pas du lait. Par après, en vue de donner aux petits producteurs de lait des moyens de diversification nécessaires pour le développement de leur exploitation, à partir de 1990, les producteurs dont la quantité de référence individuelle (quota) était égale ou inférieure à 60 000 kilogrammes de

lait, ont été admis au bénéfice de cette prime dans la limite de dix vaches allaitantes par exploitation. Finalement, dans le cadre de la réforme du secteur de la viande bovine, à partir de 1993, ce seuil a été relevé à 120 000 kilogrammes de lait, la limite de 10 vaches allaitantes par producteur a été supprimée, et un système de quota-prime par producteur a été introduit.

Dans ce régime, tous les producteurs laitiers peuvent détenir des droits à la prime sans les utiliser. Toutefois, afin d'éviter que certains producteurs ne les gardent indéfiniment sans les utiliser tandis que d'autres producteurs ne peuvent pas bénéficier de ce soutien par non-disponibilité de ces droits, la Commission a disposé que, compte tenu de l'effet régulateur sur le marché du régime de quotas individuels, il convenait de prévoir le reversement, à la réserve nationale, des droits à la prime qui n'avaient pas été utilisés par leur titulaire pendant une certaine période. Par après, ces droits versés à la réserve seront attribués à certains producteurs prioritaires.

QUESTION ÉCRITE E-4/94

posée par Carlos Perreau de Pinninck Domenech (RDE)

à la Commission

(8 février 1994)

(94/C 362/10)

Objet: Crise de l'industrie automobile

Dans le cadre de la crise économique que traverse la Communauté, l'industrie automobile est une de plus affectées.

La situation est particulièrement critique pour les constructeurs qui, au cours des neuf premiers mois de 1993, ont vu diminuer leurs ventes de 25 % par rapport à la même période de l'année précédente.

La Commission envisage-t-elle d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures urgentes destinées à aider l'industrie automobile européenne à surmonter cette crise?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(23 mars 1994)

L'industrie automobile européenne a, en effet, été particulièrement touchée par la crise économique au cours de l'année 1993.

La demande communautaire de voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers a chuté de près de 16 % en 1993 par rapport à 1992. La hausse des exportations a tout juste compensé les effets négatifs du fléchissement de la demande constaté sur le marché communautaire.

Dans une de ses communications ⁽¹⁾, la Commission a annoncé la mise en place, dans le cadre de sa politique industrielle horizontale, d'une série de mesures visant à faciliter l'adaptation structurelle de l'industrie automobile. Ces mesures ont été appliquées, ou sont en train de l'être, dans les domaines suivants: formation et reconversion, recherche et développement technologique, achèvement du marché intérieur, commerce extérieur. Dans une autre communication ⁽²⁾, adoptée le 23 février 1994, la Commission donne son avis sur la situation, propose de nouvelles actions et présente les perspectives d'avenir de l'industrie automobile.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 166 final.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 49 final.

QUESTION ÉCRITE E-6/94

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(8 février 1994)

(94/C 362/11)

Objet: Cancer du sein

Quels États membres disposent d'un système de dépistage bisannuel du cancer du sein, d'un dépistage moins fréquent et d'un dépistage plus fréquent?

À quel âge ce dépistage débute-t-il dans chaque État membre?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(19 avril 1994)

Seuls deux États membres, à savoir les Pays-Bas et le Royaume-Uni, disposent de programmes nationaux de dépistage du cancer du sein.

Au Royaume-Uni, toutes les femmes âgées de 50 à 64 ans sont invitées à faire une mammographie tous les trois ans. Aux Pays-Bas, l'intervalle est de deux ans pour toutes les femmes de 50 à 69 ans.

En Allemagne et en France, des mammographies de dépistage peuvent être pratiquées sur une base annuelle pour toutes les femmes qui le demandent. En Allemagne, l'âge minimal est fixé à 40 ans. En France, toutes les femmes âgées de 50 à 64 ans, qui sont couvertes par la Caisse nationale d'assurance maladie, sont concernées. En outre, une étude pilote de dépistage systématique du cancer du sein est en cours dans dix départements français.

Dans les autres États membres, des projets pilotes ont été lancés avec l'aide et les conseils de la Commission, dans le contexte du programme «L'Europe contre le cancer»; ces projets visent à mettre au point des modèles adaptés à la situation nationale pour le dépistage du cancer du sein.

L'âge minimal pour le dépistage dans le cadre de ces projets varie de 40 à 50 ans, l'intervalle entre les examens étant de deux ans.

La Commission pourrait-elle indiquer le montant qui a été consenti aux projets espagnols, tout comme le contenu de ces projets?

QUESTION ÉCRITE E-26/94

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(8 février 1994)

(94/C 362/12)

Objet: Médicaments destinés aux chevaux — Seuil maximal des résidus

La Commission envisage-t-elle de classer les chevaux comme une espèce mineure plutôt que comme des animaux de boucherie au titre de la directive de 1966, étant donné le coût que représente la fourniture de données destinées à soutenir les niveaux maximaux de résidus pour les produits destinés aux chevaux?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(3 mai 1994)

La directive 64/433/CEE ⁽¹⁾ du Conseil relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, modifiée en dernier lieu par la directive 91/497/CEE ⁽²⁾, inclut les solipèdes domestiques parmi les espèces propres à la consommation humaine. Dès lors, en application du règlement (CEE) n° 2377/90 ⁽³⁾, des limites maximales de résidus doivent être fixées pour des raisons de santé publique, pour les médicaments destinés aux chevaux. La solution proposée par l'honorable parlementaire n'est donc pas envisageable. La Commission étudie, toutefois, la possibilité de solutions alternatives en consultation avec les experts scientifiques des États membres.

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991.

⁽³⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-30/94

posée par Carlos Perreau de Pinninck Domenech (RDE)

à la Commission

(9 février 1994)

(94/C 362/13)

Objet: Projets subventionnés par le nouvel instrument de cohésion

La Commission a adopté, en septembre 1993, les premiers projets subventionnés par le nouvel instrument de cohésion.

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission

(21 mars 1994)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE E-31/94

posée par Diego Santos López (ARC)

à la Commission

(9 février 1994)

(94/C 362/14)

Objet: Secteur du coton dans la Communauté

À la suite des nombreuses plaintes dénonçant le «scandale du coton grec», la Commission a entrepris une enquête qui pourrait se conclure par l'obligation de rembourser les sommes indûment perçues par les agriculteurs grecs dans le cadre de l'Organisation commune de marché (OCM) du coton.

Cette situation pourrait entraîner un préjudice très grave pour les agriculteurs andalous qui ont vu leur production pénalisée chaque année par le dépassement continu de la quantité maximale garantie.

La Commission n'estime-t-elle pas que la quantité maximale garantie doit être distincte dans la Communauté afin que les agriculteurs pénalisés soient ceux qui ne respectent pas réellement le règlement du marché?

Étant donné cette fraude présumée, comment envisage-t-elle d'indemniser les agriculteurs andalous qui ont été indûment pénalisés au cours des dernières campagnes?

Compte tenu des statistiques de production de la Communauté, n'estime-t-elle pas qu'il est nécessaire d'affecter à la production andalouse une quantité maximale garantie qui soit davantage en conformité avec la situation réelle?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(15 avril 1994)

La Commission est consciente du fait que le régime des stabilisateurs dans le secteur du coton n'est pas sans poser de

sérieux problèmes en Espagne, notamment du fait que la sécheresse exceptionnelle y a provoqué en 1993 une baisse sensible des superficies cotonnières.

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'en conformité avec la décision du Conseil prise en décembre 1993, elle réfléchit aux problèmes spécifiques du secteur du coton dans l'esprit d'une gestion équitable de ce secteur.

À l'issue de cet examen, elle soumettra des propositions appropriées au Conseil et au Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-37/94

posée par Bruno Boissière (V)

à la Commission

(9 février 1994)

(94/C 362/15)

Objet: Transposition de la première directive sur les marques dans les droits respectifs des États membres

La Commission pourrait-elle actualiser et compléter la réponse qu'elle a fournie à la question écrite n° 147/93 ⁽¹⁾?

Pourrait-elle, ce faisant, indiquer notamment où en sont les procédures d'infraction qu'elle a engagées à l'encontre de sept États membres qui, au 1^{er} février 1993, n'avaient pas encore transposé la directive 89/104/CEE ⁽²⁾ du Conseil en matière de marques?

⁽¹⁾ JO n° C 202 du 26. 7. 1993, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 1.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(27 avril 1994)

La Commission a mis en demeure, aux termes de l'article 169 du traité CE, la Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 89/104/CEE du Conseil en matière de marques. Les États membres ont répondu à la Commission.

La situation actuelle est la suivante:

- Allemagne: un projet de loi a été déposé auprès du Parlement.
- Belgique, Luxembourg, Pays-Bas: un Protocole portant modification de loi uniforme Benelux sur les marques, a été signé par le Comité des ministres de l'Union économique Benelux. Le Protocole est en cours de ratification par les Parlements nationaux des trois États membres concernés.
- Irlande: un projet de loi sera déposé avant l'été devant le Parlement.

— Portugal: un projet de loi sera déposé auprès du Parlement.

— Royaume-Uni: un projet de loi a été déposé auprès du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-43/94

posée par Jessica Larive (ELDR)

à la Commission

(9 février 1994)

(94/C 362/16)

Objet: Rapports entre les programmes d'enseignement communautaires et les autres instruments communautaires

Dans les orientations relatives à l'action communautaire dans le domaine de l'enseignement et de la formation, la Commission affirme la nécessité d'établir des liens étroits entre l'action communautaire et les autres instruments communautaires, parmi lesquels les fonds structurels et, notamment, le Fonds social.

Le fait d'établir des liens plus étroits entre les programmes d'enseignement communautaires et le Fonds social européen, par exemple, signifie-t-il d'office que si les pays méditerranéens de la Communauté bénéficient d'environ 85 % des ressources du Fonds social, il en ira aussi de même en ce qui concerne les programmes d'enseignement?

La Commission peut-elle affirmer qu'en pareil cas, il soit toujours question d'une participation accrue de l'ensemble des intéressés?

Réponse donnée par M. Ruberti au nom de la Commission

(28 avril 1994)

La Commission vient de présenter ses propositions pour l'établissement des programmes d'action communautaire dans les domaines de l'éducation (Programme Socrates) et de la formation professionnelle (Programme Leonardo da Vinci) qui se fondent sur l'acquis des programmes existants (Erasmus, LINGUA, Comett, FORCE, PETRA, etc. . .).

La cohérence et la complémentarité, telles que définies à l'article 7 de la proposition de décision sur le programme Socrates et à l'article 6 de la proposition de décision sur le programme Leonardo da Vinci, visent à assurer une véritable synergie entre les politiques, mesures et réseaux dans les différents domaines concernés (recherche et développement, interventions des fonds structurels, dialogue social), de manière à assurer l'impact le plus large possible de l'action communautaire.

Par ailleurs, la proposition de la Commission sur le programme Socrates prévoit que la Commission assure une «participation équilibrée» des États membres.

QUESTION ÉCRITE E-46/94

posée par Edward McMillan-Scott (PPE)

à la Commission

(9 février 1994)

(94/C 362/17)

Objet: Protection des animaux transgéniques

Quelles mesures la Commission est-elle prête à introduire dans la directive concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques afin de protéger les animaux transgéniques?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(14 avril 1994)

La Commission tient à attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur la position commune, arrêtée par le Conseil le 7 février 1994, sur la proposition de directive du Parlement et du Conseil concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques. À la suite des amendements votés en première lecture par le Parlement le 29 octobre 1992 ⁽¹⁾, qui ont été repris par la Commission au sein d'une proposition modifiée le 16 décembre 1992 ⁽²⁾, le Conseil a accepté de traiter spécifiquement le cas des animaux transgéniques. L'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa point c), précise que «Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux, de nature à provoquer chez eux des souffrances ou des handicaps corporels sans utilité substantielle pour l'homme ou l'animal, et les animaux issus de tels procédés» ne sont pas brevetables. Le considérant n° 15 indique la portée de cette exclusion en fonction de la souffrance ou des handicaps corporels infligés qui seraient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi.

D'autre part, l'article 18 doit être également souligné: «La présente directive n'affecte pas les législations nationales et communautaires organisant un contrôle des applications de la recherche et de l'utilisation ou de la commercialisation de ses résultats». Le considérant n° 38 précise spécifiquement la protection des animaux comme exemple des législations nationales et communautaires en cause.

⁽¹⁾ JO n° C 305 du 23. 11. 1992.

⁽²⁾ JO n° C 44 du 16. 2. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-50/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(9 février 1994)

(94/C 362/18)

Objet: Soumission d'Europol à la compétence exécutive de la Commission

La Commission européenne peut-elle dire si l'Office européen de police (Europol) relèvera de sa compétence exécutive dans le cadre de sa surveillance juridique et spéciale et la matière et s'il sera confié au Parlement européen un pouvoir de contrôle sur l'action de la Commission en ce qui concerne cette question?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(27 avril 1994)

La création d'un Office européen de police (Europol) doit faire l'objet d'une convention établie en vertu de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne par le Conseil, et dont ce dernier recommandera l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. La matière relevant de la coopération policière au sens de l'article K.1,9, la Commission ne dispose, en l'occurrence, d'aucun droit d'initiative. C'est dans cette convention, dont le Conseil européen a souhaité la finalisation en octobre 1994 au plus tard, que seront déterminées les diverses formes de contrôle exercées sur le futur Office, ainsi que leurs modalités.

En toute hypothèse, ce régime devrait s'inspirer des principes fixés par l'article K.4,2 du traité en ce qui concerne la pleine association de la Commission aux travaux dans les domaines visés au traité VI du traité. Il s'inscrira, en outre, dans le cadre fixé par l'article K.6 pour ce qui concerne l'information et la consultation du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-56/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(9 février 1994)

(94/C 362/19)

Objet: Programmes pour la promotion et la préservation des coutumes et des cultures, dont celles des Tsiganes et des Pontios

La Commission sait-elle s'il se peut que la Communauté européenne finance la réalisation de programmes pour la promotion et la préservation des coutumes et des cultures, dont celles des Tsiganes et des Pontios?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission
(3 mai 1994)**

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 128 du traité CE, l'action culturelle de la Communauté vise à encourager la coopération culturelle entre les États membres dans les domaines spécifiquement prévus, et dans le respect de la diversité nationale et régionale. En outre, les programmes ou actions d'encouragement doivent être adoptés à l'unanimité par le Conseil en codécision avec le Parlement après avis du Comité des Régions.

La Commission a, actuellement, en préparation une communication concernant, entre autres, les actions spécifiques d'encouragement prévues à l'article 128, paragraphe 2.

Au stade actuel, il revient aux États membres de protéger et de permettre le développement des cultures minoritaires implantées sur leur territoire. Dans le cadre de ses compétences, la Communauté complète leur action par des interventions spécifiques visant, notamment, à promouvoir les langues et les cultures les moins répandues. C'est ainsi qu'elle met en œuvre, en faveur des Tsiganes des projets tels que la publication d'un bulletin d'information, l'organisation de séminaires pour les enseignants d'origine tsigane ainsi que des études et recherches sur le thème de scolarisation des enfants tsiganes.

Par ailleurs, dans le cadre du plan d'action dans le domaine de l'éducation interculturelle (ligne budgétaire B3-1003), la Commission a soutenu plusieurs projets visant à la connaissance et la compréhension de la culture tsigane. Elle a, également, financé un projet grec ayant comme objectif la formation d'enseignants de la langue grecque qui travaillent avec des élèves originaires de Pontios.

**QUESTION ÉCRITE E-60/94
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(14 février 1994)
(94/C 362/20)**

Objet: Délimitation des terres humides grecques protégées par la convention de Ramsar

La Commission sait-elle si les autorités grecques envisagent de modifier la délimitation des terres humides protégées par la convention de Ramsar, délimitation qui avait été proposée en 1987?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(12 avril 1994)**

Non, la Commission n'est pas au courant de ce projet.

**QUESTION ÉCRITE E-66/94
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(14 février 1994)
(94/C 362/21)**

Objet: Création d'une réserve marine dans la baie de Laganas

Dans quelle mesure la Commission peut-elle entreprendre les autorités grecques au sujet de la création d'une réserve marine dans la baie de Laganas, à Zakynthos? La baie constitue, en effet, le lieu de reproduction le plus important du caret à l'échelle de la Méditerranée tout entière, puisqu'on y dénombre chaque été de huit cent cinquante à mille huit cents nids de tortues de cette espèce.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(11 avril 1994)**

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite 2951/93 ⁽¹⁾.

(¹) JO n° C 352 du 12. 12. 1994.

**QUESTION ÉCRITE E-111/94
posée par Joachim Dalsass (PPE)
à la Commission
(17 février 1994)
(94/C 362/22)**

Objet: Nomination du chef de l'unité «Lait et produits laitiers»

Est-il exact qu'un fonctionnaire de nationalité française, un certain Jaffrelot, a déjà été choisi pour occuper le poste de chef de l'unité «Lait et produits laitiers», qui a fait l'objet d'une publication en date du 16 décembre 1993 ⁽¹⁾, avant même que le concours en question n'ait eu lieu et est-il exact, par ailleurs, que les qualifications requises pour ce poste ont été modifiées pour les faire coïncider avec les compétences du fonctionnaire en question? À cet égard, les qualifications

requis de la part du chef d'unité précédent, de nationalité italienne, étaient-elles les mêmes?

Que pense la Commission de la hiérarchie de la Direction générale de l'Agriculture qui acquiert toujours davantage de pouvoir en privilégiant une nationalité par rapport aux onze autres?

Est-il exact que les postes sont attribués en majorité à des fonctionnaires de nationalité française, dans la mesure notamment où le Commissaire responsable de l'agriculture laisse les mains libres au Directeur général?

(¹) Doc. COM 144/93.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(6 mai 1994)

La Commission tient à informer l'honorable parlementaire qu'aucune décision n'a encore été prise sur le pourvoi de l'emploi du chef d'unité publié dans l'avis de vacance COM/144/93. Elle estime que les qualifications requises reflètent la situation actuelle et sont évidemment différentes de celles requises en 1981, la dernière fois que cet emploi était vacant.

La Commission n'a aucune critique à formuler à l'égard de la hiérarchie de la DG VI et ne trouve aucun fondement dans les remarques de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-114/94

posée par Rio Oomen-Ruijten (PPE), Raphaël Chanterie (PPE), Doris Pack (PPE), Viviane Reding (PPE) et Jan Sonneveld (PPE)

à la Commission

(17 février 1994)

(94/C 362/23)

Objet: Accords entre compagnies d'assurance visant à exclure, des risques couverts, les catastrophes naturelles, notamment les inondations

Dans le contexte des graves inondations qui se sont produites en France, en Allemagne, au Grand-Duché de Luxembourg, en Belgique et aux Pays-Bas:

- 1) La Commission peut-elle fournir un aperçu des possibilités existant dans les États membres de s'assurer contre de telles calamités?
- 2) La Commission se souvient-elle des questions parlementaires des auteurs de la présente question sur l'existence, dans certains États membres, d'accords prévoyant que les compagnies d'assurance excluent en tout temps les catastrophes naturelles des risques couverts?

3) La Commission est-elle disposée à examiner de nouveau cette exclusion globale?

4) Entend-elle prendre une initiative visant à interdire une telle mesure ou attend-elle à cette fin que le Parlement prenne une initiative dans le cadre de ses compétences nouvelles?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(22 avril 1994)

1. D'après les informations dont la Commission dispose, tous les États membres, à l'exception du Danemark et des Pays-Bas, prévoient la possibilité de se couvrir contre le risque d'inondation. Toutefois, les modalités pratiques de cette ouverture varient. Seuls deux États membres (la France et l'Espagne) ont un système de couverture obligatoire, les autorités jouant un rôle actif en ce qui concerne les conditions de couverture et la fixation de la prime. Les régimes en vigueur dans les autres États membres sont facultatifs et varient quant à leurs applications pratiques. Au Royaume-Uni, les risques d'inondation sont généralement couverts dans les polices d'assurance privées, mais ne le sont qu'à titre facultatif pour les grands risques commerciaux et industriels. En Allemagne, les assureurs couvrent un éventail plus large de risques naturels afin d'éviter l'antisélection. En Italie, ce risque est couvert par un pool d'assurances. D'après les informations disponibles, on peut constater d'ailleurs qu'à l'exception du Portugal, du Royaume-Uni et des États membres où le risque d'inondation fait l'objet d'une couverture obligatoire, la couverture du risque d'inondation n'est pas très répandue.

2., 3. et 4. Le règlement d'exemption par catégorie applicable au domaine des assurances — règlement (CEE) n° 3932/92 (¹) — précise les accords et pratiques concertées qui sont exemptées de l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1 du traité CEE. Comme la Commission l'a précisé dans sa réponse aux questions déjà posées sur ce sujet [Questions 1392/92 (Beumer), 1394/92 (Metten) et 1438/92 (Oomen-Ruijten e.a.) et réponse de la Commission] (²), ce règlement contient une disposition selon laquelle l'exemption ne s'applique pas lorsque les conditions types d'assurance contiennent des clauses qui écartent de la couverture des dommages relevant de la branche de risques concernée, sans indiquer explicitement que tout assurer est libre d'étendre la garantie à ces événements.

Cette disposition a précisément, pour objet de permettre aux assureurs individuels de s'écarter de la couverture type (³). Il s'ensuit que l'exclusion systématique de dommages découlant de catastrophes naturelles est interdite, à moins qu'une exemption individuelle n'ait été accordée.

Après l'entrée en vigueur du règlement prévoyant l'exemption par catégorie, la Commission a invité tous les intéressés à revoir les décisions et recommandations notifiées qui portent sur les matières régies par ce règlement à la lumière de celui-ci. Elle les a aussi invités, s'ils souhaitent maintenir des décisions ou recommandations qui ne sont pas exemptées en vertu du règlement, à actualiser leur demande d'exemption individuelle.

La Commission examine, actuellement, ces nouvelles demandes. Pour l'heure, il est difficilement concevable qu'une exemption puisse être accordée pour des accords et recommandations prévoyant l'exclusion systématique *a priori* de certains dommages. Une telle pratique exclurait en effet toute possibilité de couverture, même limitée, de ces dommages par les assureurs individuels. Elle empêcherait également *a priori* les accords de coopération entre assureurs dans le domaine de la co(ré)assurance de tels risques.

(¹) JO n° L 398 du 31. 12. 1992.

(²) JO n° C 58 du 1. 3. 1993.

(³) Voir également les réponses apportées par la Commission aux questions posées à la suite du rapport de M. Harrison concernant la politique de concurrence dans le secteur des assurances. Actes du Parlement européen, séance du 18 décembre 1992, n° 3-425.

QUESTION ÉCRITE E-137/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(17 février 1994)

(94/C 362/24)

Objet: Accélération de l'ouverture de l'intervention pour l'huile d'olive

La Commission peut-elle dire si l'ouverture de l'intervention pour l'huile d'olive sera accélérée?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(22 avril 1994)

La situation du marché de l'huile d'olive est caractérisée, au cours de cette campagne 1993/1994, par une production qui, selon les dernières estimations, est assez faible, et par un mouvement significatif des prix à la hausse.

Dans ces conditions, la Commission n'envisage pas d'anticiper l'ouverture de la période d'intervention qui, dans le secteur de l'huile d'olive, commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 octobre de chaque campagne.

QUESTION ÉCRITE E-167/94

posée par Francesco Speroni (NI)

à la Commission

(14 janvier 1994)

(94/C 362/25)

Objet: Discrimination entre les cartes de crédit émises en Italie et celles émises dans le reste de l'Union

De nombreux établissements commerciaux opérant sur le territoire italien, en particulier les distributeurs de carburant

acceptent le paiement par carte de crédit du type visa ou mastercard uniquement si elles sont émises en Italie par des banques adhérentes au circuit Cartasi et refusent celles émises dans d'autres pays de l'Union.

Cette pratique n'est-elle pas contraire à la législation communautaire, en particulier du point de vue de la libre concurrence?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(22 février 1994)

La Commission a connaissance de certains problèmes liés à l'acceptation des paiements par carte sur le plan communautaire.

Sur le plan communautaire, les cas le plus souvent portés à l'attention de la Commission sont ceux relatifs à la non-acceptation des paiements par carte dans des périodes commerciales particulières ou pour des opérations de bas montant. En tout état de cause, et compte tenu des données disponibles, il n'est pas possible de conclure en affirmant que le comportement auquel il est fait référence est contraire à l'état actuel de la législation communautaire.

Dans ces conditions, la Commission prend toutes les initiatives qui s'imposent pour recueillir d'avantage d'informations sur les problèmes éventuels liés à l'utilisation des cartes de paiements. Pour ce qui concerne la distribution du carburant, il semble que les sociétés pétrolières n'acceptent, en matière de cartes internationales, que celles qui sont émises en Italie. Néanmoins, elles continuent à afficher les logos des cartes internationales ce qui induit en erreur les porteurs de cartes émises à l'étranger, essentiellement les touristes. Ceci peut s'analyser comme une publicité trompeuse au sens de la directive 84/450/CEE (¹). En outre, la Commission multiplie, depuis plus d'un an, ses efforts en négociant avec les secteurs professionnels concernés, en vue de l'élaboration et de l'application d'un Code général de bonne conduite. Elle espère, dans ce contexte, trouver des solutions durables aux problèmes mentionnés.

(¹) JO n° L 250 du 19. 9. 1984.

QUESTION ÉCRITE E-178/94

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(22 février 1994)

(94/C 362/26)

Objet: Timeshare et information des consommateurs

La Commission voudrait-elle indiquer quelles sont les actions d'information prévues à l'intention des consommateurs à la suite de l'adoption de la directive sur la jouissance à temps partagé (*Timeshare*)?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(3 mai 1994)

Si la question de l'honorable parlementaire se réfère à l'information que les consommateurs doivent posséder préalablement à la conclusion d'un contrat *timeshare*, il y a lieu de préciser que la Commission a fait figurer dans sa proposition modifiée ⁽¹⁾ des normes visant à ce que le vendeur soit tenu de fournir à l'acquéreur un nombre minimal d'éléments d'information sur l'objet du contrat. Il est évident que ces éléments d'information ne seront définitifs qu'à l'adoption de la directive.

Si, par contre, la question posée par l'honorable parlementaire se réfère aux actions prévues pour que les consommateurs connaissent l'existence de législation communautaire dans le domaine du *timeshare*, la Commission n'envisage d'intervenir que de façon supplémentaire afin de compléter l'information que chaque État membre fournira lors de l'entrée en vigueur de sa propre législation. Cette intervention de la Commission tiendra compte du fait que l'accord dégagé par le Conseil inclut que le délai de transposition de la directive est fixé à trois ans.

Il faut, néanmoins, souligner que le deuxième plan d'action sur la politique des consommateurs, approuvé par la Commission le 27 juillet 1993, établit comme une des priorités l'amélioration de l'information aux consommateurs.

Il s'agira donc de mener des actions concrètes pour informer les consommateurs de leurs droits dans le cadre du Marché intérieur en utilisant les moyens — écrits et/ou audiovisuels — le plus appropriés.

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 5. 11. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-193/94

posée par Dieter Rogalla (PSE)

à la Commission

(22 février 1994)

(94/C 362/27)

Objet: Emploi des handicapés

Dans la réponse qu'elle a apportée le 30 juin 1993 à ma question écrite n° 640/93 ⁽¹⁾ du 5 avril 1993, la commission a indiqué, concernant les points 4 et 5, qu'elle a proposé, dans son avant-projet de budget pour 1993, l'attribution de 25 postes réservés à des handicapés. Elle a précisé que des travaux ont été entrepris en vue de dégager des directives concernant le pourvoi de ces postes. Et même si ces postes n'avaient pas encore été effectivement attribués, les travaux se poursuivaient. Des mesures pratiques devaient suivre au cours du premier semestre de la même année.

1) Concernant le point 4 de ma question (quels emplois, réservés aux handicapés, ont été sollicités et obtenus par la Commission dans le cadre du budget 1993, et dans quelle mesure ceux-ci sont, d'ores et déjà, pourvus), la

Commission a simplement indiqué qu'elle a sollicité l'attribution de 25 postes. Elle n'a pas précisé si ces postes ont été obtenus, ni dans quelle mesure ils sont d'ores et déjà pourvus. Pourrait-elle le dire aujourd'hui?

- 2) Quelles directives la Commission a-t-elle élaborées concernant le pourvoi des postes réservés aux handicapés?
- 3) Pourquoi ces postes n'ont-ils pas encore été pourvus?
- 4) Quels résultats la poursuite des travaux a-t-elle apportés?
- 5) Quelles ont été les mesures pratiques prises au cours du premier semestre de l'année 1993 et jusqu'à ce jour?
- 6) La Commission n'a pas répondu au point 5, à savoir si elle ne considère pas que des emplois supplémentaires, garantis par le Conseil et le Parlement européen dans le cadre du budget définitif de 1993, devraient être réservés aux handicapés au prorata des demandes initiales et quelles seront les mesures administratives requises. Puis-je cette fois obtenir une réponse?

⁽¹⁾ JO n° C 297 du 3. 11. 1993, p. 37.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(3 mai 1994)

La Commission a vivement regretté que l'initiative qu'elle a prise dans son avant projet de budget pour 1993 visant à obtenir des postes budgétaires à réserver spécifiquement au recrutement des handicapés ait été écartée par les institutions composant l'Autorité budgétaire.

Ce refus n'a pas permis d'aller au-delà de la pratique traditionnelle.

Aussi, en attendant les disponibilités de postes supplémentaires réservés — en raison de leurs caractéristiques particulières — aux personnes handicapées, la Commission continue à mettre tout en œuvre pour faciliter la participation des personnes handicapées dans les concours généraux.

QUESTION ÉCRITE E-197/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(22 février 1994)

(94/C 362/28)

Objet: Persécutions à l'encontre de journalistes et d'organes de presse en Turquie

La Fédération internationale des journalistes proteste avec la plus grande énergie contre les persécutions dont sont

victimes, en Turquie, journalistes et organes de presse — arrestations, condamnations, incarcération de journalistes, interdiction de journaux et revues — et demande aux autorités politiques turques:

- 1) de faire libérer, sans délai, les 57 journalistes et écrivains incarcérés,
- 2) d'autoriser les journaux et revues qui ont été fermés à paraître à nouveau,
- 3) d'abroger les quelque 900 dispositions de la législation turque qui limitent la liberté d'expression.

Comment la Commission entend-elle aider la Fédération internationale des journalistes à obtenir des autorités politiques turques la satisfaction de ces revendications?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(5 mai 1994)

La Commission partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire au sujet du non-respect de la liberté de la presse en Turquie. La Commission européenne a saisi l'occasion de récentes rencontres avec la Turquie, notamment au cours de la visite du Commissaire Brittan à Ankara les 10-12 février 1994, pour rappeler aux autorités turques l'importance que l'Union européenne et ses États membres attachent au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'aux engagements pris par la Turquie, notamment dans le cadre de la Coopération sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et du Conseil de l'Europe.

La Commission continuera de suivre de près la situation dans ce pays, compte tenu en particulier des engagements pris par le gouvernement turc pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle souhaite que les autorités turques prennent toutes mesures nécessaires à cet effet.

QUESTION ÉCRITE E-201/94
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(22 février 1994)
(94/C 362/29)

Objet: Évolution de la situation au Moyen-Orient

La Commission pourrait-elle faire part de ses appréciations concernant l'évolution de la situation au Moyen-Orient?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**
(6 mai 1994)

La Commission attend avec impatience l'installation du gouvernement autonome intérimaire palestinien comme une étape importante vers une paix juste et globale dans la région. Le processus de paix a été menacé par le terrible bain de sang à Hébron le 25 février et depuis à Afula, Ashdod et Hadera. Il est désormais essentiel que le processus de paix soit poursuivi et, tout d'abord, que les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés soient améliorées pour assurer la sécurité pour tous.

La Commission apporte une contribution importante à des projets qui font partie du budget de la nouvelle autorité palestinienne en vue de soutenir la déclaration de principes OLP-Israël et de favoriser le développement des territoires occupés. Elle jouera un rôle à part entière dans l'action commune de soutien au processus de paix dans le Proche-Orient décidée par le Conseil le 19 avril. L'assistance à la création d'une force de police palestinienne est envisagée comme une des activités communautaires en faveur de l'action commune. La Commission soutient également la commission électorale palestinienne dans le cadre de la préparation d'élections.

Le commissaire Van den Broek s'est rendu au Proche-Orient début mars avec le président du Conseil M. Papoulias. Le ferme engagement permanent vis-à-vis du processus de paix exprimé par les parties à la négociation a été des plus encourageants. La Commission espère que les négociations bilatérales seront reprises prochainement et que des progrès substantiels pourront être réalisés vers l'établissement d'une paix globale.

La Commission continue à préconiser la coopération régionale pour ce qui est des problèmes communs aux pays de la région et encourage cette approche lors des réunions des groupes multilatéraux qui se tiennent actuellement.

QUESTION ÉCRITE E-218/94
posée par Reimer Böge (PPE)
à la Commission
(24 février 1994)
(94/C 362/30)

Objet: Livre vert sur la dimension européenne de l'éducation

Dans le document de la Commission ⁽¹⁾ «Livre vert sur la dimension européenne de l'éducation», la Commission emploie la notion de citoyenneté européenne (chapitre IIa «Contribuer à une citoyenneté européenne»).

La Commission peut-elle dire si le choix de ce concept répond à l'objectif politique qu'elle se propose, visant à remplacer la «citoyenneté de l'Union» consacrée dans le traité de Maastricht par la «citoyenneté européenne»?

(¹) Doc. COM(93) 457 final du 29. 9. 1993.

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission**

(8 mars 1994)

L'emploi de l'expression de «citoyenneté européenne», dans le Livre vert sur la dimension européenne de l'éducation, n'est nullement destiné à suggérer que la notion de citoyenneté de l'Union figurant dans le traité sur l'Union européenne devrait être remplacée par un autre concept.

Les articles 8a, 8b, 8c, 8d et 8e du traité CE modifié, énoncent les droits des citoyens de l'Union. Le but des paragraphes 14 et 15 du Livre vert n'est pas de traiter la question des droits des citoyens mais de décrire la manière dont l'éducation peut contribuer à faire prendre conscience aux jeunes du fait qu'ils sont européens et les sensibiliser aux valeurs qui s'y rattachent pour les préparer à participer à la construction de l'Europe. Cette idée, qui n'est pas nouvelle, est à la base des objectifs de la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil du 24 mai 1988 sur la dimension européenne de l'éducation.

QUESTION ÉCRITE E-233/94

posée par Laura González Álvarez (GUE)

à la Commission

(24 février 1994)

(94/C 362/31)

Objet: La sécurité des travailleurs dans les mines des Asturies (Espagne)

Depuis l'année 1973 jusqu'au moins de décembre 1989, au cours duquel 4 mineurs sont morts brûlés dans les puits de Mosquitera, 458 personnes ont trouvé la mort lors d'accidents de travail survenus dans les mines des Asturies.

D'autres accidents mortels se sont produits depuis, comme celui qui a coûté la vie à 4 mineurs dans le puits de Santa Barbara, en décembre 1992, ce qui pose, une nouvelle fois, la question des mesures de sécurité des exploitations minières dans les Asturies et notamment dans l'entreprise Hunosa, propriétaire des puits où ont eu lieu ces deux accidents.

La directive-cadre 89/391/CEE (¹) fixe les conditions visant à promouvoir des mesures de sécurité et la santé des

travailleurs et constitue de ce fait la base d'une série de directives spécifiques.

Une de celles-ci est la directive 92/104/CEE (²) concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines.

- 1) La Commission a-t-elle eu des informations sur ces deux accidents mortels survenus dans les puits de Mosquitera et de Santa Barbara?
- 2) La Commission dispose-t-elle d'informations sur les accidents mortels survenus dans les mines des Asturies?
- 3) La Commission a-t-elle financé l'un ou l'autre projet de recherche relatif à la sécurité dans les mines des Asturies?
- 4) Comment la Commission explique-t-elle que les autorités espagnoles n'aient toujours pas transposé, dans la législation interne, la directive 89/391/CEE susmentionnée?
- 5) Quelles mesures la Commission peut-elle prendre à l'égard des autorités espagnoles pour amener celles-ci à garantir l'application correcte des dispositions légales communautaires en matière de sécurité et de santé des travailleurs?

(¹) JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

(²) JO n° L 404 du 31. 12. 1992, p. 10.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(5 avril 1994)

1. Les représentants espagnols ont informé l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives (qui est le comité compétent au niveau communautaire pour les problèmes de la sécurité et de la santé dans les mines) des accidents mortels survenus aux mines Mosquitera et Santa Barbara.

2. Depuis l'adhésion de l'Espagne, le gouvernement espagnol a fait parvenir, régulièrement, les renseignements statistiques d'accidents selon le système communautaire, entre autres sur les accidents mortels, à la Commission et à l'Organe permanent.

3. Jusqu'à ce jour la Commission a financé, à travers la recherche sociale CECA, un total de 14 projets dans le cadre des programmes sur la sécurité, l'hygiène, la médecine et l'ergonomie. Les titres des différents projets sont transmis directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétaire général du Parlement.

4. et 5. Le délai pour la transposition de la directive du Conseil 89/391/CEE concernant la protection de la santé et la sécurité des travailleurs au travail en droit des États membres était le 1^{er} janvier 1993. Compte tenu que l'Espagne, jusqu'à présent, n'a pas communiqué, à la

Commission, les mesures nationales d'exécution de cette
tion, selon l'article 169 du traité CE.

6. Le délai de transposition de la directive 92/104/CEE
protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs
des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines
(douzième directive particulière au sens de l'article 16,
paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) est fixé au
3 décembre 1994.

QUESTION ÉCRITE E-240/94

posée par Filippos Pierros (PPE)

à la Commission

(24 février 1994)

(94/C 362/32)

Objet: Nouvelles entraves à la mise en œuvre du pro-
gramme de protection de la tortue *caretta-caretta*

C'est avec un retard considérable, et non sans avoir dû
surmonter maints obstacles administratifs, que les experts
choisis ont enfin remis l'ensemble de l'étude financée dans le
cadre du Programme intégré méditerranéen (PIM) «Grèce
occidentale», concernant les mesures à adopter dans la
région de Zante en vue d'assurer la protection de la tortue
caretta-caretta et un développement touristique de l'île qui
ne lui soit pas préjudiciable. Alors que la protection de cette
variété s'avère indispensable si l'on veut permettre la survie
de l'espèce en Méditerranée, un temps précieux a, d'ores et
déjà, été perdu depuis que le financement de l'étude au titre
des PIM a été approuvé. Or, bien qu'il l'ait lui-même
approuvé, le ministère de l'Environnement refuse à ce jour,
et sans aucune justification valable, de mettre cette étude en
œuvre. Comment la Commission compte-t-elle réagir
devant ces manœuvres d'obstruction systématiques de la
Grèce concernant l'adoption de mesures en faveur de la
tortue *caretta-caretta* et devant le gaspillage des ressources
communautaires qui découle de la non-application de
l'étude financée au titre des PIM?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(5 mai 1994)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la
réponse que la Commission a donnée à la question écrite
n° 2951/93 de M. Kostopoulos ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 352 du 12. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-241/94

posée par Filippos Pierros (PPE)

à la Commission

(24 février 1994)

(94/C 362/33)

Objet: Prêts de la Banque européenne d'investissement
(BEI) d'un montant, dans le cas de la Grèce,
disproportionnellement peu élevé

Il ressort du dernier rapport de la Commission sur la mise en
œuvre de la réforme des fonds structurels ⁽¹⁾ que les prêts
individuels consentis par la BEI à la Grèce au cours de la
période 1989-1992 s'élèvent à peine, au total, à 977,3 mil-
lions d'écus (5,47%), contre 3 815 millions d'écus
(21,35 %) au Portugal, 4 277 millions d'écus (31,7 %) à
l'Espagne et 6 540 millions d'écus (36,5 %) à l'Italie.
Comment la Commission explique-t-elle cette dispropor-
tion considérable entre les prêts de la BEI, au détriment d'un
pays qui accuse le plus important retard de développe-
ment?

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 530 final.

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(27 avril 1994)

Le degré relativement faible de prêts consentis par la BEI en
Grèce préoccupe la Commission autant que la BEI elle-
même. L'importance de la dette publique, cela a déjà été
mentionné dans le rapport annuel de la Commission sur la
mise en œuvre de la réforme des fonds structurels (1990) ⁽¹⁾,
constitue la principale contrainte entravant l'absorption des
prêts de la BEI. Le degré généralement faible de l'investis-
sement en Grèce, la relative faiblesse du système bancaire et
des marchés financiers, le règlement sur le contrôle des
changes et la somme considérable de fonds disponibles sous
la forme de subventions contribuent, également, à cette
situation. Il convient, cependant, de noter que le finance-
ment de la BEI en Grèce a sensiblement augmenté en 1992 et
en 1993 et que le montant total de ce financement pour la
période de 1989 à 1993 correspond assez aux prévisions
établies dans le cadre communautaire d'appui approuvé le
30 mars 1990.

⁽¹⁾ Doc. COM(91) 400 final.

QUESTION ÉCRITE E-250/94
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(24 février 1994)
(94/C 362/34)

Objet: Lutte contre l'exclusion sociale dans les zones urbaines

La Commission compte-t-elle entreprendre des actions concrètes pour lutter efficacement contre l'exclusion sociale dans les zones urbaines, dans le cadre des initiatives communautaires?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(5 mai 1994)

La lutte contre l'exclusion sociale dans les régions urbaines peut faire l'objet d'un soutien communautaire, sous certaines conditions, dans le cadre des Fonds structurels et dans le cadre de programmes spécifiques.

Les 26 février et 2 mars 1994, la Commission a adopté des propositions pour de nouvelles initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels.

L'initiative URBAN vise à poursuivre et amplifier les actions pilotes et innovatrices initiées par la Commission dans le cadre du Fonds européen de développement régional (Feder). Des programmes intégrés seront développés contenant un ensemble de mesures de développement économique, d'intégration sociale et de protection de l'environnement, basées sur des propositions de partenariat local. Ils seront ciblés sur des quartiers en crise dans des villes comptant plus de 100 000 habitants, situées dans des régions éligibles au titre des Fonds structurels, notamment des régions d'objectifs n°s 1 et 2 caractérisées par un taux de chômage élevé, un tissu urbain délabré, et par l'exclusion sociale.

L'initiative «Emploi et valorisation de ressources humaines», et en particulier le volet Horizon, vise l'amélioration des perspectives d'emploi des groupes défavorisés dans l'ensemble de la Communauté. Dans les régions en retard de développement, une priorité sera accordée à l'intégration professionnelle des personnes défavorisées dans les communautés urbaines grâce à l'infrastructure locale, l'information, les conseils et le développement des services.

Dans sa communication ⁽¹⁾ du 22 septembre 1993, la Commission a proposé la mise en œuvre d'un nouveau programme de lutte contre l'exclusion et la promotion de la solidarité (1994-99), qui met l'accent, en particulier, sur les processus d'exclusion sociale en milieu urbain. Sous réserve de son adoption par le Conseil, ce programme pourra donc soutenir des projets expérimentaux abordant les problèmes

spécifiques des zones urbaines. En outre, la Commission soutient diverses activités d'échange d'expériences et d'informations concernant le développement social urbain, y compris en ce qui concerne le logement.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 435 final.

QUESTION ÉCRITE E-251/94
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(24 février 1994)
(94/C 362/35)

Objet: Solidarité avec les victimes de l'exclusion sociale

La Commission pourrait-elle dire si elle a fait pression sur les États membres afin qu'ils ajustent leurs dépenses publiques et leurs modèles sociaux de manière à faire preuve de solidarité avec les victimes de l'exclusion sociale?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(27 avril 1994)

La lutte contre l'exclusion sociale relève principalement de la responsabilité des États membres et de leurs autorités nationales, régionales et locales. La Communauté peut et doit, cependant, y contribuer, dans la limite de ses compétences et de ses moyens. Conformément au principe de subsidiarité, son action de ce domaine vise, pour l'essentiel, à compléter, appuyer et stimuler les initiatives menées dans les États membres.

La poursuite de cet objectif se traduit concrètement par diverses mesures, qui n'ont généralement par de caractère contraignant: la mise en œuvre de programmes de soutien à des projets pilotes, la proposition de recommandations, l'amélioration des connaissances et l'échange des expériences. À cet égard, la Commission a souligné, dans sa communication «Vers une Europe des solidarités: intensifier la lutte contre l'exclusion sociale, promouvoir l'intégration» ⁽¹⁾ qu'il convenait de promouvoir, au niveau communautaire, l'échange d'informations et la confrontation des expériences relatives à l'allocation des ressources publiques au regard de la lutte contre l'exclusion sociale et de prévention.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 542 final, du 23. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-253/94
posée par Giuseppe Mottola (PPE)
à la Commission
(24 février 1994)
(94/C 362/36)

Objet: Demande de données sur la culture des noisettes

L'Italie avec près de 65 % de la production, 50 000 hectares plantés et 120 000 tonnes de récolte, est le premier producteur européen de noisettes, ce qui a des effets importants sur la production, l'économie, l'emploi et l'environnement, en particulier dans les zones défavorisées où cette culture peut difficilement être remplacée par d'autres.

Ce secteur est fortement touché pour des raisons tant structurelles que commerciales.

Considérant le rôle de cette culture:

- 1) la Commission peut-elle indiquer le montant total en écus versé à ce secteur, en application des règlements, au titre des fonds communautaires au cours des dix dernières années?
- 2) peut-elle fournir des données ventilées entre les États membres suivants: l'Italie, l'Espagne, la France, la Grèce et pour les produits suivants: noisettes, noix, amandes, raisins secs?
- 3) peut-elle indiquer quels sont les projets actuellement en cours concernant la culture des noisettes en Italie?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(4 mai 1994)

Vu les nombreuses mesures horizontales en vigueur dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC) (mesures de marché, structurelles, recherche, promotion) qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur le secteur des noisettes, la Commission n'est pas en mesure d'estimer le montant total versé à ce secteur.

Toutefois, le total des ressources financières versées, depuis 1989, au secteur des fruits à coque et des caroubes au titre des mesures prévues par le règlement (CEE) n° 1035/72 est de 200,73 millions d'écus. Ce montant est ventilé comme suit:

(en millions d'écus)

Aide au démarrage des groupements de producteurs	2,99
Contribution aux fonds de roulement	15,93
Contribution aux plans d'amélioration	178,69
Autres actions (études, promotion ...)	3,12

Étant donné que les organisations de producteurs peuvent produire plusieurs types de fruits à coque, l'information présentée concerne l'ensemble du secteur, sans répartition par espèce.

En ce qui concerne la mise en œuvre de ces mesures par État membre, la situation est la suivante:

	Italie	Espagne	France	Grèce
OP reconnues	10	58	9	1
Plans approuvés	1	52	7	—
Autres actions ⁽¹⁾	—	2	2	1
dont:				
noix	—	—	2	—
noisettes	—	1	—	—
amandes	—	1	—	—
pistaches	—	—	—	1

⁽¹⁾ L'État membre indiqué est celui du bénéficiaire du concours communautaire, l'action elle-même portant sur l'ensemble de la production communautaire.

Pour les raisins secs, qui relèvent de l'organisation des marchés des produits transformés à base de fruits et légumes, les dépenses annuelles liées à ce secteur sont de l'ordre de 90 millions d'écus.

QUESTION ÉCRITE E-255/94
posée par Cristiana Muscardini (NI)
à la Commission
(24 février 1994)
(94/C 362/37)

Objet: Service public de radiotélévision

Le service public de radiotélévision italien menacé de faillite et soumis aux polémiques répétées suscitées par les nouveaux partages politiques traverse actuellement une période de crise profonde.

Étant donné que la fonction essentielle de ce service doit être sauvegardée dans le cadre, non pas d'un monopole, mais de la libre concurrence avec la télévision privée et étant donné que les problèmes de déficit ne peuvent être résolus en déchargeant sur l'État, c'est-à-dire sur le citoyen, tout le poids de l'assainissement de l'entreprise publique, quelles mesures compte prendre la Commission pour réglementer le droit des citoyens à la communication dans les pays de l'Union? N'estime-t-elle pas qu'il conviendrait de créer un «observatoire» constitué de représentants de la société civile

qui contrôlerait l'exactitude des informations fournies par les médias?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(6 mai 1994)

Les États membres conservent, dans le respect du droit communautaire, une large marge d'appréciation quant à l'organisation de leur système audiovisuel national, notamment en ce qui concerne les systèmes de concession, d'autorisation administrative, de taxation, de financement ou de contenu des émissions.

La question, soulevée par l'honorable parlementaire, relative au contrôle de l'exactitude des informations fournies par les médias, relève de la compétence des États membres et ne fait pas l'objet de travaux au niveau communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-257/94

posée par **Cristiana Muscardini (NI)**

à la Commission

(24 février 1994)

(94/C 362/38)

Objet: Conclusion des accords du GATT

L'accord intervenu récemment à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), s'il a contribué, d'une part, à la libéralisation maximale du commerce international, a montré, de l'autre, que l'Europe ne parvenait pas à affirmer son identité.

Étant donné la nécessité, pour les produits culturels, de rester exclus des négociations et l'importance des initiatives prises en ce sens; considérant, par ailleurs, que la dérobade des ministres italiens sur les différents volets des négociations est préoccupante, la Commission ne pourrait-elle pas envisager la mise au point d'une stratégie européenne afin que l'accord conclu il y a quelques jours aboutisse effectivement au libre-échange, en promouvant un pacte pour la stabilité communautaire afin d'éviter une dégradation ultérieure?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(5 avril 1994)

Comme l'honorable membre le sait très certainement, les négociations de l'Uruguay Round ont abouti, le 15 décem-

bre 1993, à Genève. Le secteur de l'audiovisuel a été inclus dans l'accord général sur le commerce des services (GATS). Toutefois, aucun engagement de libéralisation n'a été pris par la Communauté. Cette issue laisse à la Communauté toute faculté de maintenir et de développer une politique commune dans le domaine de l'audiovisuel. Les droits de poursuivre le développement de liens préférentiels dans ce secteur au-delà des frontières communautaires sont donc sauvegardés. La seule obligation immédiate que le GATS crée pour la Communauté est celle de la transparence, qui impose la modification de toutes les mesures susceptibles d'affecter les échanges. En contrepartie, le secteur de l'audiovisuel bénéficiera, dans le cadre du système multilatéral de règlement des différends de la protection contre les mesures unilatérales. À plus long terme, il y a lieu de noter que le secteur de l'audiovisuel sera, à l'instar d'autres secteurs, couvert par les objectifs d'une libéralisation progressive, conformément aux modalités fixées à l'article XIX du GATS.

QUESTION ÉCRITE E-267/94

posée par **Brigitte Ernst de la Graete (V)**

à la Commission

(24 février 1994)

(94/C 362/39)

Objet: Sanctions commerciales à l'égard des pays qui violent la convention CITES

Quatre pays membres de la CITES pratiquent l'exploration de cornes de rhinocéros: le Yémen, Taiwan, la Chine et la Corée du Sud, qui en ont pourtant inscrit l'interdiction dans leur législation nationale.

Si ce commerce continue, le rhinocéros disparaîtra entièrement.

Quelles sanctions commerciales la Commission exerce-t-elle ou pourrait-elle rapidement faire exercer à l'égard de ces pays s'ils ne respectent pas la convention?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(6 mai 1994)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2972/93 de M^{me} Oddy ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 310 du 7. 11. 1994, p. 45.

QUESTION ÉCRITE E-304/94
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(28 février 1994)
(94/C 362/40)

Objet: Pensions de retraite

La Commission pourrait-elle dire si elle se propose, et, dans l'affirmative, avec quels moyens, de soutenir les programmes individuels de retraite dans les divers États membres pour que soit garantie à chacun une retraite décente et sûre?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(14 avril 1994)

La Commission considère qu'il ne relève pas de sa compétence de soutenir les programmes individuels de retraite dans les États membres. Il appartient, à chaque État membre, de choisir les moyens avec lesquels un niveau adéquat de revenu peut être garanti aux retraités.

Toutefois, la recommandation 92/442/CEE du Conseil du 27 juillet 1992, relative à la convergence des objets et politiques de protection sociale⁽¹⁾, précise les grands objectifs communs en matière de protection sociale, y compris des retraités.

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 26. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-305/94
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(28 février 1994)
(94/C 362/41)

Objet: Lutte contre l'exclusion sociale

La Commission pourrait-elle faire savoir si elle se propose d'entreprendre, dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sociale, une action qui sera essentiellement articulée sur la modification des modèles économiques, sociaux et culturels?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(19 avril 1994)

La lutte contre l'exclusion sociale relève principalement de la responsabilité des États membres et de leurs autorités nationales, régionales et locales. La Commission entend

contribuer, dans la limite de ses compétences et de ses moyens, aux efforts menés en ce domaine.

À cet effet, la Commission entretient des relations régulières avec l'ensemble des acteurs concernés. Elle a présenté les principales orientations des initiatives communautaires dans les documents suivants:

- «Vers une Europe de solidarités, intensifier la lutte contre l'exclusion sociale, promouvoir l'intégration»⁽¹⁾.
- «Programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité: un nouveau programme de soutien et de stimulation de l'innovation (1994-99) et Rapport sur la mise en œuvre du programme communautaire pour une intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés (1989-94)»⁽²⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 542.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 435 du 22. 9. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-307/94
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(28 février 1994)
(94/C 362/42)

Objet: Fécondation artificielle

Le recours à des techniques de pointe pour combattre la stérilité et le franchissement des bornes de la nature qu'implique la procréation par des femmes ménopausées divisent le monde médical et suscitent l'inquiétude dans les milieux politiques, au Royaume-Uni principalement. La Commission pourrait-elle dire si elle compte encourager, à l'échelle de la Communauté, une décision d'interdiction de la fécondation artificielle des femmes d'âge mûr?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(19 avril 1994)

La fécondation *in vitro* et les traitements de l'infertilité présentent des aspects éthiques, sociaux et médicaux. Dans le cadre du programme de recherche en biomédecine et santé, des actions de recherche portent sur l'éthique biomédicale; plus particulièrement, deux projets de recherche multinationaux, mobilisant une vingtaine d'équipes en Europe, concernent spécifiquement les aspects éthiques et sociaux de la fécondation médicalement assistée.

La Commission n'entend pas s'immiscer dans les dispositions législatives et réglementaires édictées par les États membres en la matière. Cependant, conformément au mandat qui lui est donné en santé publique par l'article 129

du traité CE, la Commission encourage la coopération entre les États membres et est prête à appuyer leur action dans ces domaines.

QUESTION ÉCRITE E-313/94**posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)****à la Commission***(28 février 1994)**(94/C 362/43)*

Objet: Prévisions budgétaires (CECA)

La Commission pourrait-elle faire connaître ses prévisions relatives au budget CECA et aux possibilités réelles de celui-ci de satisfaire aux actions que requiert la crise de la sidérurgie communautaire?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission

(3 mai 1994)

Les prévisions budgétaires pour 1994 sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾. Pour ce qui concerne les exercices suivants, un scénario illustratif figure en annexe au document de travail de la Commission du 20 octobre 1993 actualisant la communication au Conseil sur l'avenir du traité CECA — Activités financières ⁽²⁾. Les allocations budgétaires effectivement retenues par la Commission sont décidées annuellement en fonction des ressources prévisibles.

La Commission a l'intention, dans la limite des ressources disponibles, de concentrer les interventions budgétaires futures de la CECA sur les actions qui donneront une plus grande contribution à la solution de graves difficultés que traversent les secteurs sidérurgique et charbonnier. Il s'agit d'actions susceptibles de faciliter le processus de restructuration et d'alléger les charges des actions d'accompagnement social qui en découleront. En supposant, donc, que les mesures de restructuration sidérurgique jugées nécessaires se réalisent, elle continuera à accorder une priorité au financement des actions d'accompagnement. La Commission rappelle qu'elle a également proposé de préfinancer, par des prêts au titre de l'article 54.1 du traité CECA, les mécanismes financiers que trois groupes d'entreprises sidérurgiques lui ont présentés pour le financement de programmes de réduction des capacités.

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993.

⁽²⁾ Doc. SEC(93) 1596.

QUESTION ÉCRITE E-320/94**posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)****à la Commission***(28 février 1994)**(94/C 362/44)*

Objet: Élaboration d'un projet de règlement sur le pompage et l'embouteillage de l'eau

La Commission compte-t-elle élaborer un projet de règlement sur le pompage et l'embouteillage de l'eau, projet qu'elle soumettrait ensuite au Conseil de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

La qualité de l'eau potable et des eaux minérales naturelles est régie respectivement par la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et la directive 80/777/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles.

La directive 80/778/CEE ne prévoit pas de dispositions pour réglementer le pompage et l'embouteillage de l'eau, par contre la directive 80/777/CEE contient les dispositions concernant la mise en bouteille et le transport des eaux minérales naturelles.

La Commission est en train de préparer des propositions modifiant ces directives. Dans le cadre de ces révisions, elle ne prévoit pas d'ajouter ou de modifier les dispositions particulières réglementant le pompage et l'embouteillage de l'eau.

QUESTION ÉCRITE E-327/94**posée par Mary Banotti (PPE)****à la Commission***(28 février 1994)**(94/C 362/45)*

Objet: Aide à l'enfance et projets de formation financés par le Fonds social européen (FSE)

Les États membres financent-ils des programmes d'enseignement et de formation professionnelle avec des subventions du Fonds social européen et existe-t-il une obligation juridique de fournir une aide à l'enfance ou d'autres mécanismes (exonérations fiscales par exemple) afin d'alléger les coûts d'éducation des enfants?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(19 avril 1994)**

Le Fonds social européen, conformément à l'article premier du règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil du 20 juillet 1993 ⁽¹⁾, peut financer les coûts de fonctionnement de services de garde de personnes à charge, notamment les services de garde d'enfants, afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes exposées au chômage de longue durée ou à l'exclusion du monde de travail ainsi que pour promouvoir l'égalité de chances pour les hommes et les femmes, en particulier celles qui ne disposent pas de qualifications professionnelles ou réintègrent le marché du travail.

Dans le cadre de l'initiative NOW, les coûts de fonctionnement des crèches ont été cofinancés par le FSE ainsi que, dans les régions de l'objectif n° 1, les coûts de création de ces services par le Fonds européen de développement régional (Feder), afin de permettre une meilleure réconciliation des responsabilités familiales et professionnelles.

Cependant, dans le contexte de partenariat, l'utilisation de ces possibilités incombe en premier lieu à l'initiative des États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

**QUESTION ÉCRITE E-341/94
posée par José Lafuente López (PPE)
à la Commission
(1^{er} mars 1994)
(94/C 362/46)**

Objet: Atteintes éventuelles, en Espagne, à la libre concurrence économique par les monopoles municipaux

La concession de services exclusifs en Espagne, en application de la «loi de base sur le régime local» de 1985, qui reconnaît aux entités municipales le droit d'exercer des activités économiques en régime de monopole (comme les abattoirs, la fourniture de gaz et d'électricité, la collecte et le traitement des déchets et le service des pompes funèbres notamment), donne lieu en permanence à une controverse dans ce pays, dans la mesure où cette façon de procéder fausse la libre concurrence, l'un des piliers de base de notre système économique que notre Communauté doit donc défendre en tant que tel.

Et ce, à un moment où les chefs d'entreprise espagnols, qui considèrent que les limitations actuelles constituent un handicap considérable, ne cessent de réclamer une libéralisation du marché du travail et des services, étant entendu que le pays ne peut pas se permettre de ne pas libéraliser, sous peine de causer des dégâts irréparables à l'industrie.

La Commission connaît-elle les dispositions de la «loi de base sur le régime local» en vigueur en Espagne, qui

permettent aux entités municipales d'exercer des activités économiques en régime de monopole et comment a-t-elle l'intention, le cas échéant, d'intervenir pour mettre un terme à une situation aussi anormale qui porte atteinte à la libre concurrence dans ce pays, dans le cadre du régime économique communautaire en vigueur?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(25 avril 1994)**

La Commission est consciente de la possibilité reconnue par la législation nationale aux communes espagnoles d'établir des régimes de monopole pour l'exercice de certaines activités sur le territoire municipal.

La Commission comprend que cette disposition n'est qu'une décentralisation de la faculté dont tout État membre dispose d'accord des droits exclusifs dans les limites marquées par le droit communautaire.

La concession de droits exclusifs par une autorité publique, qu'elle soit locale, régionale ou nationale, sera compatible ou non avec le droit communautaire suivant les circonstances de chaque cas.

La Commission considère par conséquent que ladite disposition de la législation espagnole sur le régime local est en elle-même compatible avec le droit communautaire.

Dans l'hypothèse où certains organismes locaux, dans l'utilisation des pouvoirs reconnus par cette législation, octroieraient des droits exclusifs incompatibles avec le droit communautaire, chacune de ces mesures constituerait une infraction susceptible d'être poursuivie de manière individuelle.

En l'absence d'information sur l'utilisation concrète de la part de certaines communes de la possibilité reconnue par la loi, ainsi que sur les régimes applicables et sur leurs objectifs, la Commission n'est pas en condition de se prononcer sur l'existence d'infractions au droit communautaire.

**QUESTION ÉCRITE E-345/94
posée par Anita Pollack (PSE)
à la Commission
(1^{er} mars 1994)
(94/C 362/47)**

Objet: Hypothèques

Étant donné les différents cadres juridiques dans la Communauté et les difficultés rencontrées avec les banques pour hypothéquer un bien ainsi que les variations des frais d'hypothèque, la Commission ne pense-t-elle pas que la meilleure solution de ce problème consisterait à tenter d'harmoniser les législations relatives aux hypothèques?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(25 avril 1994)

La Commission est consciente que les profondes différences existant en ce qui concerne les législations des États membres en matière d'hypothèque sont susceptibles de créer quelques difficultés lors d'opérations bancaires transfrontalières comportant une garantie hypothécaire.

Elle a envisagé dans les années 1960 de procéder à une harmonisation de telles législations. L'expérience a toutefois démontré qu'une telle harmonisation était pratiquement impossible, les législations en question étant étroitement liées aux législations relatives au régime de sols, lui-même directement rattaché aux conceptions nationales en matière de droit civil.

Le caractère territorial des législations en question fait que, en tout état de cause, une initiative de la Commission dans ce domaine doit être particulièrement étudiée notamment au point de vue du principe de subsidiarité.

QUESTION ÉCRITE E-356/94

posée par Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission

(1^{er} mars 1994)

(94/C 362/48)

Objet: Protection et reconnaissance de la profession d'étagiste

La crise économique que traverse la Communauté, qui s'explique notamment par une mauvaise conjoncture à l'origine d'une réduction de la consommation, mais aussi par l'ouverture de grandes surfaces commerciales qui font concurrence aux magasins de détail et par la distribution sauvage de licences professionnelles, a des origines structurelles.

La présentation des produits revêt dès lors une importance déterminante; la vitrine constitue l'arme la plus puissante dont dispose le commerçant pour pouvoir vendre et résoudre ainsi son problème de marché; il est dès lors essentiel de pouvoir disposer des services d'un(e) étagiste qualifié(e).

La Commission pourrait-elle envisager l'instauration d'un diplôme européen d'étagiste, en organisant auprès des chambres de commerce des pays de la Communauté des cours professionnels qui permettraient d'avoir accès à la profession et d'obtenir la qualification d'étagiste?

Par ailleurs, la Commission peut-elle prévoir les mesures appropriées dans la perspective de la reconnaissance et de la protection de la profession d'étagiste dans l'ensemble de la Communauté?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(19 avril 1994)

La Commission n'a pas le pouvoir d'homologuer des diplômes et d'autres titres professionnels, ceci restant de la compétence des États membres. Ces derniers gardent une très grande liberté de réglementer ou non l'accès et l'exercice des activités professionnelles sur leur territoire. Il en est de même en ce qui concerne les conditions de formation et le niveau minimal des qualifications exigibles ainsi que du port d'un titre professionnel.

Dans ce contexte, il n'y a pas de définition au niveau communautaire de la profession d'étagiste. D'ailleurs, l'établissement du cadre juridique et le contrôle de l'exercice de cette activité relèvent de la compétence des États membres. Cependant, afin d'assurer que les droits fondamentaux d'établissement et de prestation de services sont respectés, les professionnels concernés peuvent faire appel aux instruments communautaires de reconnaissance mutuelle de diplômes et, plus précisément, à la directive 92/51/CEE relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance de diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionne des formations professionnelles d'une durée minimale de 3 ans ⁽¹⁾. La directive 92/51/CEE est un texte à caractère général et — lors de son entrée en vigueur en juin 1994 — elle va couvrir, sous certaines conditions, tous les diplômes, certificats ou attestations sanctionnant des formations professionnelles de niveau supérieur ou technique qui ne sont pas couvertes par une directive spécifique ou par la directive 89/48/CEE ⁽²⁾.

Le fondement de la reconnaissance professionnelle est l'identité entre l'activité professionnelle pour laquelle le migrant a été formé dans l'État membre de provenance et celle qu'il désire exercer dans l'État membre d'accueil, et partant, une certaine équivalence entre la formation acquise et celle requise dans l'État membre d'accueil.

Dans ce contexte, la position générale de la Commission consiste à privilégier l'approche générale faisant volontairement abstraction de toute coordination en matière de formation et de champ d'activité professionnelle, par rapport à une approche sectorielle profession par profession. Elle n'envisage donc de proposer des mesures particulières pour une profession donnée que s'il s'avère à l'expérience que le système général est insuffisant compte tenu des particularités de la profession pour assurer une circulation effective des professionnels.

De plus, il faudrait que les mesures à proposer rencontrent, quant au principe et aux éléments principaux (ou essentiels), un consensus suffisant parmi les professionnels de tous les États membres et entre les États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-360/94
posée par Cristiana Muscardini (NI)
à la Commission
(1^{er} mars 1994)
(94/C 362/49)

Objet: Limites bureaucratiques à la profession médicale

Le médecin chirurgien peut effectuer des opérations et se livrer à des activités thérapeutiques sur des organes vitaux du corps humain comme leur cœur et le cerveau sans autorisation spécifique, étant entendu que ces pratiques sont incluses dans sa formation de base; cela ne lui est toutefois pas possible en odontostomatologie, non parce qu'il n'y serait pas préparé ni non plus habilité (c'est une matière obligatoire de l'examen d'État donnant accès à la profession) mais simplement parce qu'il n'est pas inscrit à l'Ordre des odontostomatologues.

La Commission pourrait-elle élaborer un règlement pour remédier à l'inéquité manifeste de législation nationales qui subordonnent des actes thérapeutiques non à une préparation professionnelle spécifique mais à des inscriptions à diverses organisations professionnelles?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(5 mai 1994)

La législation communautaire concernant l'accès à la profession de médecin, codifiée dans la directive 93/16/CEE ⁽¹⁾, oblige les États membres à reconnaître les diplômes qu'elle énumère et qui ont été délivrés par les autres États membres conformément aux critères minimaux de formation qu'elle fixe, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités et l'exercice de celles-ci, le même effet qu'aux diplômes qu'ils délivrent eux-mêmes.

Les États membres conservent néanmoins la faculté de définir les conditions d'accès à la profession et à l'exercice de celle-ci ainsi qu'au port du titre, pourvu que ceci ne comporte pas de traitement discriminatoire fondé sur la nationalité. Ceci concerne notamment l'obligation d'inscription ou d'affiliation à des organisations ou à des organismes professionnels pour pratiquer la profession.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'exercer la prestation des services, le médecin migrant est dispensé de ces exigences ou bien soumis par l'État membre d'accueil à certaines formalités, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent de façon injustifiée la prestation des services.

La Commission avait déjà déclaré d'une façon générale, dans sa réponse à la question orale H-1173/92 ⁽²⁾, que dans le cadre du marché unique, l'article 52 du traité CE ne s'oppose pas à ce qu'un État membre continue d'exiger que les ressortissants d'un autre État membre, désireux de s'établir sur son territoire, s'inscrivent à un ordre professionnel dans les mêmes conditions que ses nationaux. La Commission n'envisage pas non plus, dans le cas d'espèce, ni

une abolition de ces ordres professionnels, ni une suppression de l'affiliation obligatoire pour les personnes établies dans un État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 165 du 7. 7. 1993.

⁽²⁾ JO n° 3-425 p. 267, session décembre 1992.

QUESTION ÉCRITE E-366/94
posée par James Nicholson (PPE)
à la Commission
(1^{er} mars 1994)
(94/C 362/50)

Objet: Plans nationaux de développement

À la suite des critiques formulées récemment par le Commissaire Millan devant la section du développement régional du Comité économique et social sur le contenu des plans de développement de certains États membres, la Commission voudrait-elle indiquer si elle est satisfaite du contenu du projet concernant l'Irlande du Nord?

Est-elle confrontée à des graves difficultés susceptibles de retarder un accord rapide avec le gouvernement britannique sur la configuration du cadre de soutien communautaire pour l'Irlande du Nord?

Afin que les projets puissent démarrer dès que possible en 1994, quand la Commission espère-t-elle être en mesure d'annoncer l'adoption du cadre de soutien communautaire pour l'Irlande du Nord?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(19 avril 1994)

Les autorités du Royaume-Uni ont souhaité que le Cadre communautaire d'appui pour l'Irlande du nord revêtît la forme d'un document unique de programmation. En pareil cas, et attendu de surcroît qu'il s'agira là du seul document sur la base duquel la Commission arrêtera une décision, les règlements stipulent que les éléments d'information doivent être fournis non seulement selon les modalités exigées pour les plans (articles 8 à 10 et 11 bis du règlement cadre), mais aussi selon celles qu'il convient de respecter pour que la Commission puisse apprécier les mesures proposées (article 14, paragraphe 2 du règlement de coordination).

Le plan n'était pas suffisamment circonstancié et la Commission a demandé aux autorités d'Irlande du Nord de le compléter en donnant les précisions requises.

Aussitôt que celles-ci seront disponibles, la Commission se mettra au travail afin d'approuver le cadre communautaire d'appui dans les meilleurs délais.

QUESTION ÉCRITE E-374/94posée par **Cristiana Muscardini (NI)**

à la Commission

(1^{er} mars 1994)

(94/C 362/51)

Objet: Protestations collectives en faveur d'une nouvelle délimitation du parc *del Cilento e Vallo di Diano*

La majorité de population de la zone *Cilento-Vallo di Diano* a témoigné, par des pétitions et des manifestations, son opposition à la délimitation du parc en question que veut à présent lui imposer l'administration publique.

Selon l'article 34 alinéa de la loi L. 394/91, ce sont les monts Alburni, Bulgheria, Cervati, Gelbison et Stella qui limitent le parc; or, l'administration publique a décidé, en un deuxième temps, d'étendre notablement ce périmètre.

Le tribunal administratif régional de Salerne lui-même a, en date du 24 février 1993, déclaré illégitimes les normes de sauvegarde et jugé injustifiées les nouvelles délimitations.

Les anecdotes sont déjà nombreuses qui laissent prévoir que les perspectives ouvertes par la nature juridique du parc seront exploitées à des fins de corruption et de spéculation.

Les autorités administratives n'ont procédé à aucune consultation sérieuse des gens du lieu. Or, le Parlement européen lui-même (voir la résolution B2-1184/86) soutient que la création de zones protégées ne peut se passer de l'assentiment des populations locales qui doivent avoir leur mot à dire dans la conservation et la gestion de l'environnement sur les territoires où elles résident.

Dans ces conditions, la Commission ne juge-t-elle pas urgent de rappeler le gouvernement et plus précisément le ministère italien de l'Environnement au devoir qui est le sien d'assurer une délimitation réaliste du *Parco del Cilento e Vallo di Diano*, dans le respect de traditions locales séculaires et de l'identité des populations concernées?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(30 mars 1994)

La délimitation appropriée de la zone protégée, la réglementation applicable et les procédures à suivre pour sa mise en œuvre, relèvent de la compétence des autorités nationales; la Commission n'intervient donc pas si la législation communautaire pertinente est respectée.

QUESTION ÉCRITE E-375/94posée par **Jean-Claude Pasty (RDE)**

à la Commission

(4 février 1994)

(94/C 362/52)

Objet: Distribution de produits agricoles aux catégories défavorisées de la Communauté

La demande de virement de crédit 26-93, déposée par la Commission le 22 décembre 1993, fait apparaître que la dotation de l'article B1-350 «Distribution de produits agricoles aux défavorisés de la Communauté» ne sera pas entièrement utilisée et qu'un reliquat de crédit de 19 millions d'écus restera inemployé.

Cette situation est inacceptable en raison de l'importance politique de ce crédit que le Parlement a décidé d'augmenter substantiellement en 1994.

Quelle a été la consommation de crédits de cette ligne depuis 1990, tant en termes globaux qu'au niveau des dotations attribuées à chacun des États membres?

Quels sont les États membres qui n'ont pas utilisé, et dans quelle proportion, leur dotation, et pourquoi la Commission n'a-t-elle pas pris de mesures pour redistribuer les sommes ainsi non utilisées?

Quelles dispositions sont envisagées pour rendre à l'avenir cette gestion plus dynamique, compte tenu des besoins exprimés, qui sont loin d'être satisfaits en raison de l'aggravation de la crise économique et sociale dans la Communauté?

La Commission n'estime-t-elle pas que ces crédits devraient, à l'avenir, être gérés par la direction générale V et non par la direction générale VI?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(15 mars 1994)

La Commission est très sensible à la situation des personnes les plus démunies de la Communauté et s'efforce d'y remédier par diverses actions, dont la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention. La Commission ne peut dès lors accepter que des crédits mis à la disposition des États membres pour lutter contre la pauvreté restent inutilisés.

Des tableaux transmis directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement reprennent pour les années 1990 à 1993 et ce, pour chaque État membre, la somme allouée en écus et en monnaie nationale, la somme utilisée ainsi que le % d'utilisation. Ils reflètent la situation de distribution à la fin de l'exercice budgétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), c'est-à-dire au 15 octobre 1993. Il ressort clairement de ces tableaux que certains États membres

n'utilisent que partiellement leurs crédits, alors que d'autres en font une utilisation optimale.

La réglementation communautaire [tant l'ancien règlement (CEE) n° 3744/87 ⁽¹⁾ que le nouveau règlement (CEE) n° 3149/92 ⁽²⁾] pose l'obligation, pour les États membres, d'informer la Commission sans délai des réductions de dépenses prévisibles dans l'application du plan, afin de lui permettre d'affecter, à d'autres États membres, les ressources qui resteraient inutilisées.

Pour les plans 1990 et 1991, la Commission a procédé à une réallocation substantielle, à la suite de la communication par certains États membres de crédits inutilisés. Malgré cela, il s'est avéré à la clôture de l'exercice budgétaire FEOGA, que des crédits importants n'avaient pas été utilisés.

Pour les plans 1992 et 1993, à la suite d'un rappel effectué par la Commission à tous les États membres, seul un État membre a signalé un excédent mineur. Les autres États membres n'ont communiqué soit aucune réduction de dépenses, soit ont fait savoir qu'ils épuiserait leurs crédits. À nouveau, lors de la clôture de l'exercice budgétaire FEOGA, il apparaît que, pour certains États membres, l'utilisation réelle est nettement en-dejà des crédits alloués.

Au vu de l'expérience d'une gestion de quelques années la Commission a adapté la réglementation.

L'objectif majeur de la nouvelle réglementation a été d'optimiser l'utilisation des crédits, et ce de plusieurs façons:

- 1) Lors de la répartition des ressources entre les États membres, la Commission tient compte inter alia des utilisations effectives opérées au cours des exercices précédents (article 2, paragraphe 1). À titre d'exemple, dans son projet de répartition entre les États membres des 25 millions d'écus supplémentaires pour le plan 1994, certains États membres ont été exclus sur la base d'une sous-utilisation des crédits lors d'exercices précédents.
- 2) La Commission a formulé, de façon plus précise, l'obligation de lui communiquer les sous-utilisations de crédits. «Les États membres informent sans délai la Commission et au plus tard fin avril...» (article 3, paragraphe 3).
- 3) Dans le même but, les crédits réservés pour couvrir les frais de transports intracommunautaires ont été réduits, étant donné qu'ils n'étaient que partiellement utilisés.

La Commission continue à étudier par quels moyens elle peut améliorer le fonctionnement de la mesure et est ouverte à toute suggestion permettant d'augmenter son efficacité. Par ailleurs, afin d'assurer une gestion optimale de la

mesure, il est essentiel que la Commission puisse s'assurer de la collaboration totale de tous les États membres.

La gestion de la mesure est assurée par la DG VI. En effet, les produits fournis sont prélevés sur les stocks publics de l'intervention qui ressortissent de la gestion financière du FEOGA. Cependant, la DG V est associée étroitement au suivi du régime.

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 313 du 30. 10. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-379/94

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(1^{er} mars 1994)

(94/C 362/53)

Objet: Vaccin génétiquement modifié

Selon les médias, la Commission envisage de marquer son accord sur la production et l'utilisation d'un vaccin génétiquement manipulé pour lutter contre la rage des renards. Ce vaccin, mis au point par une société française, est basé sur les virus-vaccin du type «Copenhague», lequel est étroitement apparenté à des virus-vaccins dangereux pour l'homme.

- 1) La Commission sait-elle que ces virus peuvent, par rétro-mutation naturelle, retrouver la virulence qui était la leur avant la manipulation génétique? La Commission n'estime-t-elle pas que cette mutation — en soit rare — pourrait devenir hautement probable statistiquement parlant, en cas de large diffusion de ce vaccin sans contrôle, ce qui pourrait entraîner un réel danger?
- 2) La Commission sait-elle que l'usine Dessau-Tornau (Allemagne/Saxe-Anhalt) fabrique, depuis des années, un vaccin classique très efficace grâce auquel la rage a pratiquement été éradiquée dans l'ex-République démocratique allemande?
- 3) Dans la mesure où les moyens de lutter efficacement contre la rage des renards ne manquent pas, comment la Commission justifie-t-elle la diffusion de virus-vaccins qui présentent par principe des risques d'infections graves pour l'homme?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

1. Le virus-vaccin sert à la vaccination antivariolique chez l'homme depuis 200 ans. Il a été sélectionné à cette fin

parce qu'il est beaucoup moins pathogène pour l'homme que le virus de la variole lui-même, tout en apportant néanmoins une protection immunologique adéquate.

Le virus-vaccin est un virus naturellement atténué et il a été démontré que les manipulations génétiques visant à l'utiliser dans le vaccin antirabique neutralisent encore davantage la souche. Lorsqu'il est administré à l'homme en tant que vaccin antivariolique, de graves complications (des encéphalites, par exemple) ont parfois été observées. Toutefois, il s'agit, en l'occurrence, de très grandes quantités de virus administrées par scarification de la peau. De telles conditions ne sont pas susceptibles de se rencontrer avec le vaccin antirabique.

2. Récemment encore, le seul vaccin disponible contre la rage des renards contenait une souche atténuée du virus de la rage. Il s'est avéré que ce vaccin présente une pathogénicité, c'est-à-dire qu'il peut provoquer la maladie, pour les animaux de laboratoire et les animaux sauvages. En outre, il est instable (sensible à la chaleur et aux rayons UV) et doit être conservé au congélateur, ce qui pose des problèmes pour un produit devant être disséminé dans la nature.

Sur le plan de la sécurité, le nouveau vaccin ne contient aucun virus de la rage et ne présente aucun risque de pathogénicité. En ce qui concerne sa stabilité, sa structure génétique est plus stable, et il résiste à la chaleur et à une série de cycles de gel-dégel, comme il s'en produit dans la nature. De plus, il ne requiert pas de conditions de stockage spéciales. Son efficacité a été étudiée lors de tests sur le terrain qui se sont traduits par une baisse importante du nombre de renards enragés qui avaient été recensés.

Ainsi, bien que le vaccin classique se soit révélé efficace, le nouveau vaccin présente une série d'avantages considérables en matière de sécurité et de stabilité.

3. Sous l'angle réglementaire, le nouveau vaccin antirabique Raboral V-RG est un médicament obtenu grâce à la technologie de l'ADN recombinant relevant de la directive 87/22/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, ainsi qu'un «organisme génétiquement modifié» (OGM), faisant également l'objet de la directive 90/220/CEE ⁽²⁾ du Conseil.

Conformément à la directive 90/220/CEE, la Commission a adopté, le 19 octobre 1993, la décision 93/572/CEE ⁽³⁾ approuvant la dissémination volontaire du Raboral V-RG, vaccin contre la rage des renards, après avis favorable du comité compétent dans lequel tous les États membres sont représentés. L'examen du dossier en vue de l'autorisation de mise sur le marché, conformément à la directive 87/22/CEE, est en cours au sein du comité des médicaments vétérinaires, qui se compose des représentants des États membres chargés d'autoriser les médicaments vétérinaires.

⁽¹⁾ JO n° L 15 du 17. 1. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 117 du 8. 5. 1990.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 9. 11. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-385/94

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(1^{er} mars 1994)

(94/C 362/54)

Objet: Respect du principe de complémentarité par les gouvernements des États membres

En réponse à la question écrite E-1816/94 ⁽¹⁾, le Commissaire Christophersen a indiqué que la Commission avait invité les États membres à rapporter la preuve que leurs dépenses structurelles avaient été maintenues au cours de la période de référence 1989-1993 par rapport à la période précédente 1987-1988.

La Commission voudrait-elle publier les résultats de la dernière enquête en date (lorsque ceux-ci seront disponibles) et demander aux gouvernements du Royaume-Uni et de l'Italie les raisons pour lesquelles ils n'ont pas encore fourni les informations requises à la Commission?

⁽¹⁾ JO n° C 349 du 9. 12. 1994.

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(25 avril 1994)

Les résultats de la vérification du respect du principe d'additionnalité font systématiquement l'objet d'un chapitre *ad hoc* au sein du rapport annuel sur la mise en œuvre de la réforme des fonds structurels, présenté au Parlement conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2052/88. La dernière édition de ce rapport concerne l'année 1992 ⁽¹⁾. La Commission ne manquera pas de porter des appréciations conclusives sur l'ensemble de la période 1989-1993 dès que les informations seront disponibles à l'occasion d'un prochain rapport.

Concernant les régions de l'Italie visées par l'objectif n° 1, les autorités de cet État membre ont récemment transmis à la Commission une première série de données qui devraient être complétées sous peu.

Concernant le Royaume-Uni les autorités n'ont pas, jusqu'à maintenant, transmis des informations utiles. Il est envisageable que, dans la négociation des nouveaux Cadres communautaires d'appui (CCA), des données pour la période 1989-1993 soient fournies.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 530.

QUESTION ÉCRITE E-390/94

posée par Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission

(2 mars 1994)

(94/C 362/55)

Objet: Séminaires dans le cadre de la politique du Fonds social européen (FSE)

Le 19 mars 1993, l'auteur de la présente question avait posé, à la Commission, une question écrite, portant le n° 997/93 ⁽¹⁾, sur la multiplication des séminaires organisés en Grèce dans le cadre de la politique du Fonds social. Dans cette question, il demandait notamment qu'il soit procédé à une évaluation des résultats de ces séminaires par rapport aux objectifs poursuivis. Le 5 juillet 1993, les services de M. Flynn, *membre de la Commission*, ont répondu en évoquant les besoins du marché en général et les objectifs de séminaires, sans procéder à une évaluation de leurs résultats.

L'auteur de la présente question tient à informer la Commission que:

- il n'a jamais été effectué d'étude sur les exigences du marché du travail ni sur le sort des personnes ayant subi une formation — au moins un bénéficiaire sur dix des ressources du FSE a utilisé les crédits à des fins n'ayant aucun rapport avec leur destination et, si l'on excepte les programmes de formation aux ordinateurs, on trouve difficilement, dans les autres séminaires de formation, le lien avec les besoins du marché local du travail —,
- un reportage du quotidien, digne de foi, *I Kathimerini*, paru le 5 janvier 1994, examine, d'une manière détaillée et très approfondie, le sort des 450 milliards de drachmes déboursés ces quatre dernières années par le FSE, en se livrant à des commentaires particulièrement négatifs, le ministre du Travail et le directeur des relations publiques de l'OAED (Organisation pour l'emploi de la main-d'œuvre) déclarant, par ailleurs, avoir constaté que certains programmes n'avaient pas été réalisés ou l'avaient été imparfaitement.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut-elle dire:

- 1) si elle est en mesure, cette fois-ci, de présenter, d'une manière complète et claire, l'évaluation des résultats de ces séminaires par rapport aux objectifs annoncés et poursuivis,
- 2) si elle a procédé, ou compte procéder, à un contrôle visant à vérifier si les 450 milliards de drachmes du FSE ont été correctement utilisés ou non,
- 3) si, dans le cas où il serait constaté des irrégularités, elle compte demander le remboursement des «sommes indûment versées»,
- 4) si, pour la période 1994/1995, elle prévoit, en coopération avec les autorités grecques, d'effectuer des études sur les exigences du marché du travail et de procéder ensuite au financement, afin de mettre l'action et l'offre du FSE à l'abri de la diffamation?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

La Commission a déjà procédé à une évaluation thématique concernant les interventions du FSE dans le cadre du CCA 1989-1993 pour la Grèce. Malgré certaines faiblesses qui ont été observées à l'application du premier CCA, il ne faut pas perdre de vue que la grande masse budgétaire du FSE a été orientée vers les objectifs étroitement liés aux besoins manifestes du marché de l'emploi. Ladite évaluation souligne que les interventions du FSE ont aidé le système national de l'éducation à sortir son inertie, qui provenait surtout de sa subordination totale à une orientation d'éducation générale.

Dans le cadre de l'éducation initiale, ont été appuyés les lycées techniques et les TEI ainsi que les IEK de première génération qui constituent un système flexible de formation orienté vers le marché de l'emploi. En plus, les objectifs n°s 3 et 4 du FSE ont permis le développement d'un système de cours de formation pour les chômeurs afin qu'ils puissent être réintégrés dans le monde du travail.

Tous ces types d'actions, qui n'existaient pas avant l'application du premier CCA, ont eu un impact substantiel à la réorientation des efforts dans le domaine de la formation professionnelle, comme il est d'ailleurs souligné à la page 5 de l'évaluation thématique réalisée par la Commission dont une copie est à la disposition de l'honorable parlementaire.

En outre, un expert externe est en train de procéder, depuis octobre 1993, à une évaluation *ex-post* du programme de formation dans les entreprises organisés par l'OAED (Organisme de l'emploi et de la main-d'œuvre). Quatre autres évaluations thématiques concernant la formation initiale, la formation continue, l'exclusion sociale et la fonction publique, proposées par le Ministère du Travail, sont cofinancées par la Commission. Les résultats de ces évaluations seront pris en compte lors de la mise en œuvre du CCA 1994-1999.

Dans la même perspective, la Commission a aussi financé des études concernant le marché du travail au niveau régional sous la coordination d'un chercheur du Centre national des recherches sociales (EKKE). Ces études seront achevées dans quelques mois.

De plus, l'OAED réalise:

- un centre de suivi des données statistiques du marché du travail. Cette base de données sera complétée par la mise en œuvre d'un système de suivi du marché du travail au niveau départmental et en collaboration avec l'École universitaire polytechnique;
- la réorganisation des systèmes de la formation accélérée et initiale.

Enfin, la responsabilité de premier degré de la gestion et du contrôle des crédits du FSE appartient à l'État membre, et la

(1) JO n° C 279 du 5. 10. 1994, p. 6.

Commission procède à des contrôles par échantillonnage en application de l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽¹⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 ⁽²⁾.

Au cas où la réalisation d'une de ces actions ne semble pas justifier le concours financier alloué, la Commission procède, au titre et selon la procédure de l'article 24 du règlement de coordination, à la réduction, suspension ou suppression du concours.

En tenant compte de l'expérience acquise, les autorités helléniques, dans le cadre du nouveau CCA, vont proposer un nouveau système de gestion et de contrôle afin d'en améliorer son efficacité. La Commission restera attentive afin que ladite proposition réponde de la façon la plus adéquate aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-391/94

posée par Giuseppe Rauti (NI)

à la Commission

(2 mars 1994)

(94/C 362/56)

Objet: Aides communautaires en faveur du «Musée polaire» de Fermo

La Commission a-t-elle été informée de l'ouverture, après bien des péripéties, du «Musée polaire» de Silvio Zavatti, à Fermo (Ascoli Piceno — Italie), musée qui abrite un nombre impressionnant de précieux documents puisqu'il possède quatorze mille ouvrages spécialisés et qu'il est, dans son genre, le quatrième au monde, après les musées de Saint-Petersbourg, de Cambridge et de Montréal. Dans un article paru dans le journal italien *La Repubblica* le 1^{er} janvier dernier, Fabrizio Dentice souligne l'importance capitale d'une telle initiative, mais il fait observer par ailleurs qu'une bonne certaine de caisses de documents n'ont toujours pas été ouvertes. La Commission n'estime-t-elle pas qu'un tel effort justifie dans l'immédiat une contribution financière importante de la part de l'Union européenne ou, à tout le moins, que cette dernière manifeste un intérêt réel en prenant les initiatives de soutien appropriées et en organisant des manifestations européennes sur place, pour que de telles interventions puissent être structurées et développées dans le cadre de la prochaine législature?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(22 avril 1994)

L'organisation de manifestations de dimension européenne dans le cadre du Musée polaire de Silvio Zavatti pourrait

éventuellement être prise en considération dans le cadre et suivant les modalités de son programme «Kaleidoscope» pendant l'exercice 1995.

La Commission prépare actuellement une communication au Parlement et au Conseil relative au patrimoine mobilier et immobilier qui devrait être présentée à la fin de l'année en cours.

À la suite de l'élaboration de cette communication, des initiatives devront être développées, pour la première fois, en matière de sauvegarde du patrimoine mobilier.

QUESTION ÉCRITE E-392/94

posée par Giuseppe Rauti (NI)

à la Commission

(2 mars 1994)

(94/C 362/57)

Objet: Lutte contre la désindustrialisation de l'Europe

Quelles initiatives la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour lutter contre le phénomène de plus en plus préoccupant de la désindustrialisation de l'Europe, à la suite de la délocalisation des activités de production dans les pays du tiers monde, où la main-d'œuvre coûte beaucoup moins cher dans la mesure où elle ne bénéficie pas d'une protection sociale et où elle est souvent composée de mineurs et de femmes qui sont scandaleusement exploités et pratiquement réduits à l'état d'esclaves? Désormais, ce phénomène commence à gagner le secteur de l'informatique et le tertiaire avancé. C'est ce qui ressort d'un article très bien documenté de Giancarlo Radice, paru dans *Il Corriere della Sera* du 17 janvier 1994 (page 19). On peut y lire que la «Swissair», qui économisera ainsi 20 à 40 milliards de lires par an, en appointements et en salaires précédemment versés aux employés européens, a transféré ses bureaux dans le «pôle de développement» d'Andheri East à Bombay et qu'elle a engagé environ 200 personnes sur place et que la «Jal» (Japon) et la «SAS» (Scandinavie) sont sur le point de faire de même. Par ailleurs, le président de l'IRI, le professeur Romano Prodi, a parlé de l'initiative de la «Swissair» comme d'un «cas exemplaires de transfert d'activités à haut contenu technologique vers les pays en voie de développement», oubliant de rappeler comment et dans quelle mesure ces «cas exemplaires de transfert» sont synonymes de chômage et de tensions croissantes en Italie et en Europa.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(3 mai 1994)

Il convient de replacer le transfert d'activités industrielles européennes vers des pays dotés des coûts de production moindres dans le contexte d'une économie mondialisée et

des relations interdépendantes entre la Communauté et ses partenaires commerciaux.

Comme le souligne le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, l'accroissement des investissements directs est bon pour l'emploi, pour la réduction des déséquilibres et des désaccords commerciaux, pour l'amélioration de la compréhension qu'a l'Europe de la culture des autres pays et pour le rayonnement de l'identité européenne parmi ses partenaires commerciaux. À propos du danger que représenteraient les investissements européens à l'étranger et notamment le fait qu'ils sont «exportateurs d'emplois», il y a lieu de rappeler que plus de 80 % des investissements à l'étranger sont dirigés vers d'autres pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et que moins de 10 % sont destinés aux nouveaux pays industrialisés d'Asie et d'Amérique latine.

En ce qui concerne les conditions de travail et le niveau de protection sociale des travailleurs des pays en voie de développement, il convient de distinguer ce qui est lié au niveau de développement de ces pays et les atteintes aux droits fondamentaux de l'homme au travail.

Sur ce dernier point, la Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire que des abus sont commis, notamment en ce qui concerne le travail des enfants et des prisonniers ainsi que l'existence de certaines formes d'esclavage. La Commission étudie actuellement quels seraient les moyens les plus appropriés pour lutter contre de telles pratiques en veillant à écarter toute solution à caractère protectionniste.

Il convient, enfin, de rappeler que les récentes négociations qui ont précédé la conclusion du cycle de l'Uruguay Round ont permis d'inclure dans le document annexe approuvant la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) que les États membres pourront «discuter les suggestions relatives à l'inclusion de points additionnels dans le programme de travail de l'OMC». Il n'est donc pas impossible que de futures discussions parviennent à établir un lien entre normes sociales et commerce dans le cadre de l'OMC.

QUESTION ÉCRITE E-403/94
posée par Johanna-Christina Grund (NI)
à la Commission
(2 mars 1994)
(94/C 362/58)

Objet: Présomption d'entente illicite entre les établissements bancaires de la république fédérale d'Allemagne en matière de perception de frais bancaires

La Commission peut-elle indiquer si elle prévoit de proposer, en 1994, une directive spécifique réglementant las

transactions bancaires nationales et internationales (en particulier des opérations de paiement) dans les douze États membres, pour préserver les consommateurs de l'imposition par les banques, notamment en république fédérale d'Allemagne, de frais qui semblent être en partie arbitraires, dans la mesure où les consommateurs ont légitimement droit, en matière d'opérations de paiement, à une réglementation des frais adaptée au marché?

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle, en outre, dire si l'ouverture des comptes de virement exprimés en devises convertibles est autorisée par l'ensemble des banques communautaires, de manière à ce que les opérations de paiement puissent être effectuées dans la monnaie du pays où la banque est établie, sans opération de change?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(27 avril 1994)

La Commission examine l'opportunité d'une proposition de directive sur les transferts transfrontaliers, en particulier sur les transferts portant sur des montants peu élevés. Si une telle proposition était présentée, elle concernerait exclusivement la transparence de l'information communiquée à la clientèle et certains autres aspects. Elle ne pourrait, en aucun cas, comporter une «réglementation des prix». La fixation des prix relève du domaine de la libre concurrence et ne peut être régie par des dispositions de droit communautaire.

La seconde partie de la question concerne la liberté des mouvements de capitaux. Cette liberté étant complète, il devrait être possible, du point de vue de la réglementation en matière de change, d'ouvrir des comptes libellés en devises dans tous les États membres. Une dérogation a été accordée à la Grèce jusqu'au 30 juin 1994, ce qui peut empêcher les résidents en Grèce d'ouvrir des comptes en devises à moins d'un an dans des banques étrangères.

QUESTION ÉCRITE E-404/94
posée par Alexandros Alavanos (GUE)
à la Commission
(2 mars 1994)
(94/C 362/59)

Objet: Non-inclusion du nome de Messénie dans le programme Retex

Dans le programme Retex pour la Grèce, les régions éligibles sont divisées en deux grandes catégories géographiques comprenant 42 des 52 nomes du pays.

Cette répartition:

- 1) partage géographiquement le pays d'une étrange manière, dont la logique n'apparaît pas évidente dans les éléments détaillés relatifs à la structure de l'industrie grecque fournis dans les tableaux qui accompagnent le programme et
- 2) n'inclut pas le nome de Messénie, région d'une importance considérable par la concentration d'entreprises du secteur textile et de l'habillement.

Par conséquent, d'une part, elle exclut l'aide à la modernisation des entreprises du secteur et, d'autre part, elle prive les travailleurs de la région de la possibilité d'une plus grande spécialisation professionnelle mais aussi de la possibilité de se recycler, dans la mesure où cela est souhaitable.

La Commission peut-elle fournir des données détaillées sur la manière dont sont répartis les nomes dans les régions éligibles et la non-inclusion du nome de Messénie dans le programme qui en résulte, dire ce qu'elle compte faire pour que soient incluses dans le programme d'importantes entreprises comme «Lekkas S.A.» et «Industrie internationale du vêtement» (*Diethnis Viomichania Endimaton*) mais aussi d'autres unités de plus petite taille, afin de garantir l'emploi des personnes qui y travaillent, et indiquer comment elle envisage d'agir pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontés des travailleurs de «Lekkas S.A.»?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(22 avril 1994)

Conformément aux critères de la communication de la Commission aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de Retex⁽¹⁾, les autorités helléniques ont communiqué à la Commission la liste des régions (niveau NUTS III) éligibles à ce programme, lors de la soumission de leur proposition du programme opérationnel.

Dans sa communication sur Retex, la Commission a suggéré aux États membres de concentrer l'application du programme dans des régions qui présentent les plus grandes difficultés, tout en leur laissant une marge d'appréciation en matière de détermination des zones. Les autorités helléniques ont décidé de ne pas proposer le nome de Messénie. En ce qui concerne le cas spécifique de l'entreprise «LEKKAS S.A.» la Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse qu'elle a donnée à la question H-23/94 de M. Ribeiro lors de l'heure des questions de la session du 11 mars 1994.

⁽¹⁾ JO n° C 142 du 4. 6. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-411/94

posée par Carles-Alfred Gasoliba i Böhms (ELDR)

à la Commission

(2 mars 1994)

(94/C 362/60)

Objet: Contrebande des paquets de tabac

Selon l'Union espagnole des associations de buralistes, il y a dans ce pays et dans d'autres États de l'Union, une contrebande importante de paquets de tabac qui, sur le plan de la distribution et de la vente, porte gravement atteinte aux intérêts des commerçants légalement établis.

La Commission est-elle au courant de l'ampleur que prennent ces importations illicites et ne pense-t-elle pas qu'il faudrait mettre en œuvre un programme communautaire de lutte contre les fraudes qu'elles occasionnent?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(3 mai 1994)

La Commission a connaissance de certains aspects de la situation décrite dans le rapport de l'Union espagnole des associations *d'estanqueros* (buralistes) qui accompagnait la question de l'honorable parlementaire, notamment la soustraction de cigarettes au régime du transit communautaire au cours de leur acheminement vers un point de sortie de la Communauté, ce qui s'est produit en Espagne.

La Commission a apporté à cet égard, aux dispositions applicables aux garanties constituées dans le cadre du régime du transit communautaire, un certain nombre de modifications qui accroissent l'incidence financière du fait que, comme l'indique le rapport, des documents de transit restent non apurés.

Il incombe, certes, aux administrations des États membres d'assurer le contrôle des marchandises circulant en transit et l'application correcte des droits de douane (ressources propres de la Communauté), des droits d'accises et de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil sur l'assistance mutuelle dans les domaines douanier et agricole⁽¹⁾, la Commission propose une assistance active aux enquêtes des États membres visant à détecter les fraudes évoquées et à en identifier les coupables. Il est évident que l'organisation et même les effets de ce type de fraude dépassent les frontières d'un État membre isolé, si bien que la Commission et les États membres assurent déjà une collaboration destinée à définir un dispositif communautaire de lutte contre les infractions à la réglementation douanière et fiscale applicable aux cigarettes importées de pays tiers.

⁽¹⁾ JO n° L 144 du 2. 6. 1981.

QUESTION ÉCRITE E-441/94

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(3 mars 1994)

(94/C 362/61)

Objet: Utilisation de la colle comme stupéfiant par les enfants des rues

La Commission sait-elle que de nombreux enfants des rues utilisent la colle comme stupéfiant en Amérique latine?

Quelles mesures entend-elle prendre pour persuader les fabricants européens de colle d'y ajouter de l'huile de moutarde qui, par son odeur nauséabonde, empêche celle-ci d'être «sniffée»?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(14 avril 1994)

La Commission est, en effet, consciente du problème lié à l'inhalation de colles et solvants par les enfants des rues en Amérique latine. Plusieurs des projets qu'elle a financés dans le cadre du programme de coopération Nord-Sud dans le domaine de la drogue (ligne budgétaire B7-5080) concernaient la prévention de la toxicomanie et la réhabilitation ou la réinsertion sociale des enfants de la rue.

Toutefois, la Commission n'est pas compétente pour ce qui est de la suggestion faite par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-443/94

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission

(3 mars 1994)

(94/C 362/62)

Objet: Installation prochaine à Séville de l'Institut de prospective technologique du Centre commun de recherche (CCR)

Il semblerait que le Centre commun de recherche (CCR) prenne actuellement des mesures pour transférer le siège de son Institut de prospective technologique d'Ispra à Séville où l'on espère que l'Espagne financera le coût des installations et des infrastructures nécessaires.

La Commission peut-elle apporter les informations suivantes:

- 1) Quelles sont, actuellement, les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Institut susmentionné? Ces

dépenses resteront-elles à la charge du CCR ainsi que les éventuelles augmentations entraînées par la nouvelle installation?

- 2) Au cas où cet Institut est concerné par l'approche actuelle du CCR basée sur la compétitivité, quelle serait la répartition entre les demandes de services de la Commission et des autres utilisateurs potentiels et
- 3) Quelles relations faut-il établir entre le degré de participation des États membres au Centre et aux programmes internationaux et leur tendance à utiliser les services communautaires de prospective technologique?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(15 avril 1994)

1. Les frais totaux de personnel de l'Institut de prospective technologique pour l'exercice 1993 ont été de 2,4 millions d'écus. Pour l'exercice 1994, 4,4 millions d'écus sont prévus. Les frais de fonctionnement, y inclus les dépenses pour les activités scientifiques ont été de 1,4 million d'écus pour l'exercice 1993, tandis que 2,5 millions d'écus sont prévus pour celui de 1994. Une augmentation des niveaux des activités scientifiques de l'Institut est ainsi prévue pour l'année en cours.

La Commission continuera de prendre à sa charge les dépenses afférentes au personnel et au fonctionnement scientifique de l'Institut à Séville ainsi qu'il a été publié ⁽¹⁾ tandis que les autorités espagnoles assureront le financement des coûts des installations et de l'infrastructure permettant l'implantation à Séville.

2. Actuellement, l'Institut réalise la plupart de son travail en support de la Commission. Dans le futur, il est prévu que l'Institut développe des activités compétitives pour tiers.

3. La relation entre la participation des États membres dans des centres et programmes internationaux et l'utilisation des services de l'Institut sera développée à travers la collaboration avec des organisations industrielles et de recherche nationales, et aussi par un groupement européen d'intérêt économique qui est en voie de se former entre l'Institut le TGI du groupe INI (Es) et des centres des autres États membres.

(¹) JO n° C 214 du 7. 8. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-452/94
posée par Concepció Ferrer (PPE)
à la Commission
(7 mars 1994)
(94/C 362/63)

Objet: Personnes sans abri

Le nombre de personnes sans logement actuellement dans l'Union européenne s'élève à près de 3 millions.

Cette situation qui met en évidence l'insuffisance des systèmes existants de sécurité et de protection sociale est, par ailleurs, l'un des plus importants facteurs, avec l'absence d'emploi, de l'exclusion sociale.

Considérant que le phénomène de l'exclusion sociale augmente de façon alarmante sur le territoire de l'Union, la Commission n'envisage-t-elle pas de présenter au Conseil une proposition de recommandation indiquant les moyens qui pourraient contribuer à résoudre le grave problème du manque de logements pour les plus démunis?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(4 mai 1994)

La lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté, y compris l'aide aux personnes sans-abri relève, en premier lieu et principalement, des États membres.

La Commission soutient et contribue aux actions et mesures nationales visant l'intégration sociale des sans-abri ainsi que l'amélioration des conditions de logement, notamment par le biais du programme d'action communautaire à moyen terme pour une intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés, appelé «Pauvreté 3».

La Commission vient de proposer un nouveau programme spécifique plus ambitieux basé sur l'expérience acquise.

En outre, le Conseil a adopté en septembre 1989 une résolution sur la lutte contre l'exclusion sociale dans laquelle le thème du logement est évoqué et, en 1992, une recommandation sur les ressources et prestations suffisantes.

Par ailleurs, dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines», un volet spécifique intitulé «Horizon» sera ciblé à ces groupes d'exclus du marché du travail, comme par exemple les personnes défavorisées et handicapées. Par ailleurs une initiative sur les zones urbaines (URBAN) a également été adoptée dans ce contexte.

Le nouvel objectif n° 3 des Fonds structurels prévoit le soutien de mesures visant à l'intégration des personnes exclues du marché du travail.

Dans les actions favorisant l'intégration sociale, la Commission met l'accent sur le partenariat, la participation des personnes concernées et l'approche multidimensionnelle de l'exclusion sociale.

Il conviendra aux promoteurs locaux des stratégies d'intégration sociale de prendre en compte la dimension du logement si cela s'avère nécessaire.

Comme la Communauté n'est pas compétente en matière de logement, la Commission ne proposera pas de programme spécifique pour la construction de logements pour les plus démunis.

En dernier lieu, la Commission soutient l'échange d'informations entre ministres des États membres responsables en matière de logement dans le cadre de leurs réunions informelles. La déclaration finale présentée à la suite de la dernière réunion des ministres du logement, les 19 et 20 octobre 1993, fait état du lien existant entre les conditions de logement et l'exclusion sociale.

QUESTION ÉCRITE E-461/94
posée par Gérard Deprez (PPE)
à la Commission
(7 mars 1994)
(94/C 362/64)

Objet: Konver: programmes opérationnels pour la Belgique en 1993

Dans le cadre de l'initiative communautaire Konver, quels programmes opérationnels la Commission a-t-elle adoptés en 1993 pour la Belgique?

En particulier, la Commission peut-elle préciser:

- 1) le coût total de ces projets;
- 2) les territoires qu'ils couvrent;
- 3) le concours communautaire qu'il a été prévu de leur octroyer, en précisant, le cas échéant, la part relative Feder/FSE (Fonds européen de développement régional / Fonds social européen);
- 4) si une participation du secteur privé y est prévue;
- 5) les axes prioritaires retenus comme objectifs de ces programmes: innovation et transfert de technologies, formation professionnelle, réaménagement des sites militaires désaffectés, ...?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(25 avril 1994)**

Dans le cadre de l'initiative communautaire Konver, la Commission a adopté en 1993 deux programmes opérationnels en faveur de la Belgique: un pour la Wallonie, l'autre pour la Flandre.

Le programme opérationnel pour la Wallonie, d'un coût total de 8 286 935 écus, prévoit des actions à financer dans les provinces de Liège, du Hainaut et de Luxembourg en utilisant de manière limitée l'opportunité offerte par les nouveaux règlements d'effectuer des dépenses en dehors des zones éligibles au titre des objectifs n°s 1, 2 et 5b.

La participation financière aux différentes opérations est la suivante:

	(en écus)
Fonds européen de développement régional	719 524
Fonds social européen	377 130
Dépenses publiques nationales	1 183 493
Dépenses privées	6 006 788
Total	8 286 935

La région wallonne mettra en œuvre dans le cadre du présent programme Konver 1993 trois types d'action visant:

- La reconversion et la formation du personnel de l'industrie de l'armement militaire;
- le développement du potentiel endogène;
- des études de reconversion liées au réaménagement des sites militaires désaffectés.

Le programme opérationnel pour la Flandre, d'un coût total de 420 550 écus, prévoit des actions à financer sur le territoire de la communauté flamande en faveur de la formation professionnelle. Le concours communautaire s'élève à 189 247 écus, à charge du Fonds social européen; la participation du secteur privé n'est pas prévue.

**QUESTION ÉCRITE E-477/94
posée par Glyn Ford (PSE)
à la Commission
(7 mars 1994)
(94/C 362/65)**

Objet: Présentation des demandes de crédit

La Commission pourrait-elle confirmer qu'elle soutient un programme spécial destiné à préserver la taille de l'industrie européenne de la machine à écrire, lorsqu'elle insiste, à

l'époque des systèmes de traitement de textes, pour que toutes les demandes de crédits adressées au Fonds social européen (FSE) et au Fonds européen de développement régional (Feder) soient dactylographiées ou manuscrites sur les formulaires prévus à cet effet?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(3 mai 1994)**

Les communications écrites des États membres à la Commission dans le domaine des actions du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen peuvent être préparées par des moyens électroniques. Dans le cas du FSE, les demandes d'aide doivent être accompagnées d'un formulaire informatisé contenant la liste des actions relatives à chaque forme d'aide, de façon que celle-ci puisse faire l'objet d'un suivi, de l'engagement budgétaire au paiement final.

De plus, les Fonds structurels ont cofinancé, dans les régions de l'objectif n° 1, de nombreux projets de création ou de renforcement du traitement de l'information dans les administrations nationales ou régionales chargées de la préparation et du traitement de la programmation.

**QUESTION ÉCRITE E-486/94
posée par Ursula Schleicher (PPE)
à la Commission
(14 mars 1994)
(94/C 362/66)**

Objet: Aide financière accordée par l'Union en faveur de la construction de barrages sur le fleuve Achéloos en Grèce

1. La Commission est-elle en mesure de corroborer des informations suivant lesquelles la Grèce a l'intention de construire, sur le cours du fleuve Achéloos, plusieurs barrages et lacs de retenue et, en acheminant un tiers de ces eaux par une galerie de 18 km aménagée sur la côte égéenne, d'irriguer principalement les plantations de coton situées dans la plaine de Thessalie, lesquelles sont déjà subventionnées à plus de 70 % par l'Union européenne?

2. Au cas où ces informations seraient exactes, la Commission pourrait-elle dire si une étude des incidences sur l'environnement était réalisée é ce propos et à combien se monte la part du financement assumée par l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(6 mai 1994)**

La Commission croit savoir que les autorités grecques ont l'intention de poursuivre le projet Acheloos et qu'elles l'ont

fait figurer au plan de développement régional 1994-1999.

Pour sa part, la Commission ne s'est pas encore prononcée sur ce projet, hormis les actions financées au titre des programmes intégrés méditerranéens. Lorsqu'elle arrêtera une décision en la matière, elle prendra pleinement en considération les aspects environnementaux du projet.

QUESTION ÉCRITE E-487/94

posée par Henry McCubbin (PSE)

à la Commission

(14 mars 1994)

(94/C 362/67)

Objet: Écoulement des stocks de céréales

Quels sont les programmes que la Commission met actuellement en œuvre en vue d'écouler les céréales placées sous le régime des stocks d'intervention? Certains de ces programmes prévoient-ils d'utiliser les céréales en tant qu'aliments pour les porcs, et si ce n'est pas le cas, ne s'agirait-il pas là d'une méthode valable pour écouler les stocks?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(5 mai 1994)

Depuis le début de la campagne de commercialisation 1993/1994, la Commission a mis en vente sur le marché intérieur 4,6 millions de tonnes de céréales provenant des stocks d'intervention. 2,4 millions de tonnes ont été vendues jusqu'ici. De plus, 18,9 millions de tonnes de céréales d'intervention ont été mises en vente sur les marchés à l'exportation, dont 13,9 millions de tonnes ont déjà été vendues. Les quantités de maïs (350 000 tonnes), d'orge (92 000 tonnes) et de sorgho (5 000 tonnes) vendues sur le marché intérieur peuvent être utilisées pour l'alimentation animale et, notamment, pour l'alimentation des porcs.

QUESTION ÉCRITE E-531/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(14 mars 1994)

(94/C 362/68)

Objet: Bilan actuel de la chaîne Euronews

La Commission pourrait-elle dire si elle se félicite du bilan de la chaîne Euronews, premier service public européen en date sur le marché des chaînes d'information télévisée?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

La Commission considère qu'il est prématuré de parler déjà de résultats pour une chaîne européenne multilingue comme Euronews, qui a seulement commencé à émettre le 1^{er} janvier 1993 et qui se situe par conséquent en pleine phase de démarrage.

QUESTION ÉCRITE E-533/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(14 mars 1994)

(94/C 362/69)

Objet: Adoption de mesures plus efficaces en vue de la mise en place d'une Europe fondée sur la citoyenneté européenne

La Commission s'efforcera-t-elle — et, le cas échéant, par quels moyens — d'amener le Conseil à adopter des mesures susceptibles de contribuer plus efficacement à la mise en place d'une Europe fondée sur la citoyenneté européenne et sur la reconnaissance de droits égaux à tous ses habitants?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

La Commission est consciente de la place que revêt, dans le traité sur l'Union européenne l'institution de la citoyenneté de l'Union. C'est pourquoi, elle n'a pas manqué à son devoir d'initiative, tel qu'il ressort des propositions déjà formulées:

- 1) Droit de vote pour les élections au Parlement européen: Proposition de directive de la Commission du 27 octobre 1993 ⁽¹⁾. Adoption de la directive par le Conseil le 6 décembre 1993 ⁽²⁾.
- 2) Droit de vote aux élections municipales: Proposition de directive de la Commission du 16 février 1994 ⁽³⁾.
- 3) Citoyenneté européenne: Le rapport prévu par l'article 8E du traité de l'Union européenne (TUE) a été adopté par la Commission le 21 décembre 1993 ⁽⁴⁾.
- 4) Droit de séjour: Proposition d'une nouvelle directive relative au droit de séjour des étudiants le 17 mai 1993 ⁽⁵⁾. Adoption de la directive par le Conseil le 29 octobre 1993 ⁽⁶⁾.

- 5) Libre circulation des personnes (article 7A): Mise en œuvre de la deuxième phase de la stratégie de la Commission en vue de la réalisation de la suppression des contrôles des personnes aux frontières intérieures et, notamment, l'adoption par la Commission le 24 novembre 1993 de la proposition de règlement «visas» (article 100C, paragraphe 1 du traité) (7).

Par ailleurs, la déclaration commune du Parlement et de la Commission du 9 février 1994 prévoit une nouvelle communication à présenter avant fin 1994, qui traitera du renforcement et de l'élargissement des droits liés à la citoyenneté de l'Union (4).

(1) Doc. COM(93) 534 final.

(2) JO n° L 329 du 30. 12. 1993.

(3) Doc. COM(94) 38 final.

(4) Doc. COM(93) 702 final.

(5) Doc. COM(93) 209 final.

(6) JO n° L 317 du 18. 12. 1993.

(7) Doc. COM(93) 648 final.

QUESTION ÉCRITE E-534/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(14 mars 1994)

(94/C 362/70)

Objet: Fixation du cadre juridique et institutionnel de la négociation collective internationale au niveau communautaire

La Commission compte-t-elle proposer un règlement fixant le cadre juridique et institutionnel de la négociation collective internationale au niveau communautaire, tant à l'échelle interprofessionnelle et sectorielle qu'à celle des entreprises internationales et des régions transfrontalières? Dans l'affirmative, quand a-t-elle l'intention de la faire?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

En l'état actuel, la Commission n'envisage pas de proposer un règlement fixant le cadre juridique et institutionnel de la négociation collective européenne à différents niveaux.

Il convient, cependant, de préciser que la négociation entre partenaires sociaux au niveau communautaire, prévue aux articles 3 et 4 de l'Accord sur la politique sociale annexé au traité CE est expressément encadrée dans sa durée qui est de neuf mois, sauf prolongation décidée en commun par les partenaires sociaux concernés et la Commission (article 3, paragraphe 4).

D'autre part, la proposition de directive, adoptée par la Commission le 13 avril 1994, sur les modalités d'information et de consultation dans les entreprises ou groupes d'entreprises de dimension communautaire, fixe le cadre à la négociation entre les partenaires sociaux, qui peut aboutir à un accord sur l'institution d'un comité européen, en vue d'informer et de consulter les travailleurs.

QUESTION ÉCRITE E-552/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(15 mars 1994)

(94/C 362/71)

Objet: Relations avec la Corée du Nord

La Commission pourrait-elle dire si elle envisage d'examiner les moyens de renforcer les relations entre la Communauté et la Corée du Nord?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

Quoique la Communauté n'entretienne pas de relations diplomatiques formelles avec la république démocratique populaire de Corée, elle suit de près ce qui se passe dans ce pays.

La Commission estime que la Corée du Nord doit honorer toutes les obligations qui lui incombent en vertu des accords de garantie signés avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Tant qu'elle ne se conformera pas à ces obligations, la Corée du Nord aura peine à sortir de l'isolement dans lequel elle se trouve. Les efforts accomplis par la Corée du Nord pour normaliser ses relations avec l'étranger et contribuer à la paix et à la stabilité de toute la péninsule de Corée sont les bienvenus et pourraient, à terme, amener la Communauté à réexaminer ses relations avec elle.

QUESTION ÉCRITE E-611/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(16 mars 1994)

(94/C 362/72)

Objet: Protection des biotopes humides de la région de Chrissoupoli

Dans la région de Chrissoupoli il existe, à peu de distance de la ville, sept petits lacs dont le plus grand est l'Alatza-Guiola.

Dans ces lacs, où croît une riche végétation, des milliers d'oiseaux aquatiques et vivant au bord de l'eau trouvent refuge. Compte tenu du fait que, selon certains écologistes, ces importants biotopes humides de la région de Chrissoupoli sont menacés par la chasse et l'utilisation intensive de produits phytopharmaceutiques, la Commission peut-elle dire si elle a la possibilité d'agir pour les protéger?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

La Grèce n'a pas classé les zones humides en question comme zone de protection spéciale au titre de l'article 4 de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ concernant la conservation des oiseaux sauvages, qui constitue, à l'heure actuelle, la seule base juridique justifiant des interventions au nom de la Communauté pour la protection de la nature sur des sites particuliers. Ces zones humides n'ont pas davantage été déclarées d'importance communautaire.

Par conséquent, il n'existe pas de raison justifiant une intervention de la Commission pour leur protection et leur gestion.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE E-620/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(16 mars 1994)

(94/C 362/73)

Objet: Affaissement du sol dans la région du littoral de Patras

Année après année, selon des informations parues dans les journaux grecs *Ethnos* (5 novembre 1993), le sol subit un affaissement continu dans la région du littoral de Patras, au point que, ces derniers temps, il a atteint le niveau même de la mer. Les spécialistes estiment que cet affaissement est dû à une cassure sismique et insistent sur la nécessité d'effectuer une étude sur l'existence d'un danger pour les habitants de cette région dans le cas où ladite cassure s'activerait. La Commission a-t-elle la possibilité de financer une étude sur l'existence d'un risque découlant de l'affaissement du sol de la région du littoral de Patras?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(29 avril 1994)

Dans le contexte du troisième programme-cadre (programme environnement 1991-1994), la Commission

finance un projet de recherche sur la mesure des variations du niveau de la mer dans le bassin méditerranéen et son interprétation géophysique.

Patras figure parmi les endroits étudiés. Le *Dionysos Satellite Observatory* de l'université technique nationale d'Athènes fait partie des institutions qui participent à cette étude.

QUESTION ÉCRITE E-630/94

posée par Willi Rothley (PSE)

à la Commission

(17 mars 1994)

(94/C 362/74)

Objet: Information relative au montant des concours communautaires accordés en 1993 au *Land* de Rhénanie-Palatinat

Pour quel montant et pour quelles mesures la Communauté européenne a-t-elle accordé, en 1993, des crédits au *Land* de Rhénanie-Palatinat?

- 1) au titre du Fonds européen de développement régional (Feder),
- 2) au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation,
- 3) au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie,
- 4) au titre du Fonds social européen (FSE),
- 5) au titre des programmes de recherche de la Communauté européenne,
- 6) au titre des programmes de la Communauté européenne dans le secteur énergie,
- 7) au titre des programmes de la Communauté européenne dans le secteur environnement,
- 8) au titre des autres programmes de la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

En raison de l'ampleur de la réponse qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE E-633/94

posée par Kenneth Collins (PSE)

à la Commission

(17 mars 1994)

(94/C 362/75)

Objet: Amérique latine

Au Brésil et en Uruguay les boissons spiritueuses communautaires font l'objet d'une taxation interne discriminatoire.

La Commission a-t-elle soulevé cette question avec les autorités de ces deux pays?

Réponse donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(6 mai 1994)

Oui, la Commission a soulevé cette question à plusieurs reprises, notamment dans le cadre des commissions mixtes afférentes aux accords de coopération conclus avec ces deux pays.

QUESTION ÉCRITE E-640/94

posée par Sérgio Ribeiro (GUE)

à la Commission

(17 mars 1994)

(94/C 362/76)

Objet: Directive sur le blanchiment des capitaux

La directive 91/308/CEE⁽¹⁾ relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux constitue un élément essentiel dans la lutte contre le trafic de drogue et d'autres activités illégales.

Indépendamment de certaines insuffisances signalées opportunément, il y a lieu de se préoccuper du caractère opérationnel de cette directive. À ce propos, le «comité» visé à l'article 13 de la directive susmentionnée pourrait jouer un rôle important.

La Commission voudrait-elle donc indiquer quand ce comité a été constitué, par qui, combien de fois il s'est réuni et à l'initiative de qui, ainsi que quelles décisions il a prises ou quelles recommandations et quels avis il a élaborés?

(¹) JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 77.

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(27 avril 1994)

Il n'est probablement pas inutile d'indiquer tout d'abord que le Comité de contact créé par l'article 13 de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 sur le blanchiment de capitaux n'est pas un comité de contrôle capable de prendre des décisions contraignantes dans le cadre du droit communautaire. Il doit permettre l'échange de vues entre les États membres et la Commission dans le but de faciliter la transposition et la pleine application de la directive. Le Comité, qui ne peut traiter de cas individuels de blanchiment de capitaux, n'est pas appelé à jouer un rôle quelconque dans la coopération entre la police et le pouvoir judiciaire.

Comme le prévoit l'article 13, paragraphe 3 de la directive, le Comité est composé de personnes désignées par les États membres et de représentants de la Commission. Il est présidé par un représentant de la Commission. Pour chaque réunion, les États membres peuvent décider de la composition de leur délégation. Il s'agit, généralement, de fonctionnaires nationaux appartenant aux ministères des finances et de la justice ainsi qu'aux autorités de surveillance financière. Le Comité a été convoqué par la Commission à trois reprises: en avril 1992, en janvier et en décembre 1993. Les débats ont essentiellement porté sur un grand nombre de problèmes pratiques soulevés par l'application de la directive sur le blanchiment de capitaux. Le Comité de contact dispose d'un pouvoir consultatif et ne peut en aucun cas prendre de décision formelle sur la base d'un vote.

Conformément à l'Accord sur l'Espace économique européen, les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui ont signé celui-ci participeront aux réunions du Comité pour y remplir uniquement les fonctions prévues par l'article 13, paragraphe 1, points a) et b) de la directive.

QUESTION ÉCRITE E-641/94

posée par Freddy Blak (PSE)

à la Commission

(17 mars 1994)

(94/C 362/77)

Objet: Aide de l'État au chantier naval MTW de Wismar en Allemagne

La Commission a-t-elle l'intention de veiller au respect de toutes les conditions régissant cette aide, notamment à ce qu'il ne soit pas versé une aide d'exploitation majorée après le 31 décembre 1993?

En ce qui concerne la prorogation d'une année de la septième directive concernant les aides à la construction navale, il a été, à nouveau, indiqué très clairement que celle-ci n'impliquait pas une prorogation de la dérogation spéciale accordée

à l'Allemagne qui a permis d'augmenter jusqu'à 36 % l'aide d'exploitation des chantiers situés dans les nouveaux *Länder* allemands. La Commission voudrait-elle confirmer qu'il est octroyé jusqu'au 1^{er} janvier 1994 en faveur du chantier MTW un montant de 304 millions de marks allemands répartis en 191,2 millions de marks allemands d'aide d'exploitation et 112,8 millions de marks allemands d'aides d'investissement et de fermeture et qu'aucune autre aide d'exploitation ne sera octroyée dans le cadre de la dérogation qui n'est plus valable aujourd'hui?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**
(6 mai 1994)

La Commission peut confirmer qu'elle a approuvé le versement de la première tranche de l'aide en question, qui a été effectué le 23 décembre 1992. Cette première tranche consistait en une aide au fonctionnement de 191,2 millions de marks allemands, une aide à l'investissement de 94,8 millions de marks allemands et une aide à la fermeture de 18 millions de marks allemands.

Le versement des autres tranches de l'aide est remis à plus tard en raison des questions que suscite la relocalisation éventuelle du chantier. La Commission procède, actuellement, à l'examen de la situation sous tous ses aspects, notamment la possibilité d'autoriser le versement après le 31 décembre 1993, de tranches d'aide de montant toutefois inférieures au plafond de 36 % autorisé en vertu de la dérogation.

QUESTION ÉCRITE E-647/94
posée par Leen van der Waal (EDN)
à la Commission
(17 mars 1994)
(94/C 362/78)

Objet: Application du principe de subsidiarité dans le domaine du tourisme communautaire

Au cours de sa séance du 18 janvier 1994, le Parlement a adopté le rapport Cornelissen sur «le tourisme à l'horizon 2000» (A3-0352/93)?

- 1) La Commission considère-t-elle que les nombreuses initiatives qu'elle est invitée à prendre font réellement partie de ses tâches et de ses compétences, compte tenu du principe de subsidiarité?
- 2) À quels paragraphes de la résolution la Commission peut-elle souscrire?
- 3) Peut-elle indiquer les effectifs nécessaires au renforcement de ses services en vue d'accomplir les tâches pour lesquelles elle a été sollicitée?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**
(2 mai 1994)

Plusieurs propositions reprises par la résolution du Parlement sur le «Tourisme à l'horizon 2000» (A3-0352/93) ont fait l'objet de discussions au moment du débat interinstitutionnel sur le plan d'actions communautaires en faveur du tourisme, mais elles n'ont pas été finalement retenues.

Ces propositions seront reconsidérées au moment des discussions qui interviendront sur l'éventuelle prolongation du plan qui devrait intervenir pour le 1^{er} janvier 1996. C'est en cette occasion que pourra être apprécié si et dans quelle mesure elles sont conformes au principe de subsidiarité; c'est par ailleurs en cette même occasion que l'éventuelle insertion d'un article spécifique sur le tourisme dans le traité CE sera examinée.

Du résultat de ce débat, la Commission tirera ses conclusions quant à l'éventuel renforcement de ses services.

QUESTION ÉCRITE E-657/94
posée par Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission
(17 mars 1994)
(94/C 362/79)

Objet: Aide communautaire pour l'approvisionnement en eau du Maghreb

Le dernier rapport de l'Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) souligne que l'eau est une précieuse ressource qui se raréfie et dresse une liste de 21 pays menacés de manquer d'eau et dans lesquels la situation hydraulique sera préoccupante en l'an 2000.

Tous les pays figurant sur cette liste sont africains — à l'exception de la Hongrie. Parmi ceux-ci, les pays du Maghreb, dont les conditions orographiques et hydrologiques sont bien connues de tous, sont particulièrement concernés par ce problème.

Étant donné les liens spécifiques qui unissent la Communauté européenne aux pays du Maghreb, la Commission peut-elle indiquer quelles ont été les aides communautaires destinées à pallier la pénurie d'eau dont souffre le Maghreb et peut-elle préciser si elle ne juge pas nécessaire de coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme à moyen et à long terme en vue de résoudre ce problème constant d'approvisionnement en eau du Maghreb?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(6 mai 1994)

La Commission est consciente de la situation préoccupante des ressources en eau en Afrique du Nord. Elle a, d'ailleurs, été la cheville ouvrière de la «Déclaration d'Alger de 1989» et de la «Charte de Rome de 1991» portant précisément sur ce problème épineux qui risque de handicaper le développement des économies maghrébines et de compromettre le ravitaillement des populations.

Par ailleurs, dans les protocoles financiers successifs conclus avec les pays du Maghreb, ce secteur a bénéficié d'aides substantielles reflétant l'importance attachée par les autorités des pays du Maghreb à cette question. Les actions financées ont porté aussi bien sur les économies de l'eau que sur le financement de barrages de différentes tailles et sur le plan politique des prix. Il a toujours été souligné que le prix de l'eau doit refléter au plus près le coût d'opportunité de cette ressource.

La Commission est bien évidemment disposée à approfondir la coopération avec les pays du Maghreb dans ce domaine et notamment sur un programme de gestion de la ressource à moyen et long terme. Le secteur de l'eau a fait l'objet de l'attention d'autres bailleurs de fonds comme la Banque mondiale, par exemple.

QUESTION ÉCRITE E-664/94

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(21 mars 1994)

(94/C 362/80)

Objet: Emploi des langues dans les publications de la Commission

Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle a rédigé un thésaurus multilingue de la formation professionnelle.

L'édition n'en a toutefois été réalisée que dans 7 langues, le danois et le néerlandais ayant été omis.

Le Centre ayant pour mission d'assister la Commission, celle-ci, peut-on penser, a autorité sur lui.

Pour quelles raisons la Commission a-t-elle choisi de ne pas publier l'ouvrage dans toutes les langues communautaires? En agissant de la sorte, ne contrevient-elle pas au règlement n° 1 (dans sa forme modifiée) de 1958 ⁽¹⁾? N'est-elle pas, une fois de plus, en contradiction avec sa propre position, selon laquelle aucune langue ne doit être prépondérante?

⁽¹⁾ JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 385.

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission**

(2 mai 1994)

Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) a créé un thésaurus multilingue de la formation professionnelle, dont l'édition la plus récente (1992) a été publiée en sept langues (EN/FR/DE/IT/GR/ES/PT). Ce thésaurus a été élaboré par le CEDEFOP comme instrument de travail à utiliser pour indexer les documents de sa base de données bibliographiques. Les membres du réseau d'information documentaire du CEDEFOP que sont l'Italie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal ont demandé de traduire ce thésaurus dans leur langue. Le CEDEFOP a invité les Pays-Bas, la Belgique et le Danemark à consulter leurs autorités sur la nécessité d'investir dans la mise au point d'une version danoise et néerlandaise. Comme l'investissement en ressources humaines aurait été considérable, il n'a pas été donné suite à cette proposition. Le CEDEFOP estime qu'aux fins du travail à accomplir au niveau communautaire, les sept versions linguistiques existantes sont suffisantes. Mais si les autorités concernées venaient à changer d'avis et à consentir l'investissement nécessaire pour mettre au point une version néerlandaise et une version danoise, le CEDEFOP serait heureux d'inclure celles-ci dans le cadre de la prochaine révision du thésaurus qui aura probablement lieu en 1996/1997. Le CEDEFOP publiera, en outre, dans le courant de l'année 1994, un glossaire multilingue de la formation professionnelle contenant 250 termes et utilisant les neuf langues de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-666/94

posée par Raymonde Dury (PSE)

à la Commission

(21 mars 1994)

(94/C 362/81)

Objet: Eurojus et les citoyens

Une brochure publiée par le bureau de Bruxelles présente Eurojus et stipule: «Ce service est gratuit et réservé aux citoyens». Ce dernier terme doit-il être compris au sens de la citoyenneté européenne définie par le traité de l'Union européenne? Est-ce à dire, notamment, qu'Eurojus n'est pas à la disposition de ceux qui, bien que résidant dans un État membre de l'Union, ne sont pas des ressortissants communautaires?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(4 mai 1994)

Eurojus est opérationnel, en Belgique, depuis 1988 au moment où la notion de «citoyen européen» n'était pas encore juridiquement définie.

Eurojus répond aux questions posées par des personnes physiques et ayant trait à leur situation fiscale, sociale ou autre. Réponse ne peut être donnée que dans la mesure où la question comporte un aspect de droit communautaire.

La nationalité de la personne physique n'entre pas en compte. Eurojus répond donc aussi aux questions posées par des personnes qui, résidant dans un État membre ne sont pas ressortissants communautaires.

QUESTION ÉCRITE E-669/94

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(21 mars 1994)

(94/C 362/82)

Objet: Université de Sarrebruck

L'université de Sarrebruck envisage de créer une nouvelle section de recherche fondamentale intitulée «Éthique écologique dans le contexte de l'environnement». Les thèmes abordés concernant l'environnement et la morale, le développement de projets écologiques ou le conflit entre économie et écologie.

- 1) La Commission juge-t-elle opportun de financer un tel projet?
- 2) Dans l'affirmative, où et quand solliciter les fonds communautaire?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(22 avril 1994)

1. La recherche en matière d'éthique de l'environnement est un sujet important qui figure parmi les activités du domaine «recherches sur les aspects économiques et sociaux des problèmes environnementaux» dans le programme de RDT «environnement» du troisième programme-cadre.

2. Le financement des activités communautaire de RDT en matière d'environnement est assuré par le biais d'appels de propositions publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le prochain appel de propositions pour le programme «environnement» sera publié au titre du quatrième programme-cadre, actuellement en cours de discussion.

QUESTION ÉCRITE E-696/94

posée par Karla Peijs (PPE)

à la Commission

(21 mars 1994)

(94/C 362/83)

Objet: Vélos et marque communautaire

La Commission sait-elle que la Chine élude les droits antidumping imposés par l'Union européenne sur les vélos d'origine chinoise en exportant des «modules», c'est-à-dire des pièces détachées de vélos qui, comme telles, échappent aux droits antidumpings?

Sait-elle que le fait d'éluder ainsi les prélèvements antidumpings sur les importations de modules en provenance de Chine a pour effet d'empêcher la réduction visée de la vente de vélos chinois à des prix de dumping sur le marché européen?

Dans l'affirmative, peut-elle indiquer ce qu'elle compte faire à ce sujet?

Sait-elle par ailleurs, que les pièces détachées importées sont souvent d'une qualité si médiocre que l'industrie européenne des pièces détachées pour vélos préconise l'institution d'une marque communautaire afin de protéger le consommateur? Dans l'affirmative, que compte-t-elle faire à ce sujet?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

Les pièces détachées de bicyclettes importées en modules, qu'elles soient partiellement assemblées ou non, sont toutes classées sous la position tarifaire NC 8712 00 (bicyclettes complètes) et sont donc soumises au droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93, dès lors qu'elles sont originaires de Chine. Les pièces détachées qui ne sont pas importées sous cette forme sont, comme il se doit, déclarées et admises à l'importation sous les différents codes correspondants de la nomenclature combinée (NC) en tant que pièces détachées de bicyclettes.

La Commission n'est pas sans savoir que les importations de pièces détachées à des prix de dumping risquent de gommer les effets du droit antidumping précité. Un examen de la situation et l'adoption éventuelle de mesures relatives à ces importations ne seraient toutefois possibles que dans le cadre d'une nouvelle procédure, subordonnée au dépôt d'une plainte par les producteurs de la Communauté. Cette plainte devrait apporter des éléments de preuve suffisants établissant que les pièces détachées de bicyclettes sont importées à des prix de dumping dans la Communauté par des exportateurs chinois.

Par ailleurs, en l'absence de normes de sécurité communautaire pour les bicyclettes et les pièces détachées de bicyclet-

tes, ce sont les normes de sécurité établies au niveau national qui sont applicables.

QUESTION ÉCRITE E-697/94

posée par Karla Peijs (PPE)

à la Commission

(21 mars 1994)

(94/C 362/84)

Objet: Distorsion de concurrence intérieure dans l'industrie textile

La Commission sait sûrement qu'une subvention de 400 millions d'écus et des facilités de crédit d'un montant de 500 millions d'écus ont été accordées à l'industrie portugaise des textiles et du vêtement lors de la clôture des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le 15 décembre 1993.

En l'occurrence, la Commission convient-elle que ces instruments de politique doivent s'insérer dans une politique industrielle d'orientation européenne, qui permette à l'ensemble du secteur européen des textiles et du vêtement de renforcer sa compétitivité face à la concurrence des pays tiers, surtout à présent que la protection de ce secteur se trouve démantelée par l'accord conclu dans le cadre du GATT?

La Commission convient-elle par ailleurs que les fonds précités ne doivent pas aller directement aux entreprises du secteur concerné mais doivent, cette fois, être vraiment utilisés à des fins de diversification?

Dans l'affirmative, peut-elle indiquer dans quelle mesure elle contrôlera cette affectation?

Toujours dans l'affirmative, convient-elle qu'une mauvaise utilisation des sommes précitées pourrait entraîner une distorsion de la concurrence sur le marché intérieur de l'Union européenne? L'objectif du marché intérieur réside, en effet, dans le renforcement de l'ensemble de l'industrie face au marché mondial et non dans le renforcement de l'industrie portugaise au détriment des industries correspondants des autres États membres, qui subissent également les effets de l'accord conclu dans le cadre du GATT?

La Commission peut-elle, en sa qualité de gardienne des traités européens, contrôler si une décision aussi lourde de conséquences est compatible avec la législation communautaire?

Réponse donnée par M. Millan

au nom de la Commission

(6 mai 1994)

Au moment de l'aboutissement des négociations du GATT, la Commission et le Conseil ont reconnu la nature spécifique et vitale du secteur des textiles et du vêtement pour le Portugal, compte tenu de son importance en termes d'em-

ploi, de production et d'exportation. Le Conseil a approuvé une allocation exceptionnelle de 400 000 000 d'écus pour la modernisation de l'industrie textile portugaise.

À la demande du Conseil, la Commission a proposé une initiative communautaire, qui est étudiée actuellement, en même temps que d'autres projets d'initiatives communautaires, par le Parlement, le comité des régions, le Comité économique et social et un comité de gestion composé de représentants des États membres.

QUESTION ÉCRITE E-704/94

posée par Marianne Thyssen (PPE)

à la Commission

(21 mars 1994)

(94/C 362/85)

Objet: Importation de pièces détachées de vélos et de vélos semi-ouvrés d'Extrême-Orient

1. La Commission sait-elle que les droits antidumping sur les vélos importés des pays d'Extrême-Orient sont érudés par l'importation de pièces détachées et de vélos semi-ouvrés en provenance de ces pays?

2. Peut-elle indiquer si elle envisage de lever des droits d'importation normaux ou des droits antidumping sur les vélos semi-ouvrés?

3. Imposera-t-elle des droits d'importation minimums sur toutes les pièces détachées de vélos?

4. Envisage-t-elle de supprimer le SPG (système de préférences généralisées) sur les pièces détachées de vélos en provenance de l'Extrême-Orient?

5. Peut-elle indiquer s'il existe des normes de sécurité minimales pour les pièces détachées de vélos, quelle qu'en soit l'origine? Envisage-t-elle d'instaurer semblables normes?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan

au nom de la Commission

(6 mai 1994)

Les pièces détachées de bicyclettes, qui sont importées ensemble sous forme d'un prêt-à-monter complet, qu'elles soient partiellement assemblées ou non, sont toutes classées comme bicyclettes complètes sous le code NC 8712 00 et sont, en conséquence, passibles du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 ⁽¹⁾, si elles sont originaires de Chine. Les pièces détachées de bicyclettes qui ne sont pas importées sous cette forme sont, comme il se doit, déclarées et admises à l'importation sous les différents codes correspondants de la nomenclature combinée (NC) en tant que pièces détachées de bicyclettes. Elle ne sont pas couvertes par le règlement mentionné ci-dessus.

L'institution de droits antidumping sur les pièces détachées de bicyclettes ne serait possible que dans le cadre d'une nouvelle procédure qui nécessiterait le dépôt d'une plainte par l'industrie productrice de la Communauté. Cette plainte devrait contenir des éléments de preuve suffisants établissant que les pièces détachées de bicyclettes sont importées dans la Communauté en dumping et causant un préjudice à l'industrie de la Communauté.

Le droit de douane actuel applicable aux pays tiers est de 17 % pour les bicyclettes et de 8 % pour leurs pièces détachées. Ces taux sont consolidés à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et ne peuvent donc pas être augmentés unilatéralement.

Dans le cadre du schéma de préférences généralisées actuel (SPG), qui est le même que celui des années précédentes bien qu'il soit appliqué sur une base semestrielle qui sera probablement prorogée jusqu'à la fin de 1994, ces produits sont admis au bénéfice du SPG. Toutefois, la Commission élabore actuellement, un schéma à appliquer au cours des dix prochaines années, qui sera mis en œuvre, au plus tard, le 1^{er} janvier 1995. C'est dans ce contexte que ce sujet sera abordé. Il faut remarquer que, depuis 1991, le droit douane applicable aux pays tiers pour ces produits originaires de Chine a été rétabli au cours de chaque année dans le cadre des clauses de sauvegarde du SPG.

En ce qui concerne les exigences en matière de sécurité, il n'existe aucune norme spécifique au niveau communautaire pour les bicyclettes ou leurs pièces détachées, et ce sont donc les normes établies au niveau national qui sont applicables. La question de l'instauration de normes communautaires est actuellement à l'étude.

(¹) JO n° L 228 du 9. 9. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-706/94

posée par Georgios Saridakis (PPE)

à la Commission

(24 février 1994)

(94/C 362/86)

Objet: Suppression, par le gouvernement grec, de la Commission nationale de télécommunications

Le gouvernement grec a manifesté son intention de supprimer la Commission nationale de télécommunications (EET), organisme indépendant créé, conformément à la directive 90/388/CEE (¹), par la loi 2075/1992 qui a été approuvée par les services de la Commission. Compte tenu de ce qui précède, quelle est la position de la Commission au sujet du transfert de toutes les compétences de l'EET au ministère des transports et des communications, auquel il appartient aussi de nommer et de révoquer tous les membres du Conseil d'administration de l'OTE (Organisme des télécommunications de Grèce), et quelle garantie est donnée aux responsables des télécommunications des services de télécommunications libéralisés sachant, également, que ce régime de réglementation des télécommunications est annoncé comme transitoire jusqu'à la refonte définitive du cadre organisationnel des télécommunications?

Quelle est la position de la Commission en ce qui concerne la poursuite du financement de l'OTE, qui continuera à fonctionner en tant qu'organisme détenant le monopole de la prestation des services, en violation de la législation communautaire?

(¹) JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 10.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(15 avril 1994)

En vertu de l'article 7 de la directive 90/388/CEE, les États membres doivent notamment assurer que l'octroi de licences et la surveillance des conditions d'utilisation du réseau soient assumés par une entité indépendante de l'organisme public de télécommunications.

La Cour de justice a précisé la notion d'indépendance dans son arrêt 27 octobre 1993 dans l'affaire C-69/91 Decoster, entre autres, en indiquant que deux services d'une même administration — l'un représentant les intérêts de l'état-actionnaire dans une entreprise publique et l'autre assurant une fonction de régulateur — ne sauraient être considérés comme indépendants l'un de l'autre. Cette interprétation paraît impliquer que si le capital d'un opérateur de télécommunications est contrôlé par un ministère, le régulateur devrait impérativement être une entité distincte.

La Commission attend de la part des autorités grecques des propositions détaillées pour le cofinancement des investissements d'OTE dans le contexte du Cadre communautaire d'appui pour la prochaine période 1994-1999. L'approbation de la Commission dépendra de l'existence d'un cadre réglementaire satisfaisant et de l'application de la législation communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-709/94

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(25 février 1994)

(94/C 362/87)

Objet: Position de monopole de la société AgrEvo GmbH

1. L'objectif déclaré de l'AgrEvo GmbH est d'obtenir, au cours des prochaines années, après conduite préalable d'expérience *in situ*, un régime en matière d'autorisation des variétés végétales qui lui assure une position de monopole sur le marché intérieur européen. La Commission sait-elle que la société AgrEvo:

- est devenue, moyennant fusion, le plus grand fabricant de produits phytosanitaires sur le marché européen et
- qu'elle est ainsi la seule grande entreprise opérant dans le domaine de la sélection de plantes résistant aux herbicides?

La Commission a-t-elle été pleinement informée sur la question et s'est-elle vu communiquer tous les documents à ce sujet?

2. Quels critères précis ont conduit la Commission à estimer que l'AgrEvo n'acquerrait pas ainsi une position dominante sur le marché des produits phytosanitaires? À quelle place la Commission range-t-elle la société AgrEvo parmi les principaux fabricants de produits phytosanitaires ou de plantes résistant aux herbicides sur le marché européen?

3. En autorisant l'opération de fusion, la Commission a précisé qu'il existait de nombreux concurrents allemands et étrangers dans ce secteur, de sorte que la société AgrEvo n'obtenait pas une position dominante sur le marché.

Quelles sont les entreprises implantées sur le marché intérieur européen qui mettent en question la proposition dominante de la société AgrEvo dans le domaine de la sélection de plantes résistant aux herbicides?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(14 avril 1994)

À la suite d'une enquête menée en vertu du règlement (CEE) n° 4064/89 (règlement sur les concentrations), la Commission a autorisé, en décembre 1993, la création de l'entreprise commune Hoechst Schering AgrEvo GmbH, entre Hoechst AG et Schering AG pour la production de produits phytosanitaires. La Commission a examiné l'opération au regard du règlement sur les concentrations et a conclu qu'AgrEvo était exposée à la concurrence d'autres sociétés multinationales présentes sur le même marché et à celle des producteurs de produits analogues. Du fait que les clients ont la possibilité de s'adresser à différents fournisseurs, la Commission a estimé que l'entreprise commune ne créerait pas, ni ne renforcerait une position dominante sur les marchés considérés, où Hoechst et Schering étaient déjà présents, et ne soulevait donc aucun problème de concurrence.

L'honorable parlementaire demande si l'entreprise commune n'est pas en mesure de créer ou de renforcer une position dominante sur le marché traditionnel de la protection des cultures ou dans le domaine, en pleine évolution, de la sélection de plantes capables de résister aux herbicides. La Commission estime qu'aucune position dominante n'a vu (ou ne menace de voir) le jour. Sur le marché traditionnel de la protection des cultures, la présence de plusieurs grands groupes multinationaux permet d'assurer un niveau de concurrence suffisant. Dans le domaine de la sélection de plantes capables de résister aux herbicides, il est encore trop tôt pour conclure qu'une entreprise s'est déjà positionnée sur le marché, puisque la technologie n'est pas encore commercialisée en Europe. Par ailleurs, parmi les sociétés multinationales qui concurrencent AgrEvo sur le marché des produits phytosanitaires, plusieurs s'intéressent également à l'amélioration des plantes.

1. — Pour évaluer les effets probables qu'aura la création d'AgrEvo sur la concurrence la Commission a considéré, d'une part, la position des deux parties notifiantes sur le marché global des produits phytosanitaires et, d'autre part, la position qu'elles détiennent sur certains marchés de produits pertinents, par exemple le marché des pesticides, des fongicides, des herbicides et des insecticides. Si chacune des deux sociétés propose une gamme plus ou moins étendue de produits phytosanitaires, Hoechst s'intéresse principalement aux herbicides et insecticides utilisés pour les cultures céréalières, et Schering aux herbicides et fongicides pour betteraves sucrières. Pour analyser la position d'AgrEvo, la Commission n'a pas seulement pris en compte le chiffre d'affaires que l'entreprise réalise sur le marché européen des pesticides. Après avoir étudié les différents marchés de produits phytosanitaires qui pourraient être affectés par la création de l'entreprise commune, la Commission a conclu que les parties étaient exposées à la concurrence de plusieurs sociétés agrochimiques multinationales, comme Ciba Geigy, Bayer, BASF, Rhône Poulenc, Dupont, ICI, Monsanto et Dow Elanco. Même si ces sociétés ne sont pas forcément toutes présentes sur l'ensemble des marchés des produits phytosanitaires et des marchés des États membres, Hoechst et Schering subissent, sur chacun de leurs marchés, la concurrence de plusieurs d'entre elles. Si l'entreprise commune jouit d'une position très forte sur certains marchés de pesticides, de fongicides et d'herbicides, elle est par contre (quasiment) absente d'autres marchés.

— Parmi les sociétés agrochimiques mentionnées ci-dessus, plusieurs cherchent également à sélectionner des plantes capables de résister aux herbicides (ICI, Ciba Geigy, Monsanto et Cynamid/Shell par exemple). Certaines collaborent, pour cela, avec des sociétés semencières, d'autres travaillent indépendamment; par conséquent, il ne semble pas approprié de considérer AgrEvo comme «la seule grande entreprise opérant dans le domaine de la sélection de plantes capables de résister aux herbicides».

2. Comme nous l'avons signalé ci-dessus, la présence de plusieurs sociétés agrochimiques multinationales exerçant des activités de production et de vente de produits phytosanitaires, et disposant chacune d'un savoir-faire technologique et de ressources non négligeables, comparables à ceux d'AgrEvo, fait qu'un nombre relativement élevé de concurrents de poids s'affrontent sur le marché. Du fait de la puissance concurrentielle de ces derniers, il ne semble pas que la création d'AgrEvo puisse créer ou renforcer une position dominante.

3. Il apparaît que la sélection de plantes capables de résister aux herbicides est une technologie récente et encore peu éprouvée, pas encore commercialisée en Europe (bien qu'elle commence à voir le jour aux États Unis d'Amérique). Dans la présente affaire, il serait donc purement spéculatif d'essayer d'estimer la force concurrentielle d'une entreprise sur ce segment.

De plus, rien n'indique que la forte présence d'une entreprise sur le marché des produits phytosanitaires se retrouve automatiquement dans le domaine de la technologie de l'amélioration des plantes. Par conséquent, il n'a pas semblé possible de déduire de la part de marché détenue actuellement par AgrEvo pour certains produits phytosanitaires sa future part de marché sur le segment de l'amélioration des plantes. Comme nous l'avons déjà signalé, parmi les producteurs les plus dynamiques de produits phytosanitaires, nombreux sont ceux disposant d'importants moyens de recherche qui misent également sur l'amélioration des plantes. À l'instar d'AgrEvo, chacun d'eux a suffisamment de ressources, de savoir-faire et de bonnes raisons pour s'intéresser à ce nouveau marché, encore totalement ouvert. Il est donc aujourd'hui impossible de dire si une (ou plusieurs) entreprise(s) occupera(ont) une position de leader(s) sur ce nouveau marché.

QUESTION ÉCRITE E-721/94**posée par Diego Santos López (ARC)****à la Commission****(22 mars 1994)****(94/C 362/88)**

Objet: Chômage de la flotte andalouse dans le contexte de l'accord de pêche conclu avec le Maroc

Dans sa réponse à la question orale H-63/93 ⁽¹⁾, la Commission indiquait qu'elle n'avait pas constaté de la part des autorités marocaines des manquements au respect des conditions prévues dans l'accord de pêche Communauté économique européenne/Maroc.

Cette année, la flotte andalouse est à nouveau à quai pour protester contre le mauvais fonctionnement de l'accord en question et le non-respect de ses dispositions par le Maroc. Les accusations du secteur concerné portent notamment sur la discrimination, l'application unilatérale de réglementations techniques, le retard injustifié dans l'octroi de licences, les captures, l'exportation massive de poissons trop jeunes pendant les repos biologiques, etc.

La Commission pense-t-elle toujours que le Maroc applique correctement l'accord en question?

Que pense la Commission du fonctionnement de la commission mixte?

Estime-t-elle justifié le maintien des deux mois de repos, alors que la Communauté a demandé aux autorités marocaines de ramener ce dernier à un mois (réponse à la question orale H-63/93)?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-429 (mars 1993).

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission****(25 avril 1994)**

L'accord de pêche entre la Communauté et le Maroc, par le nombre de navires concernés, la variété des espèces exploitées et la multiplicité des dispositions régissant les conditions d'exercice de la pêche, est un accord complexe dont la gestion s'avère souvent très difficile pour les deux Parties. Par conséquent, il est concevable que son application pose régulièrement certains problèmes dans différents domaines.

La réunion de la Commission mixte en janvier 1994 a permis la solution ou la mise au point d'un certain nombre de questions. En ce qui concerne les périodes de repos biologiques, il a été décidé le maintien des périodes telles que fixées dans l'accord (sauf pour la catégorie des céphalopodes pour laquelle une période de trois mois a été fixée en tenant compte de l'état d'exploitation des stocks). Toutefois, la Communauté a demandé au Maroc la possibilité d'une réduction d'un mois de repos biologique ou une modulation pour certaines catégories de pêche. Cette demande est en cours d'examen par les autorités marocaines.

QUESTION ÉCRITE E-723/94**posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)****à la Commission****(22 mars 1994)****(94/C 362/89)**

Objet: Élections au Salvador

Le 20 mars de l'an prochain auront lieu, au Salvador, des élections. Après la conclusion des accords de paix en janvier 1992, ces élections revêtent une importance exceptionnelle. Les problèmes qui se posent dans la perspective de ces élections sont de nature très diverse. D'abord, le tribunal électoral suprême, responsable de l'inscription des électeurs sur les listes électorales, semble n'être pas parvenu à y faire inscrire en temps utile les Salvadoriens qui n'étaient pas encore en possession d'un carnet électoral. C'est principalement dans les régions naguère sous contrôle du FMLN que surgissent les difficultés. En outre, les listes électorales doivent encore être mises à jour et, par exemple, tous les électeurs décédés doivent en être éliminés. Par ailleurs, le remplacement de l'ex PN par la *Policia Civil Nacional* accuse un certain retard. Enfin, les escadrons de la mort n'ont toujours pas disparus. Ces derniers mois, plusieurs personnes, la plupart appartenant au FMLN ont été assassinées ou sont décédées dans des circonstances suspectes.

La Commission peut-elle indiquer quelles démarches l'Union européenne envisage de prendre afin de veiller à un déroulement correct des élections prévues le 20 mars 1995?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(6 mai 1994)

La Commission partage le sentiment de l'honorable parlementaire quant à l'importance et à la signification politique des élections de mars 1994 ainsi que son inquiétude sur les facteurs pouvant entraver leur bon déroulement. Elle rappelle par ailleurs ce qui suit:

- a) La Communauté et ses États membres ont émis, le 28 octobre 1993, une déclaration par laquelle ils ont notamment exprimé leur vive préoccupation à propos de la recrudescence de la violence politique au Salvador. Il est à souligner que le gouvernement salvadorien a accepté la constitution d'une commission d'enquête internationale, chargée d'élucider un certain nombre de délits, à laquelle participent des fonctionnaires de police de deux États membres.
- b) La Commission a pour sa part, appuyé financièrement un certain nombre d'initiatives d'appui à la préparation des élections, notamment:
 - La reconstitution des documents d'identité détruits au cours du conflit (900 000 écus; projet exécuté à travers le Haut Commissariat aux réfugiés (UNHCR).
 - L'appui au Tribunal suprême électoral dans le processus d'enregistrement (*carnetización*) (400 000 écus).
- c) La Commission a également contribué au financement de l'Académie de police (400 000 écus en 1993).
- d) La Commission fournira, enfin, un appui important au contrôle international de la régularité des élections (mise à disposition d'un certain nombre d'observateurs et de l'appui logistique nécessaire).

QUESTION ÉCRITE E-736/94

posée par Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission

(22 mars 1994)

(94/C 362/90)

Objet: Fonds social européen (FSE) et Centre des travailleurs de Thèbes

La ville de Thèbes est située dans l'une des régions de Grèce qui sont confrontées à une désindustrialisation rapide, avec les problèmes particulièrement aigus que cela suppose en termes de chômage, de pauvreté et, plus généralement, de récession économique. Le Fonds social européen a financé un nombre varié (et discutable) de séminaires de réorientation professionnelle. Or, le Centre des travailleurs de Thèbes

qui a, dans le passé, organisé certains des séminaires les plus suivis, a récemment été exclu de ces concours financiers.

- 1) Que pense la Commission de cette exclusion?
- 2) Quelles mesures compte-t-elle adopter afin d'assurer, par l'intermédiaire de programmes qu'il serait opportun d'évaluer sur le même plan que tous les autres, la participation de ce Centre des travailleurs aux concours financiers de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(6 mai 1994)

La responsabilité de la gestion des programmes opérationnels incombe à l'État membre. Cependant, la Commission n'ayant pas d'éléments concernant le Centre des travailleurs à Thiva a demandé aux autorités helléniques compétentes des informations sur cette question. Dès que ces informations parviendront à la Commission, l'honorable parlementaire en sera immédiatement informé.

QUESTION ÉCRITE E-741/94

posée par Elda Pucci (ELDR)

à la Commission

(2 mars 1994)

(94/C 362/91)

Objet: Situation des chemins de fer en Sicile et harmonisation des investissements

L'Italie investit considérablement dans la mise en place du réseau ferroviaire à grande vitesse sur le trajet Naples-Milan-Turin. Dans l'intervalle, la Sicile continue d'être honteusement pénalisée dans le secteur ferroviaire étant donné que n'y sont projetés que des tracés à une voie.

À titre d'exemple, j'appelle l'attention de la Commission sur les données suivantes:

- 1) Palerme-Messine, soit environ 220 km, durée du parcours en train: 4 heures,
- 2) Marsala-Castelvetrano-Palerme, soit environ 100 km: 3 heures et demi de trajet,
- 3) Agrigente-Messine, 260 km; 7 heures et 20 mn de trajet.

La Commission est-elle consciente que, ce faisant, les chemins de fer italiens excluent de plus en plus la Sicile du reste de l'Europe?

La Commission ne pourrait-elle remédier à cette situation en arrêtant un règlement communautaire par lequel les États

membres seraient tenus, avant de consentir de nouveaux investissements dans la grande vitesse, de développer les transports ferroviaires dans les régions défavorisées (par exemple par la mise en double voie des lignes reliant des villes très peuplées, comme Palerme et Messine)?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(22 mars 1994)

Le Conseil du 17 décembre 1990 a accueilli favorablement le schéma directeur du réseau européen de trains à grande vitesse. Dans ce schéma, la Sicile est représentée par une ligne aménagée pour des vitesses de l'ordre de 200 km/h entre Palermo et Messina. La réalisation de tels aménagements porterait le temps de parcours entre ces deux villes à 2 heures 30.

D'autre part, la Commission élabore, dans le cadre d'un groupe de travail, un schéma directeur du rail conventionnel. Dans ce schéma, qui sera présenté, dans un proche avenir dans le cadre d'une communication de la Commission sur la multimodalité, la ligne ferroviaire de Siracusa à Messina via Catania pourrait être reprise en plus de la ligne Palermo-Messina précédemment citée.

L'inscription de ces deux lignes dans les schémas directeurs européens donne la possibilité au gouvernement italien de demander que la Communauté contribue à leur amélioration. Cette contribution pourrait provenir, soit des crédits spécifiquement prévus pour les réseaux transeuropéens, soit du Fonds européen de développement régional (Feder). D'autres instruments, tels que les prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI), pourraient également être utilisés.

QUESTION ÉCRITE E-746/94

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(22 mars 1994)

(94/C 362/92)

Objet: Création de l'Espace économique européen (EEE) et répercussions sur le commerce de la morue

Les entreprises portugaises du secteur de la morue estiment que la création de l'Espace économique européen a provoqué une situation de déséquilibre manifeste entre les États membres et des pays tels que la Norvège et l'Islande qui, outre leur production propre, importent, de pays tiers, de la morue congelée à des droits quasi nuls pour la transformer et l'introduire sur le marché communautaire sans droits et sans quotas.

La Commission a-t-elle connaissance de cette situation et quelles initiatives compte-t-elle prendre?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(5 mai 1994)

Dans l'Accord EEE, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, la Communauté a accordé des exemptions de droits pour la morue entière fraîche et congelée, ainsi que pour la plupart des produits à base de morue séchée et salée, principalement dans le but de faciliter au secteur de la transformation de la Communauté l'accès aux matières premières.

Ces exemptions, qui figurent en annexe au protocole n° 9 sur les échanges de poisson et d'autres produits de la mer, sont subordonnées au respect des règles d'origine EEE, prévues par le protocole n° 4 de l'Accord. Ledit protocole, et notamment son article 3, paragraphes 1 et 2, précise les conditions que doit remplir un produit pour obtenir l'origine EEE. Le poisson capturé par des bateaux de pays tiers ou les produits finals à base de matières premières provenant de pays tiers ne bénéficient pas et ne peuvent pas bénéficier du traitement tarifaire préférentiel EEE.

QUESTION ÉCRITE E-749/94

posée par Gérard Deprez (PPE)

à la Commission

(22 mars 1994)

(94/C 362/93)

Objet: Programme d'action dans le domaine de la santé publique — Prévention des maladies du cœur et du cancer

Une étude sur les maladies de cœur menée dans la région de Toulouse et financée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) conclut que les antioxydants se trouvant, notamment, dans le vin rouge pourraient avoir un effet préventif sur les maladies de cœur et même sur le cancer. Il semble que d'autres études tendent à lier la prise de vitamine E — autre antioxydant — à une réduction du risque d'avoir une maladie de cœur ou un cancer de l'estomac.

La Commission a-t-elle connaissance de ces résultats ou de résultats similaires? La Communauté a-t-elle soutenu des recherches sur ce thème?

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action dans le domaine de la santé publique, et vu que la résolution du Conseil du 13 décembre 1993 sur les orientations futures du programmes «l'Europe contre le cancer» souligne

l'importance d'un développement de la recherche, au niveau communautaire, sur la prévention du cancer, la Commission a-t-elle l'intention de formuler des propositions spécifiques visant à faire bénéficier d'un soutien communautaire des recherches plus approfondies en la matière afin d'en valider éventuellement les résultats?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(3 mai 1994)

La Commission a connaissance de l'importance des vitamines et autres antioxydants dans la prévention du cancer et des maladies cardiovasculaires.

Dans le domaine des maladies cardiovasculaires, le Programme communautaire de recherche médicale (*Council Decision of 9 September 1991 adopting a specific research and technological development programme in the field of biomedicine and health (1990-1994)*)⁽¹⁾ contient deux projets relatifs aux effets nuisibles des mécanismes oxydatifs et aux effets potentiellement bénéfiques des antioxydants.

Le Programme «L'Europe contre le cancer» (*Decision of the Council and the Representatives of the Governments of the Member States meeting within the Council on 17 May 1990 adopting a 1990 to 1994 action plan in the context of the «Europe against Cancer» programme*)⁽²⁾ organise, la seconde semaine d'octobre 1994, une campagne de lutte contre le cancer sur le thème «fruits et légumes». L'objectif est d'accroître la conviction des citoyens sur le rôle bénéfique pour la prévention du cancer, des fibres, sels minéraux et vitamines présents dans ces aliments. Cette campagne s'appuie sur un dossier scientifique élaboré par le Centre international de recherche sur le cancer, qui a rédigé une revue exhaustive des données disponibles sur la corrélation entre les nutriments majeurs, aliments et risque de cancer. De plus, le Programme a cofinancé, depuis 1989, des études prospectives dans sept États membres de la Communauté (Allemagne, Grèce, Espagne, France, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni) qui suivront 350 000 individus pendant 10 ans pour corréliser leurs habitudes alimentaires et leur état de santé. La Commission a l'intention de continuer ce cofinancement dans le cadre du troisième plan d'action qu'elle proposera au Parlement et au Conseil, comme elle l'a indiqué dans sa communication⁽³⁾ concernant le cadre d'action dans le domaine de la santé publique.

D'autres études d'intervention sur les agents anti-promoteurs seront stimulées en étroite coordination avec le Programme communautaire de recherche médicale.

⁽¹⁾ JO n° L 267 du 24. 9. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 30. 5. 1990.

⁽³⁾ Doc. COM(93) 559 final.

QUESTION ÉCRITE E-761/94

posée par José Vázquez Fouz (PSE)

à la Commission

(22 mars 1994)

(94/C 362/94)

Objet: Accord visant à réglementer le commerce d'essences tropicales

Les grandes superficies forestière de la planète constituent assurément un élément essentiel dans la survie de l'humanité.

Une partie importante de ces forêts se situe dans les zones tropicales de la planète et leurs essences sont très appréciées; dans la mesure où bon nombre des pays de ces régions ne sont pas très développés sur le plan économique, ils considèrent cette ressource comme un revenu important, sans envisager les autres aspects du problème.

État donné que l'accord visant à réglementer les échanges d'essences tropicales est actuellement en discussion, la Commission pourrait-elle informer le Parlement des critères qu'elle applique et des positions qu'elle va adopter à cet égard?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

Le texte de l'accord appelé à remplacer l'accord international concernant le commerce des essences tropicales de 1993 a été adopté le 26 janvier 1994 par la quatrième session de la conférence des Nations unies, sous l'égide de laquelle ce texte avait été négocié. L'Union européenne a émis des réserves concernant le texte final parce qu'elle estimait qu'un examen plus approfondi de ce texte était nécessaire, avant d'arrêter sa position. La Commission, en étroite collaboration avec les États membres, examine en ce moment les incidences précises de l'accord de manière à pouvoir parvenir dès que possible à une position définitive.

Par ailleurs, la Commission souhaite attirer l'attention de l'honorable membre sur la déclaration de l'Union européenne concernant la gestion durable des forêts, faite le 24 janvier 1994 dans le cadre de la conférence. Cette déclaration confirmait l'engagement de l'Union à assurer la conservation, la gestion durable et le développement de toutes les forêts. Elle exprime, également, l'espoir de voir s'engager le plus rapidement possible des négociations concernant une convention mondiale sur l'exploitation des forêts, qui devrait déboucher sur la mise en place, au niveau mondial, de mécanismes de surveillance des forêts. Les objectifs fixés dans le cadre de «ITTO Année 2000» seraient ainsi intégrés dans un instrument juridiquement contraignant, couvrant tous les types de forêts de la planète.

QUESTION ÉCRITE E-767/94
posée par José Vazquez Fouz (PSE)
à la Commission
 (22 mars 1994)
 (94/C 362/95)

Objet: Aides en faveur des pêcheurs de coquillages de la flotte en estuaire en Galice

Lors de la période de session du mois de janvier, le Parlement européen a adopté une proposition de résolution de l'auteur de la présente question au nom du groupe socialiste, qui posait le problème de la flotte en estuaire et des pêcheurs de coquillages touchés par les tempêtes, avec les pertes de revenus importantes que cela entraîne et les incertitudes qui pèsent sur leur avenir (B3-0077/94). Cette résolution a été adoptée à l'unanimité; elle soulève un problème réel et préconise des solutions réalisables, dont la mise en œuvre effective requiert l'intervention de la Commission.

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour appliquer effectivement cette résolution du Parlement européen?

Plus particulièrement, quelles compensations les pêcheurs de Galice touchés par ces tempêtes, qui s'expliquent notamment par la désalinisation des eaux provoquée par l'abondance des précipitations, pourraient-ils recevoir et par quelle voie?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
 (5 mai 1994)

Comme suite à l'intégration dans les Fonds structurels communautaires des instruments communautaires de soutien aux structures de la pêche, les États membres peuvent mettre en œuvre les actions qu'ils jugent nécessaires pour autant que celles-ci soient conformes aux règlements des Fonds structurels.

Le règlement (CEE) n° 3699/93 du Conseil du 21 décembre 1993 ⁽¹⁾ définissant les critères et les conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits stipule que les États membres peuvent prendre des mesures d'arrêt temporaire d'activités.

Des mesures de cette nature peuvent bénéficier du soutien financier de l'instrument financier pour l'orientation de la pêche (IFOP), pour autant qu'elles soient destinées à compenser partiellement les pertes de recettes liées à une opération d'arrêt temporaire d'une activité de pêche motivée par des événements non prévisible et non répétitifs, résultant de causes notamment biologiques.

Si les aides publiques pourront compenser partiellement les pertes de recette liées à un arrêt temporaire d'activités de certains segments ou sous-segments de flotte, l'intervention de l'IFOP pour sa part ne pourra pas être invoquée pour

remédier aux conséquences d'événements récurrents tels les mauvais temps.

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 31. 12. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-771/94
posée par Ludivina García Arias (PSE)
à la Commission
 (22 mars 1994)
 (94/C 362/96)

Objet: Utilisation des ressources du Fonds de cohésion dans la Communauté autonome de la principauté des Asturies

Au budget de 1993 sont inscrits les crédits affectés au Fonds de cohésion et destinées à financer des projets d'infrastructures en matière de transports et/ou d'environnement en Espagne, en Grèce, en Irlande et au Portugal. Pour l'exercice budgétaire de 1993 et, éventuellement, de 1994, quels projets sont (ou vont être) menés à bien dans la principauté des Asturies, à charge de ce Fonds?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission
 (4 mai 1994)

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse donnée aux questions écrites n° 4080/93 et n° 4087/93, posées respectivement par M. Enriques Sapena et Vasques Fouz sur des sujets analogues ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 289 du 17. 10. 1994, p. 56.

QUESTION ÉCRITE E-785/94
posée par Birgit Bjørnvig (ARC)
à la Commission
 (23 mars 1994)
 (94/C 362/97)

Objet: TVA applicable aux soins vétérinaires ayant pour objet d'ôter la vie à un animal domestique

L'attention de l'auteur de la question a été attirée par «L'ami des animaux de l'année» 1993 sur les faits suivants:

D'après la sixième directive sur la TVA, tous les animaux étant considérés comme une marchandise que l'on peut acheter et vendre et, étant donné qu'il n'existe pas dans le régime commun de TVA de taux réduit de TVA applicable aux soins vétérinaires, il peut être tellement onéreux de faire

piquer un animal domestique que de nombreux propriétaires essaient eux-mêmes de mettre fin à ses jours. Par manque de connaissances, il causent ainsi des souffrances inutiles à l'animal.

On ne peut pas considérer un animal de compagnie auquel on doit ôter la vie à cause d'une maladie, par exemple, comme une marchandise car qui va acheter un chat ou un chien mort.

La Commission ne pourrait-elle pas par conséquent exonérer de la TVA les soins vétérinaires dès lors qu'ils ont pour objet d'ôter la vie à un animal domestique?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(4 mai 1994)**

L'honorable parlementaire indique, à juste titre, que les prestations des vétérinaires sont soumises à la TVA, à l'instar de la plupart des services. La seule disposition permettant l'application d'un taux réduit concerne la production agricole, ce qui exclut les soins apportés aux animaux domestiques. La Commission doute, cependant, que l'incidence de la TVA sur le prix des soins vétérinaires soit telle qu'elle ait des conséquences aussi dramatiques que celles décrites par l'honorable parlementaire, et elle estime qu'il n'est pas justifié d'accorder une exonération de la TVA.

**QUESTION ÉCRITE E-821/94
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(23 mars 1994)
(94/C 362/98)**

Objet: Propositions dans le domaine de la culture

La Commission a-t-elle présenté des propositions dans le domaine de la culture conformément à l'article 218 du traité instituant la Communauté européenne?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission
(6 mai 1994)**

Conformément à l'article 128 du traité CE, l'action culturelle de la Communauté vise à encourager la coopération culturelle entre les États membres dans les domaines spécifiquement prévus et dans le respect de la diversité nationale et régionale. En outre, les programmes ou actions d'encouragement doivent être adoptés à l'unanimité par le Conseil en codécision avec le Parlement après avis du Comité des Régions.

La Commission prépare actuellement une communication concernant la mise en œuvre de l'article 128 du traité CE.

**QUESTION ÉCRITE E-822/94
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(23 mars 1994)
(94/C 362/99)**

Objet: Uniformisation de la protection diplomatique et consulaire dans les pays tiers

La Commission peut-elle dire si, dans le cadre de l'article 8 C du traité instituant la Communauté européenne, des propositions ont été présentées en vue d'une protection diplomatique et consulaire uniforme dans les pays tiers?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission
(4 mai 1994)**

En vertu de l'article 8 C du traité instituant la Communauté européenne, tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État. Le traité sur l'Union européenne n'oblige donc pas les États membres à harmoniser, c'est-à-dire uniformiser, leur législation, mais à accorder à tous les citoyens de l'Union la protection qu'ils uniformiser, leur législation, mais à accorder à tous les citoyens de l'Union la protection qu'ils accordent à leurs propres nationaux.

Avant l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, des «directives pour la protection des ressortissants de la Communauté européenne qui ne sont pas représentés par des missions CE dans les pays tiers» avaient été élaborées dans le cadre de la coopération politique européenne. Ces directives définissaient les principes qui doivent guider l'intervention des missions CE appelées à prêter assistance dans certaines circonstances graves telles que décès, accident ou maladie grave, arrestation ou détention, ainsi que les règles à suivre pour l'octroi d'avances. Ces directives sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1993. Les autorités de tous les pays tiers en ont été informées par note verbale de la présidence. Dans les États membres, ces directives ont été informées par note verbale de la présidence. Dans les États membres, ces directives ont été portées à la connaissance du public par des communiqués de presse des ministères des affaires étrangères. Toutes les missions de la Communauté et délégations de la Commission en ont également été informées.

La mise en œuvre se poursuit aujourd'hui, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune. Le document commun de transport que les missions pourront délivrer en cas d'urgence à des ressortissants de l'Union européenne pour les autoriser à rejoindre leur État membre d'origine, leur État de résidence permanente ou, à titre exceptionnel, leur État de destination en est ainsi à sa phase finale d'élaboration.

L'élargissement éventuel de cette protection consulaire est actuellement étudié dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune.

QUESTION ÉCRITE E-826/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(30 mars 1994)

(94/C 362/100)

Objet: Lutte contre les contrefaçons

La Commission compte-t-elle présenter une proposition visant à renforcer la lutte contre les contrefaçons et à améliorer la protection des dessins et modèles industriels?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

La Commission, consciente des dommages causés à l'industrie communautaire par la contrefaçon, a pris, dès 1986, des mesures pour lutter contre les marchandises portant une marque contrefaite produites dans les pays tiers [règlement (CEE) n° 3842/86 de 1^{er} décembre 1986 ⁽¹⁾].

Ces mesures ont été renforcées et étendues à d'autres droits de propriété intellectuelle et notamment aux dessins et modèles, dans la proposition de règlement transmise par la Commission au Conseil le 16 août 1993 ⁽²⁾.

Cette proposition, après avis du Parlement et de CES, est actuellement en examen au Conseil. Celui-ci a marqué son accord sur la proposition de la Commission le 10 mars dernier. La Commission espère qu'une décision définitive pourra être arrêtée dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon des dessins et modèles à l'intérieur de la Communauté, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement sur les dessins pour modèles communautaires ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 18. 12. 1986.

⁽²⁾ JO n° C 238 du 2. 9. 1993.

⁽³⁾ Doc. COM(93) 342 final — COD 463. JO n° C 29 du 31. 1. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-846/94

posée par Mary Banotti (PPE)

à la Commission

(9 mars 1994)

(94/C 362/101)

Objet: Politique communautaire de recherche et de développement

En ce qui concerne le programme-cadre de R & D, la Commission pourrait-elle préciser quel est, pour l'Irlande, le pourcentage des crédits qui ont été distribués à des firmes multinationales de façon à améliorer leur compétitivité industrielle? Quels sont ces chiffres par rapport à ceux concernant d'autres États membres?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(24 mars 1994)

La Commission ne possède pas de statistique sur la participation des sociétés multinationales aux projets de RDT, mais elle peut fournir des chiffres et des pourcentages par État membre et indiquer la proportion de grandes, de petites et de moyennes entreprises.

Toutefois, elle souhaite souligner que la dépense par État membre ne donne pas une indication précise du profit réel que les sociétés et les autres organisations établies dans les États membres tirent des programmes de R & D communautaires. Le principal avantage de ces programmes est que chaque partenaire peut avoir accès à la totalité des résultats du projet auquel il participe, indépendamment de sa contribution financière et des crédits qu'il reçoit de la Communauté. Un autre avantage essentiel est la création et la mise en œuvre d'une infrastructure communautaire de recherche européenne (par exemple les réseaux). La ventilation des chiffres par État peut donc tout au mieux donner une idée approximative de l'intérêt que suscitent les différents programmes.

La Commission transmet donc directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement des tableaux récapitulatifs indiquant, par État membre, les engagements pris sur le budget de recherche communautaire (pour la période 1987-1993) en faveur des participants industriels aux programmes de recherche communautaire, et ceux pris dans le cadre de programmes tels que le programme Télématique et Esprit.

QUESTION ÉCRITE E-850/94
posée par Christopher Jackson (PPE)
à la Commission
(30 mars 1994)
(94/C 362/102)

Objet: Politique d'information et de communication

La Commission pourrait-elle indiquer si la politique d'information et de communication qu'elle entend pratiquer dans tous les domaines s'applique également aux handicapés?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission
(4 mai 1994)

La politique d'information et de communication que la Commission entend pratiquer dans tous les domaines s'applique également aux handicapés.

Des mesures sont également prises pour fournir des informations sous une forme accessible aux personnes souffrant d'une déficience visuelle ou auditive.

QUESTION ÉCRITE E-855/94
posée par Ben Fayot (PSE)
à la Commission
(30 mars 1994)
(94/C 362/103)

Objet: Centre de traduction

Le Conseil européen a décidé, en octobre 1993, de créer «auprès des services de traduction de la Commission installés à Luxembourg un centre de traduction des organes de l'Union».

Cinq mois plus tard, la Commission peut-elle indiquer de façon précise:

- 1) si toutes les traductions des différentes agences et organes sont effectivement dirigées sur Luxembourg;
- 2) si, pour répondre au surcroît de travail ainsi créé, de nouveaux effectifs (emplois permanents) sont prévus voire engagés et en quels nombres;

- 3) quels locaux sont prévus pour accueillir ces effectifs?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(4 mai 1994)

Le Centre de traduction des organes de l'Union, prévue par la déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, sera appelé à effectuer des traductions pour les agences et organismes dont les sièges ont été fixés par la décision à laquelle est jointe la déclaration, sauf l'Institut monétaire européen et la future Banque centrale européenne à Francfort.

La Commission a adopté le 2 février 1994 une proposition de règlement portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne, qui a été transmise au Conseil et au Parlement, sur la base de l'Article 235 du traité CE. Cette proposition vise la création d'un Centre inter-agences jouissant d'une autonomie de gestion et d'un budget propre alimenté par les budgets des agences et organes décentralisés.

Un certain nombre d'agences et d'organismes décentralisés, même s'ils sont encore en phase de démarrage, existent déjà (règlements adoptés par le Conseil et déjà en vigueur) et sont censés envoyer leurs demandes au Centre de traduction.

En attendant l'adoption du règlement établissant le Centre de traduction à Luxembourg, le Service de traduction de la Commission prête son assistance en assurant, contre paiement, les traductions des organes décentralisés existants ou en voie de création.

- 1) Toutes les demandes de traduction doivent en effet être envoyées à Luxembourg;
- 2) Le Centre disposera d'un tableau d'effectifs et d'un budget financé par des contributions forfaitaires ajustables des organes décentralisés pour effectuer ces nouveaux travaux de traduction;
- 3) L'établissement du tableau des effectifs et le choix des locaux dans lesquels les services seront installés relèvent de la compétence du Conseil d'administration du futur Centre de traduction.

QUESTION ÉCRITE E-861/94

posée par Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission

(30 mars 1994)

(94/C 362/104)

Objet: DEIATH et Fonds de cohésion

La Société communale des eaux et d'assainissement de Thiva (DEIATH) a entrepris des travaux en vue de l'évacuation des eaux usées et de l'assainissement biologique de la ville. La manière dont ces travaux sont menés est dénoncée comme étant illégale en raison de différentes irrégularités. Entre autres, il n'a pas été présenté d'étude d'impact sur l'environnement. Il existe, pourtant, un document du ministre de l'Économie qui informe la DEIATH de l'inclusion de ces travaux dans le programme grec pour le Fonds de cohésion (avec le numéro de projet 93525/4 et le tableau de projet 032/2).

La Commission peut-elle dire:

- 1) si elle a reçu une demande de financement du projet précité par le Fonds de cohésion?
- 2) si elle considère que, dans ce cas précis, la législation communautaire a été respectée et
- 3) si elle compte accepter le financement en question?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

La Commission a reçu le 2 juillet 1993 une demande des autorités helléniques concernant le cofinancement du projet «égouts et installation de traitement biologique des eaux usées de Thiva».

Cette demande n'a pas été suivie d'une analyse d'impact environnemental, élément indispensable pour une soumission complète conformément au règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil sur l'instrument financier de cohésion. Ceci étant, aucune suite n'a pas pu être réservée à cette demande.

Néanmoins, la Commission a, après avoir pris en considération la lacune susmentionnée, communiqué ses objections aux activités helléniques par lettre du 23 décembre 1993.

QUESTION ÉCRITE E-875/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(30 mars 1994)

(94/C 362/105)

Objet: Droits des acheteurs

La Commission peut-elle dire par quels moyens et quelles mesures les droits des acheteurs dans les pays membres sont protégés contre la publicité trompeuse et les produits non sûrs?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(5 mai 1994)

En matière de publicité trompeuse, le Conseil a adopté la directive 84/450/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse ⁽¹⁾. La mise en œuvre de cette directive a été effectuée par tous les États membres.

En ce qui concerne les moyens communautaires pour la protection des consommateurs face à des produits non sûrs, il faut noter que, en général, la sécurité des produits, sur base d'un niveau de protection élevé, est une référence constante dans toute législation communautaire spécifique visant à harmoniser les réglementations nationales relatives aux caractéristiques des biens mis sur le marché.

En outre, la Communauté s'est dotée de différents instruments horizontaux en vue d'assurer et de développer une politique globale de sécurité. Il s'agit notamment des instruments suivants:

- la décision 89/45/CEE du Conseil ⁽²⁾ concernant un système d'échange rapide d'information sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation prorogée par la décision 90/352/CEE du Conseil ⁽³⁾ jusqu'à l'entrée en vigueur de la directive 92/59/CEE qui l'intègre et lui donne une nouvelle dimension;
- la directive 92/59/CEE du 29 juin 1992 ⁽⁴⁾ relative à la sécurité générale des produits qui entrera en vigueur le 29 juin 1994;
- la décision du Conseil 86/138/CEE ⁽⁵⁾ instaurant un système communautaire d'informations sur les accidents domestiques et de loisirs et les décisions 90/354/CEE ⁽⁵⁾ et 93/683/CEE ⁽⁷⁾ prolongeant ce système;
- la décision du Conseil 93/580/CEE ⁽⁸⁾ concernant la mise en place d'un système communautaire d'informa-

tion pour certains produits qui risquent de compromettre la santé ou la sécurité des consommateurs.

(¹) JO n° L 250 du 19. 9. 1984.

(²) JO n° L 17 du 21. 1. 1989.

(³) JO n° L 173 du 6. 7. 1990.

(⁴) JO n° L 228 du 11. 8. 1992.

(⁵) JO n° L 109 du 26. 4. 1986.

(⁶) JO n° L 296 du 27. 10. 1990.

(⁷) JO n° L 319 du 21. 12. 1993.

(⁸) JO n° L 278 du 11. 11. 1993.

montant total des cas communiqués dans ce contexte en 1993 s'élève à 248 millions d'écus.

Ces informations figurent dans le rapport annuel de la Communauté sur la lutte contre la fraude, (voir tableau en page 8 du rapport annuel sur la lutte contre la fraude 1992) (²) (tableau page 40 du rapport annuel pour l'année 1993) (³).

(¹) JO n° L 67 du 14. 3. 1991.

(²) Doc. COM(93) 141 final.

(³) Doc. COM(94) 94.

QUESTION ÉCRITE E-881/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(30 mars 1994)

(94/C 362/106)

Objet: Gaspillage des deniers communautaires et fraudes dans le secteur agricole

La Commission pourrait-elle dire, à la lumière des informations dont l'Union européenne dispose, à combien s'élève la dilapidation des deniers communautaires consécutive aux fraudes commises dans le secteur agricole en 1993?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

En vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 595/91 du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (¹), les États membres doivent communiquer les irrégularités commises au préjudice du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie, qui ont fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire. Le

QUESTION ÉCRITE E-906/94

posée par Sir Jack Stewart-Clark (PPE)

à la Commission

(30 mars 1994)

(94/C 362/107)

Objet: Emploi des jeunes

La Commission voudrait-elle publier des statistiques comparées sur le chômage dans chacun des États membres de l'Union européenne ainsi que les chiffres équivalents pour la tranche d'âge de moins de 25 ans? Si, comme on est en droit de le supposer, le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans est sensiblement supérieur à la moyenne, il y a matière à de vives préoccupations.

La Commission voudrait-elle indiquer quelles mesures elle a prises pour remédier à cette situation? La Commission conviendra certainement que les jeunes sont la clé de voûte de notre future société et de notre économie. Les jeunes au chômage dès leur sortie de l'école ou de l'université démarrent très mal dans la vie. Il n'est, par conséquent, pas surprenant que la criminalité soit en augmentation dans cette tranche d'âge.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(5 mai 1994)

Des statistiques comparées sur le chômage, y compris celui des jeunes de moins de 25 ans sont publiées chaque mois par Eurostat dans le bulletin «Chômage».

Pour le mois de janvier 1994, dernier mois pour lequel des données sont disponibles, les chiffres corrigés des variations saisonnières sont les suivants:

	UE 12	B	DK	D	EL	ES	F	IRL	IT	L	NL	PT	UK
Total chômage	10,9	9,9	10,3	6,0	:	22,9	11,2	18,2	11,2	3,0	10,0	5,7	10,3
Chômage des jeunes	21,1	20,5	11,1	5,2	:	39,2	23,6	27,7	31,4	6,5	16,9	11,2	17,5

La Commission admet que, dans beaucoup d'États membres, le taux très élevé du chômage des jeunes est source de préoccupation. Cela a également été reconnu dans le Livre blanc intitulé «Croissance, compétitivité et emploi», qui contient des propositions spécifiques pour adapter les systèmes d'éducation et de formation en vue d'aider les jeunes à améliorer leurs qualifications, et qui a également proposé une garantie «démarrage-jeunesse» pour répondre de façon plus efficace aux problèmes qui se posent aux jeunes sur le marché du travail.

Le suivi de ces propositions est assuré dans le contexte du plan d'action adopté par le Conseil européen de Bruxelles.

QUESTION ÉCRITE E-918/94

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(12 avril 1994)

(94/C 362/108)

Objet: Directive relative au blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants

La directive 91/308/CEE du Conseil ⁽¹⁾ relative à la prévention et à l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. La Commission peut-elle indiquer si celle-ci a été transposée dans la législation de tous les États membres?

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 77.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

Au moment où la présente réponse est rédigée, tous les États membres, à l'exception de la Grèce, de l'Irlande et du Royaume-Uni, ont adressé à la Commission une notification annonçant la transposition de la directive 91/308/CEE relative au blanchiment des capitaux. La Commission a été informée que le Royaume-Uni a lui aussi transposé la directive, mais elle n'a pas encore reçu de notification officielle.

La Commission applique la procédure d'infraction prévue par le traité CE à l'égard des États membres qui n'ont pas encore transposé la directive, mais elle espère que les dispositions qui n'ont pas encore été adoptées le seront très rapidement, et qu'elle n'aura pas à saisir la Cour de justice.

QUESTION ÉCRITE E-979/94

posée par Antoni Gutiérrez Díaz (GUE)

à la Commission

(12 avril 1994)

(94/C 362/109)

Objet: Projet hydroélectrique James Bay II et projet pilote Euro Québec hydrohydrogène: protection des autochtones et dommages écologiques

Le gouvernement du Québec prévoit la construction du projet hydroélectrique James Bay II. Les études d'impact sur l'environnement attirent l'attention sur les dommages écologiques et sociaux qu'il risque d'entraîner, lesquels ont, par ailleurs, été mis en évidence par les répercussions du projet James Bay I («La Grande»):

- détournement du cours des rivières et destruction de la pêche et de la chasse, principales sources d'existence des autochtones, lesquels ont été déplacés hors de leurs habitat traditionnel;
- apparition de mercure dans les eaux et changement du taux de salinité dans la baie James et la baie d'Hudson pouvant provoquer la disparition de la baleine «Beluga» qui y cherche systématiquement refuge.

L'entreprise Hydro-Québec et le gouvernement fomentent la confrontation ethnique entre les Indiens Cris et les Inuit pour vaincre leur résistance.

Un groupe d'entreprises allemandes et de six autres pays de la Communauté coopèrent avec Hydro-Québec au projet pilote Euro Québec hydrohydrogène (EQHHPP) qui permettrait, avec l'énergie électrique des centrales de James Bay II, d'obtenir de l'hydrogène pour l'exporter comme combustible vers la Communauté.

À la lumière de ces données, la Commission peut-elle fournir les précisions suivantes:

- 1) La Communauté européenne participe-t-elle au financement du projet EQHHPP?
- 2) Quelle est la position de la Commission à l'égard des projets James Bay II et EQHHPP, vu les conséquences écologiques et sociales qu'ils comportent?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

La Commission et le gouvernement du Québec étudient actuellement sous le nom de «projet pilote Euro-Québec hydro-hydrogène», un projet de système de génération d'énergie propre et renouvelable basé sur l'hydrogène conçu par le centre commun de recherche d'Ispra.

Ce projet pilote de 100 MW vise à démontrer les possibilités d'utilisation d'une source d'énergie propre et renouvelable dans la production combinée de chaleur et d'énergie électrique, pour la propulsion des véhicules et avions et pour l'enrichissement du gaz naturel utilisé dans l'industrie et les ménages.

Coordonné par le centre commun de recherche, le projet pilote est réalisé sous contrat, par des sociétés industrielles et des organisations dont huit sont installées au Québec et une vingtaine d'autres dans la Communauté. Il est divisé en quatre phases dont la première (évaluation) et la deuxième (définition détaillée du système) se sont terminées respectivement en mars 1987 et en mars 1991. Il en est maintenant à la première partie de sa troisième phase (projet de démonstration des utilisations de l'hydrogène) qui se terminera en 1997 et sera suivie d'une deuxième partie (spécifications techniques détaillées) qui durera encore un à deux ans. La quatrième et dernière phase (construction) devrait quant à elle s'étaler sur quatre à cinq ans.

Le projet pilote Euro-Québec hydrohydrogène, en l'occurrence sa phase II, la première partie de sa phase III et un programme complémentaire de recherche et de développement, est financé à hauteur de 35,7 millions d'écus par des crédits européens provenant pour 19,7 millions d'écus de la Commission et 16 millions d'écus de l'industrie. Les 9,1 millions d'écus québécois, dont 6,3 millions d'écus viennent du gouvernement provincial et 3 autres millions d'écus de l'industrie, portent le montant total du financement du projet à 45 millions d'écus environ.

Le projet pilote Euro-Québec hydro-hydrogène de 100 MW ne représente qu'une petite fraction du potentiel hydroélectrique total du Québec (estimé à 40—60 000 MW). Il s'y ajoute que l'hydroélectricité n'est, à côté de l'énergie solaire et du gaz naturel, qu'une des sources possibles de production d'hydrogène par électrolyse. Le projet pilote Euro-Québec hydrohydrogène ne présente dans ce contexte aucun lien direct avec la deuxième phase du projet de la Baie James.

QUESTION ÉCRITE E-1132/94

posée par José Lafuente López (PPE)

à la Commission

(30 mars 1994)

(94/C 362/110)

Objet: Octroi de crédits communautaire pour assurer l'approvisionnement en eau de l'île de Majorque

Le cri d'alarme, lancé par les autorités municipales et autonomes de Majorque en ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable des principaux centres touristiques de l'île a mis à nouveau en lumière la nécessité de résoudre ce problème de toute urgence afin que le tourisme qui a connu un important développement dans l'île, puisse poursuivre son essor.

Parmi les possibilités envisagées, il semble que celles qui offrent les meilleures perspectives de réalisation soient celles qui prévoient la construction d'un aqueduc entre Palma et Sa Costera, en vue de récupérer l'eau qui se jette actuellement directement dans la mer, ainsi que celle d'une

installation de dessalinisation à Calvia qui pourrait traiter 40 000 litres d'eau par jour.

En vue de la réalisation de ces deux projets, l'État espagnol s'est engagé à participer à hauteur de 12 000 millions de pesetas.

À combien la Commission estime-t-elle que s'élèvera la contribution communautaire à la réalisation de ces projets ou de toute autre initiative complémentaire visant à résoudre le problème crucial de l'approvisionnement en eau dans l'île de Majorque?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

Dans l'île de Mallorca, le Fonds européen de développement régional participera au financement d'investissements situés dans les zones concernées par l'objectif n° 2 visant la reconversion des régions ou des parties de régions gravement affectées par le déclin industriel ou dans les zones concernées par l'objectif n° 5b visant le développement et l'ajustement structurel des zones rurales.

Les interventions communautaires doivent être orientées à rencontrer les problèmes propres à ces zones par les biais de programmes négociés avec les États membre.

Pour qu'un projet puisse bénéficier d'un éventuel concours communautaire, il faut qu'il réponde aux priorités de développement fixées par les autorités de l'État membre et qu'il soit, à ce titre, introduit dans les plans qui seront présentés à la Commission pour la période 1994-1996 concernant l'objectif n° 2 et 1994-1999 pour l'objectif n° 5b.

Ces plans seront ensuite examinés par la Commission dans le cadre du partenariat en vue de son adoption. Il s'agira de déterminer dans quelle mesure les actions prévues permettront d'atteindre les objectifs cités plus haut et s'accordent, entre autres choses, avec les possibilités financières.

À ce stade, la Commission ignore le contenu des actions qui seront insérées dans le futur plan de développement des Baléares.

QUESTION ÉCRITE E-1141/94

posée par Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission

(30 mars 1994)

(94/C 362/111)

Objet: Tanneries

Les conclusions de l'Uruguay Round révèlent, pour l'industrie de la tannerie, des lacunes qui ont sur cette dernière des conséquences tout à fait pénalisantes.

Le protectionnisme de la matière première, qui soustrait au moins la moitié des ressources et fausse considérablement la concurrence internationale a été passé sous silence et, par conséquent, psychologiquement encouragé.

De nombreux pays interdisent ou grèvent de lourdes charges fiscales l'exportation des peaux brutes ou semi-travaillées qu'ils destinent à la consommation interne à des prix en moyenne inférieures de 20 %. Il s'agit au fond d'aides qui permettent aux tanneries et aux fabricants d'exporter en Europe leurs produits en dumping.

L'exportation de peaux tannées par l'Europe et, au premier titre, par l'Italie qui en produit la moitié, est souvent entravée par des droits de douane tellement élevés que la réduction générale d'environ un tiers qui est prévue n'entraînerait aucune modification sensible. Des taux de l'ordre de 10 % sont en effet suffisants pour empêcher l'entrée de nos produits.

Le cas du Japon est absurde qui a maintenu des tarifs de l'ordre de 13 à 16 % sur les quotas autorisés de peaux tannées, représentant à peine 2 % de sa production, et qui a porté à 30 %, dans un délai de huit ans, la part hors quota.

La Commission n'estime-t-elle pas que durant la phase d'adaptation et de perfectionnement de l'accord sur l'Uruguay Round, il est nécessaire de prendre des mesures visant à trouver une solution plus équilibrée en ce qui concerne cette délicate question?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

L'élimination des distorsions commerciales dans le secteur du cuir, qui, dans certains pays tiers, fait l'objet de droits élevés et de pics tarifaires ainsi que de mesures non tarifaires, telles que les restrictions à l'exportation appliquées aux matières premières, figurait parmi les objectifs prioritaires de la Communauté.

Certains pays étaient disposés à ramener leurs droits très élevés à des niveaux simplement élevés et à les consolider. Le Japon s'est engagé à réduire substantiellement, sur une période de huit ans, les droits primaires applicables aux échanges sous contingent (ils passeront de 20 à 16 % et de 15 à 12 %) et les droits secondaires applicables aux échanges hors contingent, qui passeront de 60 à 30 %.

Toutefois, comme les résultats globaux sont restés en deçà des objectifs fixés par la Communauté, tant en termes de réductions tarifaires que d'élimination des restrictions, elle a réduit elle-même son offre tarifaire afin de ne pas accentuer la différence. La Commission suivra attentivement la situation de l'après Uruguay Round, surtout en ce qui concerne la mise en œuvre, par la future organisation mondiale du commerce, de disciplines plus strictes.

QUESTION ÉCRITE E-1148/94

posée par **Cristiana Muscardini (NI)**

à la Commission

(30 mars 1994)

(94/C 362/112)

Objet: Interdiction appliquée par la Pologne, concernant l'exportation de peaux brutes et semi-travaillées

Le gouvernement polonais, estimant que sa production dans le secteur des tanneries a diminué au cours des quatre dernières années de 35 à 40 %, a décidé de mettre en œuvre des mesures protectionnistes destinées à réduire les exportations vers les pays de la Communauté de peaux brutes et semi-travaillées et d'introduire un droit de 50 % sur les quotas d'exportation autorisés.

Considérant qu'il existe un accord du comité mixte Communauté économique européenne-Pologne et que les mesures prises par les autorités polonaises constituent une violation manifeste des articles 7 à 13 de cet accord qui par ailleurs, à l'article 19, interdit les restrictions d'exportation et toutes les mesures d'effet équivalent,

la Commission peut-elle intervenir afin de rappeler aux autorités polonaises le respect des accords précédemment signés?

Peut-elle, en outre, prévoir des mesures en vue de sauvegarder l'emploi dans le secteur des tanneries qui, pour l'Italie seulement, représente 23 000 répartis dans 2 200 entreprises et constitue 50 % de la force de production de la Communauté?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(5 mai 1994)

La Commission est parfaitement consciente de l'importance que l'accès aux peaux polonaises présente pour le secteur de la tannerie. Le problème a été évoqué avec les autorités polonaises à de multiples occasions, notamment au cours de la dernière réunion du comité mixte Union européenne-Pologne où la Commission a demandé aux autorités polonaises d'autoriser l'exportation de quantités de peaux suffisantes pour satisfaire les besoins de l'industrie d'autoriser l'exportation de quantités de peaux suffisantes pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire. Comme les autorités polonaises ont décidé jusqu'ici de camper sur leurs positions, la Commission continue à faire pression en vue de les amener à changer d'avis. La question sera mise à l'ordre du jour du premier comité d'association avec la Pologne qui se tiendra en juin.

La Commission estime, comme elle l'a déjà indiqué dans son Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, que la lutte contre les causes structurelles du chômage est pour elle une tâche prioritaire. Quoiqu'aucun programme spécifique n'ait été mis au point pour le secteur de la tannerie, celui-ci peut bénéficier de bon nombre des mesures prises par la Commission pour renforcer la compétitivité, trouver de nouveaux marchés pour ses exportations et protéger l'emploi. Le secteur de la tannerie peut ainsi bénéficier de différents programmes communautaires de

soutien à la formation et au développement technique. Il participe également au programme de promotion des exportations lancé par la Commission dans le but d'ouvrir de nouveaux marchés aux textiles, aux chaussures et aux articles en cuir de l'Union européenne.

QUESTION ÉCRITE E-1149/94

posée par **Cristiana Muscardini (NI)**

à la Commission

(30 mars 1994)

(94/C 362/113)

Objet: Communautés thérapeutiques

Les dispositions arrêtées par le ministère italien de la Santé concernant les problèmes relatifs à la toxicomanie, surtout en relation avec les communautaires thérapeutiques instaurées de longue date, représentent un véritable pas en arrière dans la lutte contre la drogue en exigeant notamment que les personnes chargées de diriger ces communautés soient titulaires d'un diplôme.

Considérant que la loi, contrairement aux dispositions prises par le ministre de la Santé, ne pourra plus être considérée rétroactive et que les communautés thérapeutiques les plus fréquentées et connaissant le taux de réussite le plus élevé sont celles qui sont dirigées par des éducateurs qui, bien que non diplômés, disposent d'une expérience de plusieurs années dans le secteur de la guérison des toxicomanes;

considérant, par ailleurs, que la magistrature s'acharne particulièrement aujourd'hui contre les communautés qui font état du taux le plus élevé de sujets désintoxiqués, comme le montre notamment le cas de S. Patrignano, dirigé par Vincenzo Muccioli;

la Commission entend-elle prévoir, en faveur des communautés thérapeutiques, une directive qui prenne essentiellement en considération les différentes méthodes de soins pratiquées, le taux de sujets effectivement guéris, et qui s'applique également aux éducateurs qui, bien que ne disposant pas de diplômes spécifiques, ont depuis longtemps fait leurs preuves dans cette tâche ingrate?

Réponse donnée par **M. Flynn**
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

L'établissement ou la réforme des critères d'habilitation des services de prise en charge sanitaire et sociale des toxicomanes et la définition du niveau de formation requis pour les personnels de ces services ne relèvent pas de la compétence communautaire. Ces questions relèvent de la prérogative exclusive des États membres qui sont seuls habilités à prendre les mesures qui s'imposent.

QUESTION ÉCRITE E-1154/94

posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(30 mars 1994)

(94/C 362/114)

Objet: Application de toutes les directives du Marché unique

La Commission peut-elle dire, en s'appuyant sur les données dont elle dispose, si les États membres de l'Union européenne appliquent toutes les directives du Marché unique?

QUESTION ÉCRITE E-1160/94

posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(5 avril 1994)

(94/C 362/115)

Objet: Application de la directive 90/313/CEE

La Commission peut-elle dire si les États membres de l'Union européenne appliquent l'ensemble des dispositions de la directive 90/313/CEE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

QUESTION ÉCRITE E-1172/94

posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(5 avril 1994)

(94/C 362/116)

Objet: Application des directives 89/48/CEE et 92/51/CEE

La Commission est-elle en mesure de dire si tous les pays membres de l'Union européenne appliquent pleinement les dispositions des directives 89/48/CEE ⁽¹⁾ et 92/51/CEE ⁽²⁾, qui concernent la reconnaissance des diplômes de formation professionnelle?

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992, p. 25.

QUESTION ÉCRITE E-1184/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(5 avril 1994)

(94/C 362/117)

Objet: Application de la directive 91/689/CEE

La Commission peut-elle dire si tous les États membres de la Communauté appliquent la directive 91/689/CEE ⁽¹⁾ concernant les déchets dangereux?

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20.

QUESTION ÉCRITE E-1202/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(5 avril 1994)

(94/C 362/118)

Objet: Application de la directive 76/768/CEE

La Commission peut-elle dire, en s'appuyant sur les données dont elle dispose, si tous les États membres de l'Union européenne appliquent intégralement les dispositions de la directive 76/768/CEE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

QUESTION ÉCRITE E-1203/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(5 avril 1994)

(94/C 362/119)

Objet: Application de la directive 92/44/CEE

La Commission peut-elle dire, en s'appuyant sur les données dont elle dispose, si tous les États membres de l'Union européenne respectent intégralement les dispositions de la directive 92/44/CEE ⁽¹⁾, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées?

⁽¹⁾ JO n° L 165 du 19. 6. 1992, p. 27.

QUESTION ÉCRITE E-1204/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(5 avril 1994)

(94/C 362/120)

Objet: Application des dispositions de la directive 91/263/CEE

La Commission peut-elle dire, sur la base des données dont elle dispose, si tous les États membres de l'Union européenne

appliquent intégralement les dispositions de la directive 91/263/CEE ⁽¹⁾, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité?

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 23. 5. 1991, p. 1.

QUESTION ÉCRITE E-1205/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(5 avril 1994)

(94/C 362/121)

Objet: Application de la directive 90/388/CEE

La Commission peut-elle dire, sur la base des données dont elle dispose, si tous les États membres de l'Union européenne appliquent la directive 90/388/CEE ⁽¹⁾, relative à la concurrence dans les marchés de services de télécommunications?

⁽¹⁾ JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 10.

QUESTION ÉCRITE E-1255/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(5 avril 1994)

(94/C 362/122)

Objet: Intégration des directives 91/156/CEE et 91/271/CEE au droit national des États membres

Les États membres devraient avoir intégré à leur droit nationale la directive 91/156/CEE ⁽¹⁾, relative aux déchets, depuis avril 1993 et la directive 91/271/CEE ⁽²⁾, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, depuis juin 1993. La Commission peut-elle dire si tous les États membres de l'Union européenne ont procédé à l'intégration de ces directives à leur droit national?

⁽¹⁾ JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 32.

⁽²⁾ JO n° L 135 du 30. 5. 1991, p. 40.

QUESTION ÉCRITE E-1332/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(15 avril 1994)

(94/C 362/123)

Objet: Application des directives communautaires sur l'environnement

La Commission pourrait-elle dire, sur la base des éléments dont elle dispose, d'une part, quelles directives de la

Communauté relatives à l'environnement ne sont pas encore appliquées par la totalité des États membres, Grèce incluse, et, d'autre part, comment elle traite la question?

communautaire, adopté par la Commission le 29 mars 1994 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 556.

QUESTION ÉCRITE E-1377/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(15 avril 1994)

(94/C 362/124)

Objet: Transposition de la directive 89/104/CEE dans le droit national des États membres

La Commission peut-elle dire si les États membres de l'Union européenne ont procédé à la transposition de la directive 89/104/CEE ⁽¹⁾ dans leur droit national?

Au cas où la transposition de la première directive sur les marques dans le droit national des États membres n'aurait pas été effectuée, la Commission peut-elle dire si elle a entamé les procédures d'infraction prévues?

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 1.

QUESTION ÉCRITE E-1378/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(15 avril 1994)

(94/C 362/125)

Objet: Application de la directive 77/453/CEE dans les États membres de l'Union européenne

La Commission peut-elle dire si tous les États membres de l'Union européenne appliquent la directive 77/453/CEE ⁽¹⁾, qui prévoit que la formation professionnelle spécialisée de l'infirmier responsable des soins généraux comprendra trois années d'études ou 4 600 heures d'enseignement théorique et pratique?

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 15. 7. 1977, p. 8.

Réponse commune aux questions écrites
E-1154/94, E-1160/94, E-1172/94, E-1184/94,
E-1202/94, E-1203/94, E-1204/94, E-1205/94,
E-1255/94, E-1332/94, E-1377/94 et E-1378/94

donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(5 mai 1994)

L'honorable parlementaire est prié de se référer au onzième rapport sur le contrôle de l'application du droit

QUESTION ÉCRITE E-1171/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(5 avril 1994)

(94/C 362/126)

Objet: Amélioration des systèmes de formation professionnelle des jeunes dans le secteur des services

La Commission peut-elle dire si elle compte prendre une initiative en vue de l'amélioration des systèmes de formation professionnelle des jeunes dans le secteur des services?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

Les programmes communautaires de formation professionnelle actuellement en vigueur et le programme Leonardo ⁽¹⁾, qui a fait l'objet d'une proposition de la Commission au Conseil et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 1995, incitent à l'amélioration de la qualité des systèmes de formation professionnelle. Tous les jeunes sont visés par ces programmes, y compris les jeunes participant à des actions de formation professionnelle dans le secteur des services. La Commission soutient donc déjà, et soutiendra encore davantage à l'avenir l'amélioration des systèmes de formation, y compris en ce qui concerne la formation des jeunes dans ce secteur.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 686 final.

QUESTION ÉCRITE E-1263/94

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(13 avril 1994)

(94/C 362/127)

Objet: Aide accordée à des fins commerciales

Étant donné les révélations récentes selon lesquelles l'aide au développement accordée par le gouvernement britannique à la Malaisie a été liée à des contrats de vente d'armes et compte tenu du fait que les intérêts du pays accordant une aide jouent souvent, dans l'octroi de celle-ci, un rôle aussi important que ceux du pays bénéficiaire, la Commission peut-elle dire d'une manière très précise quelle procédure elle suit afin que les contrats d'aide au développement de l'Union européenne ne soient accordés qu'à des fins de

développement humain, de réduction de la pauvreté, d'amélioration des infrastructures, de production alimentaire et d'amélioration de la protection de l'environnement et ne soient en aucune façon liés à des ventes d'armes ou autres transactions commerciales?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(5 mai 1994)

En ce qui concerne les procédures d'attribution des contrats d'aide au développement, la Commission renvoie l'honorable membre à sa réponse à la question E-1264/94 ⁽¹⁾ dans laquelle la Commission explicite les procédures d'autorisation de contrats d'aide aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). En ce qui concerne l'aide accordée aux autres pays en développement, des procédures similaires sont appliquées, conformément aux règles financières en vigueur dans la Communauté. La Commission confirme, par ailleurs, que les critères d'attribution des contrats en vertu de ces procédures sont directement liés aux objectifs de développement poursuivis par les projets et les programmes en question et non à des objectifs commerciaux.

(¹) Voir page 61 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE E-1264/94
posée par Winifred Ewing (ARE)
à la Commission
(13 avril 1994)
(94/C 362/128)

Objet: Politique d'aide au développement de l'Union européenne

La Commission peut-elle indiquer la raison pour laquelle les sociétés des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) bénéficient de moins de 17 % de l'aide et de seulement 6,2 % des contrats d'assistance technique prévus par le programme d'aide au développement de l'Union européenne? Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre afin que les contrats d'aide soient accordées de façon

impartiale et en étroite coopération avec les experts en matière de développement travaillant sur place plutôt que pour des raisons politiques et commerciales?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(5 mai 1994)

La Commission estime que l'absence de ressources humaines et techniques qualifiées dans la plupart des pays en voie de développement, notamment dans plusieurs pays ACP, est la raison la plus importante qui explique le niveau actuel relativement peu élevé de la participation des entreprises des pays ACP aux contrats financiers attribués par la Communauté. Ceci explique, également, que leur participation aux marchés de services soit nettement plus faible que leur participation aux marchés de travaux.

En ce qui concerne les modalités d'attribution des marchés, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'aux termes de la convention de Lomé, les marchés sont attribués par les gouvernements des pays ACP. Cette attribution est régie par les règles arrêtées d'un commun accord qui figurent dans la réglementation générale adoptée par le biais de la décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE du 29 mars 1990.

En vertu de ces règles, les marchés sont passés après que des appels d'offres aient été lancés parmi les entreprises ou que des négociations aient eu lieu avec les experts des pays ACP ou de la Communauté sélectionnés par l'État ACP bénéficiaire en accord avec la Commission. L'attribution a lieu après que le pays ACP a procédé à une évaluation des offres ou des résultats des négociations et après que la Commission a approuvé le financement de sa proposition d'attribution.

L'évaluation des offres est effectuée sur la base des critères définis dans les documents d'appel d'offres, lesquels sont délivrés par les pays ACP avec l'accord de la Commission et établis, le cas échéant, avec l'aide d'une assistance technique spécialisée et conformément aux dispositions de la réglementation générale susmentionnée.

La Commission ne considère donc pas que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour garantir que les marchés soient attribués de manière impartiale.